Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS GUIDE

GUIDE DES BOURSES

Revised September 1991

Révisé en septembre 1991

IMPORTANT

A number of changes and/or clarifications to the procedures, rules and regulations governing certain scholarships and fellowships programs have been made since September 1990. These are highlighted on the coloured insert in the centre of this Guide.

Un nombre de modifications et d'éclaircissements ont été apportés aux règlements et modalités régissant certains programmes de bourses depuis septembre 1990. Ceux-ci sont indiqués dans l'encart sur papier de couleur au milieu de ce Guide.

© Minister of Supply and Services Canada 1991
Cat. No. NS1-3/1992rev
ISBN 0-662-58482-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
N° de cat. NS1-3/1992rev
ISBN 0-662-58482-1

93-02520/

FOREWORD

This publication describes the various programs of scholarships and fellowships offered by the Natural Sciences and Engineering Research Council to undergraduate and graduate students and postdoctoral fellows for 1991-92. The regulations governing all types of scholarships and fellowships available from NSERC are under continual review in order to ensure that they meet changing needs. The regulations in this edition are in effect as of July 1, 1990 unless otherwise indicated. Applicants should read this guide carefully and retain it for future reference.

Council may find it necessary to alter, without notice, the terms and conditions of the programs described in this Guide. Application forms for NSERC scholarships and fellowships are available from Canadian universities or directly from NSERC.

Applications and correspondence concerning the awards described in this booklet should be addressed to the:

Scholarships and International Programs Directorate
Natural Sciences and Engineering Research Council
200 Kent Street
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Questions concerning the programs described in this publication may be directed to:

	Area code 613
Undergraduate Student Research Awards (Regular and Targeted Programs) University Research Fellowships (renewals only) Women's Faculty Awards	996-3635
Industrial Research Fellowships	996-1900
1967 Science and Engineering Scholarships Postgraduate Scholarships (PGS 1 and PGS 2) Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	996-3769
Postgraduate Scholarships (PGS 3 and PGS 4) Postdoctoral Fellowships NATO Science Fellowships	996-0541
Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories	996-4363
Japanese Science and Technology Agency Fellowships Japan Society for the Promotion of Science Fellowships	992-9169

AVANT-PROPOS

Cette publication décrit les divers programmes de bourses offerts par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie aux étudiants de 1er, 2e et 3e cycles et aux stagiaires postdoctoraux, pour l'année 1991-1992. Les règlements régissant tous les programmes de bourses évoluent d'année en année afin de répondre aux besoins toujours nouveaux. Les règlements énoncés dans cette édition entrent en vigueur le 1er juillet 1990 à moins d'indication contraire. Il est essentiel de lire attentivement ce guide et de le conserver tout au cours de l'année.

Les conditions relatives aux programmes décrits dans ce guide peuvent être modifiées sans préavis. On peut obtenir des formules de demande de bourse du CRSNG auprès des universités canadiennes ou du CRSNG.

Les demandes de bourses et de renseignements devraient être adressées comme suit :

Direction des bourses et programmes internationaux
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
200, rue Kent
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Toute question concernant les programmes décrits dans cette brochure doit être adressée à :

	Indicatif régional 613
Bourses de recherche (1er cycle, régulières et à l'intention des femmes) Programme de chercheurs-boursiers universitaires (renouvellements seulement) Programme de professeures-boursières	996-3635
Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel	996-1900
Bourses en sciences et en génie 1967 Bourses d'études supérieures (ÉS 1 et ÉS 2) Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques	996-3769
Bourses d'études supérieures (ÉS 3 et ÉS 4) Bourses postdoctorales Bourses en sciences de l'OTAN	996-0541
Bourses de recherche dans les laboratoires du gouvernement canadien	996-4363
Bourses de l'Agence scientifique et technologique japonaise Bourses de la Société japonaise pour la promotion des sciences	992-9169

Special Postgraduate Scholarships for Employed Scientists and Engineers General information	995-5521	Bourses d'études supérieures spéciales à l'intention des scientifiques et des ingénieurs détenant un emploi Renseignements généraux	995-5521
Joint NSERC/SSHRC Master's Degree in Science Policy Scholarships	992-0525	Bourses de 2e cycle CRSNG/CRSH en politique scientifique	992-0525
Facsimile	992-5337	Télécopieur	992-5337

TABLE OF CONTENTS

Paragraph(s)

INTRODUCTION

Functions and Role of Council 1

Program of Scholarships and Grants in Aid of Research 2
— Objective
— Sub-objectives

Types of Awards 3,4

Fields of Research Supported
— List of Fields 5
— Support of Research in Psychology 6
— List of Application Forms 7

Privacy Act 8

I - UNDERGRADUATE LEVEL

1. UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective 9

Eligibility 10,11
— Regular Program 10
— Targeted Program 11

Value of Awards 12

Term of Awards 13

Location of Tenure 14

Application Procedures 15

Selection of Students 16

Deadline 17

Announcement of Competition Results 18

Payment of Awards 19

Travel Allowance 20

Regulations During Tenure 21

2. INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective 22

Eligibility 23,24
— Regular Program 23
— Targeted Program 24

Value of Awards 25

Term of Awards 26

Location of Tenure 27

Number of Awards Available 28

Application Procedures 29

Selection of Students 30

Deadline 31

Confidentiality 32

Title to Research Results 33

Announcement of Competition Results 34

TABLE DES MATIÈRES

Articles

INTRODUCTION

Fonctions et rôle du Conseil 1

Programme de bourses et de subventions de recherche 2
— Objectif
— Sous-objectifs

Programmes de bourses offerts 3,4

Domaines de recherche subventionnés
— Liste des domaines 5
— Aide à la recherche en psychologie 6
— Liste des formules des demandes 7

Loi sur la protection des renseignements personnels 8

I - PREMIER CYCLE

1. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE (1er CYCLE)

Objectif 9

Admissibilité 10,11
— Programme régulier 10
— Programme à l'intention des femmes 11

Montant des bourses 12

Durée des bourses 13

Lieu de validité 14

Modalités de demande 15

Choix des boursiers 16

Date limite 17

Annonce des résultats 18

Paiement des bourses 19

Indemnité de déplacement 20

Règlements durant le stage 21

2. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1er CYCLE)

Objectif 22

Admissibilité 23,24
— Programme régulier 23
— Programme à l'intention des femmes 24

Montant des bourses 25

Durée du stage 26

Lieu du stage 27

Nombre de bourses disponibles 28

Modalités de demande 29

Choix des boursiers 30

Date limite 31

Confidentialité 32

Propriété des résultats de recherche 33

Annonce des résultats du concours 34

Payment of Awards 35
Travel Allowance 36
Regulations During Tenure 37

II - POSTGRADUATE LEVEL

1. 1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description 38
Eligibility 39
Duration of Support 40
Location of Tenure 41
Date of Tenure 42
Deferment Option 43
Application Procedures and Deadline 44
Review Procedures and Selection Criteria 45
Announcement of Competition Results 46
Payment of Awards 47
Travel Allowance 48
Regulations During Tenure 49-52
— Other Sources of Income 50
— Transfers 51
— Holidays and Leave 52

2. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description 53
Eligibility 54,55
Categories of Scholarships 56-60
— Scholarships for a First Year of Postgraduate Study (PGS 1) 57
— Scholarships for a Second Year of Postgraduate Study (PGS 2) 58
— Scholarships for a Third Year of Postgraduate Study (PGS 3) 59
— Scholarships for a Fourth Year of Postgraduate Study (PGS 4) 60
Location of Tenure 61
Date of Tenure 62
Deferment Option 63
Application Procedures and Deadline 64-67
Review Procedures and Selection Criteria 68
Announcement of Competition Results 69
Payment of Awards 70,71
Travel Allowance 72
Regulations During Tenure 73-76
— Other Sources of Income 74
— Transfers 75
— Holidays and Leave 76

3. JOINT FCAR/NSERC/SSHRC INITIATIVE

Description 77
Objective 78

Paiement des bourses 35
Indemnité de déplacement 36
Règlements durant le stage 37

II - 2e ET 3e CYCLES

1. BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description 38
Admissibilité 39
Durée des bourses 40
Lieu de validité 41
Date d'entrée en vigueur 42
Bourses différées 43
Modalités de demande et date limite 44
Examen des demandes et critères de sélection 45
Annonce des résultats 46
Paiement des bourses 47
Indemnité de déplacement 48
Règlements régissant les bourses 49-52
— Autres sources de revenus 50
— Changements 51
— Vacances et congés 52

2. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description 53
Admissibilité 54,55
Catégories de bourses 56-60
— Bourses de 1re année d'études supérieures (ÉS 1) 57
— Bourses de 2e année d'études supérieures (ÉS 2) 58
— Bourses de 3e année d'études supérieures (ÉS 3) 59
— Bourses de 4e année d'études supérieures (ÉS 4) 60
Lieu de validité 61
Date d'entrée en vigueur 62
Bourses différées 63
Modalités de demande et date limite 64-67
Examen des demandes et critères de sélection 68
Annonce des résultats 69
Paiement des bourses 70,71
Indemnité de déplacement 72
Règlements régissant les bourses 73-76
— Autres sources de revenus 74
— Changements 75
— Vacances et congés 76

3. ACTION CONJOINTE FCAR/CRSNG/CRSH

Description 77
Objectif 78

Eligibility Criteria 79,80
— Studies Outside Quebec 79
— Studies Within Quebec 80
Value of Supplements 81
Review Procedures and Selection Criteria 82
Announcement of Competition Results 83
Payment Procedure 84

4. FORESTRY CANADA GRADUATE SUPPLEMENTS

Description 85
Objective 86
Eligibility Criteria 87
Value of Supplements 88
Review Procedures and Selection Criteria 89
Announcement of Competition Results 90
Payment Procedure 91

5. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility 92,93
Duration of Support 94
Location of Tenure and Practical Training 95
Date of Tenure 96
Deferment Option 97
Application Procedures and Deadline 98
Review Procedures and Selection Criteria 99
Announcement of Competition Results 100
Payment of Awards 101
Travel Allowance 102
Regulations During Tenure 103-106
— Other Sources of Income 104
— Transfers 105
— Holidays and Leave 106

6. SPECIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS FOR EMPLOYED SCIENTISTS AND ENGINEERS

Description 107
Eligibility 108
Value and Duration of Award 109
Location of Tenure 110
Deferment Option 111
Date of Tenure 112
Application Procedures 113
Review Procedures and Selection Criteria 114

Critères d'admissibilité 79,80
— Études hors Québec 79
— Études au Québec 80
Montant des suppléments 81
Examen des demandes et critères de sélection 82
Annonce des résultats 83
Modalités de paiement 84

4. SUPPLÉMENTS DE FORÊTS CANADA AUX BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description 85
Objectif 86
Critères d'admissibilité 87
Montant des suppléments 88
Examen des demandes et critères de sélection 89
Annonce des résultats 90
Paiement des suppléments 91

5. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité 92,93
Durée de la bourse 94
Lieu de validité et stage 95
Date d'entrée en vigueur 96
Bourses différées 97
Modalités de demande et date limite 98
Examen des demandes et critères de sélection 99
Annonce des résultats 100
Paiement des bourses 101
Indemnité de déplacement 102
Règlements régissant les bourses 103-106
— Autres sources de revenus 104
— Changements 105
— Vacances et congés 106

6. BOURSES SPÉCIALES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DES SCIENTIFIQUES ET INGÉNIEURS DÉTENANT UN EMPLOI

Description 107
Admissibilité 108
Valeur et durée des bourses 109
Lieu de validité 110
Bourses différées 111
Période de validité 112
Modalités de demande 113
Évaluation et critères de sélection 114

7. JOINT NSERC/SSHRC MASTER'S DEGREE IN SCIENCE POLICY SCHOLARSHIPS

Description 115
Objective 116
Eligibility 117
Duration of Award 118
Location of Tenure 119
Date of Tenure 120
Deferment 121
Value of Award 122
Application Procedures and Deadline 123
Review Procedures and Selection Criteria 124
Announcement of Competition Results 125
Payment of Awards 126
Travel Allowance 127
Other Sources of Income 128
Transfers 129
Holidays and Leave 130

III - POSTDOCTORAL LEVEL

1. POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description 131
Eligibility 132
Duration of Support 133
Location of Tenure 134
Industrial Support 135
Date of Tenure 136
Deferment Option 137
Application Procedures and Deadline 138-141
Review Procedures and Selection Criteria 142

Announcement of Competition Results 143
Payment of Awards 144-146
Travel Allowance 147
Regulations During Tenure 148-151
— Other Sources of Income 149
— Transfers 150
— Holidays and Leave 151

2. UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

Nature of Appointment 152
Duration of Appointment 153
Remuneration 154,155
Research Grant Support 156,157
Holidays and Leave 158
Performance Reviews 159,160
Transfers 161,162

7. BOURSES DE 2e CYCLE CRSNG/CRSH EN POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Description 115
Objectif 116
Admissibilité 117
Durée des bourses 118
Lieu de validité 119
Date d'entrée en vigueur 120
Bourses différées 121
Valeur des bourses 122
Modalités de demande et date limite 123
Examen des demandes et critères de sélection 124
Annonce des résultats 125
Paiement des bourses 126
Indemnité de déplacement 127
Autres sources de revenus 128
Changement d'université 129
Vacances et congés 130

III - NIVEAU POSTDOCTORAL

1. BOURSES POSTDOCTORALES

Description 131
Admissibilité 132
Durée de la bourse 133
Lieu de validité 134
Supplément de revenu industriel 135
Date d'entrée en vigueur 136
Bourses différées 137
Modalités de demande et date limite 138-141
Examen des demandes et critères de sélection 142
Annonce des résultats 143
Paiement des bourses 144-146
Indemnité de déplacement 147
Règlements régissant les bourses 148-151
— Autres sources de revenus 149
— Changements 150
— Vacances et congés 151

2. CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Nature de la nomination 152
Durée de la bourse 153
Rémunération 154,155
Subventions de recherche 156,157
Vacances et congés 158
Évaluation des boursiers 159,160
Changements 161,162

Acceptance of a Tenured or Tenure-Track Position During the First Five Years of a Fellowship 163-165
Second Five-Year Term 166-169

3. WOMEN'S FACULTY AWARDS

Objectives 170
Nature of the Award 171
Eligibility 172
Location of Tenure 173
Nature of Initial Appointment 174
Duration of Appointment 175
Remuneration 176,177
Research Grant Support 178,179
Nomination Procedures 180-182
Review Procedures and Selection Criteria 183

Relocation Expenses 184
Holidays and Leave 185
Performance Reviews 186,187
Transfers 188

4. INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives 189
Eligibility 190
Term of Appointment 191,192
Nature of Appointment 193
Location of Tenure 194-197
Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations 198
Remuneration 199,200
Nomination and Appointment Procedures 201-204

Review Procedures and Selection Criteria 205

Resubmission of Nominations 206
Confidentiality 207
Patents 208
Payment of Awards 209
Travel Allowance 210
Holidays and Leave 211
Final Reports 212
Transfers 213

Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours du premier mandat de cinq ans 163-165
Deuxième mandat de cinq ans 166-169

3. PROGRAMME DE PROFESSEURES-BOURSIÈRES

Objectifs 170
Nature de la bourse 171
Admissibilité 172
Lieu de validité 173
Nature de la nomination initiale 174
Durée des bourses 175
Rémunération 176,177
Subventions de recherche 178,179
Modalités de mise en candidature 180-182
Examen des demandes et critères de sélection 183
Indemnité de relogement 184
Vacances et congés 185
Évaluation du rendement 186,187
Changement d'université 188

4. CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs 189
Admissibilité 190
Durée des bourses 191,192
Nature de la nomination 193
Lieu de validité 194-197
Critères d'admissibilité des organismes participants 198
Rémunération 199,200
Modalités de mise en candidature et de nomination 201-204
Examen des demandes et critères de sélection 205
Candidatures soumises de nouveau 206
Confidentialité 207
Brevets 208
Paiement des bourses 209
Indemnité de déplacement 210
Vacances et congés 211
Rapports finals 212
Changements 213

IV - AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

1. **VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES**

   Description 214
   Eligibility 215
   Application Procedures 216

2. **NATO SCIENCE FELLOWSHIPS** 217,218

3. **INTERNATIONAL FELLOWSHIPS** 219

4. **JAPANESE SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY FELLOWSHIPS** 220

5. **JAPAN SOCIETY FOR THE PROMOTION OF SCIENCE FELLOWSHIPS** 221

IV - BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

1. **BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN**

   Description 214
   Admissibilité 215
   Modalités de demande 216

2. **BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN** 217,218

3. **BOURSES INTERNATIONALES DE RECHERCHE** 219

4. **BOURSES DE L'AGENCE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE JAPONAISE** 220

5. **BOURSES DE LA SOCIÉTÉ JAPONAISE POUR LA PROMOTION DES SCIENCES** 221

INTRODUCTION

Functions and Role of Council

1. The functions of the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) are to "promote and assist research in the natural sciences and engineering other than the health sciences, and advise the Minister in respect of such matters relating to such research as the Minister may refer to the Council for its consideration."

In carrying out its functions, the Council may expend, for the purposes of its Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Council or received by the Council through the conduct of its operations, and may publish and sell or otherwise distribute such scholarly, scientific and technical information relating to the work of the Council as the Council considers necessary.

The role of NSERC, as defined by Council, is

- to secure a healthy research base in universities and, as a corollary, to secure a sound balance between this diversified research base and the more targeted research programs;
- to secure an adequate supply of highly qualified personnel who have been well educated in basic science as well as trained with state-of-the-art facilities; and
- to facilitate collaboration between R&D performing sectors in Canada.

Program of Scholarships and Grants in Aid of Research

2. NSERC exercises its role through the Program of Scholarships and Grants in Aid of Research. This program has the following objectives and sub-objectives:

Objective

To promote and support both research and the provision of highly qualified personnel in the natural sciences and engineering.

Sub-objectives

— To support a diversified base of high quality research in the natural sciences and engineering;

— To assist in the provision and development of highly qualified personnel;
— To promote and support targeted research in selected fields of national importance;
— To forge closer links between the university research community and other sectors of the economy.

INTRODUCTION

Fonctions et rôle du Conseil

1. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) a pour fonctions «de promouvoir et de soutenir la recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, à l'exclusion des sciences de la santé, et de conseiller le Ministre sur les aspects de cette recherche que ce dernier lui demande d'examiner».

Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil peut consacrer à cette fin les crédits qui lui sont affectés par le Parlement ou les recettes issues de ces activités et publier, vendre et, d'une façon générale, diffuser tout document érudit, scientifique ou technique, relatif à ses travaux.

Le rôle du CRSNG tel qu'il est défini par le Conseil est

- de soutenir une base vigoureuse de recherche dans les universités et, par conséquent, d'assurer un équilibre juste entre cette base diversifiée et les programmes de recherche plus orientés;
- d'assurer l'existence d'un bassin adéquat de personnel hautement qualifié, versé en sciences fondamentales et ayant reçu sa formation dans des installations de pointe;
- de faciliter la collaboration entre les divers secteurs engagés dans la R et D au Canada.

Programme de bourses et de subventions de recherche

2. Le Conseil s'acquitte de ce rôle en offrant le Programme de bourses et de subventions de recherche, lequel vise l'objectif et les sous-objectifs suivants :

Objectif

Promouvoir et soutenir la recherche ainsi que l'apport d'une main d'oeuvre hautement qualifiée dans le domaine des sciences naturelles et du génie.

Sous-objectifs

— Soutenir une base de recherche diversifiée et de haute qualité dans le domaine des sciences naturelles et du génie;
— Contribuer à l'apport et à la formation d'une main d'oeuvre hautement qualifiée;
— Promouvoir et soutenir la recherche orientée dans des domaines choisis d'importance nationale;
— Intensifier les liens entre la recherche universitaire et les autres secteurs de l'économie.

Types of Awards

3. The Natural Sciences and Engineering Research Council offers a number of awards programs to assist in the training of highly qualified scientists and engineers. The various programs are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research; assist graduate students in pursuing studies and research leading to advanced degrees; and assist recent recipients of doctoral degrees in adding to their experience through specialized training. In addition, NSERC offers a program to provide expanded career opportunities for a number of very promising women holding doctoral degrees. With the exception of that part of the program of undergraduate student research awards which is targeted to women students, and the women's faculty awards, these scholarships and fellowships are awarded to men and women on equal terms on the basis of high scholastic achievement and evidence of research potential.

The undergraduate student research awards targeted to women, and the women's faculty awards, are designed to increase the participation of women in science and engineering, and require a very high level of scholastic achievement and, in the case of the women's faculty awards, a high level of research potential.

The principal types of NSERC scholarships and fellowships are:

Undergraduate Student Research Awards (University and Industry; Regular and Targeted)

1967 Science and Engineering Scholarships
Postgraduate Scholarships
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation
Postdoctoral Fellowships
Women's Faculty Awards
Industrial Research Fellowships
E.W.R. Steacie Memorial Fellowships (see the Awards Guide)

The program of university research fellowships was discontinued in 1989; although no new fellowships will be offered, awards made in previous competitions will continue to be administered by the Scholarships and Fellowships Branch.

4. In addition, Council administers the following programs on behalf of other agencies:

Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories
NATO Science Fellowships
International Fellowships
Japanese Science and Technology Agency Fellowships

Japanese Society for the Promotion of Science Fellowships

Programmes de bourses offerts

3. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie offre un certain nombre de programmes de bourses dont l'objectif général est de contribuer à la formation de scientifiques et d'ingénieurs hautement qualifiés. Les divers programmes ont pour but d'intéresser les étudiants de 1er cycle à la recherche, d'aider ceux des 2e et 3e cycles à poursuivre leurs études et à effectuer de la recherche en vue d'obtenir des diplômes supérieurs, d'aider les récents titulaires de doctorat à parfaire leurs connaissances et d'accroître les possibilités de carrière pour un certain nombre de chercheuses d'avenir titulaires d'un doctorat. À l'exception des bourses de recherche de 1er cycle à l'intention des femmes et des bourses de professeures-boursières, ces bourses sont décernées, selon les mêmes conditions, aux étudiants des deux sexes qui ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études et qui possèdent des aptitudes manifestes pour la recherche.

Les bourses de recherche de 1er cycle à l'intention des femmes et les bourses de professeures-boursières visent à augmenter la participation des femmes en sciences et en génie et exigent des résultats scolaires très élevés et, dans le cas des bourses de professeures-boursières, un excellent potentiel en recherche.

Les principales bourses offertes sont :

les bourses de recherche (1er cycle) en milieu universitaire ou industriel (régulières ou à l'intention des femmes)
les bourses en sciences et en génie 1967
les bourses d'études supérieures
les bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques
les bourses postdoctorales
les bourses de professeures-boursières
les chercheurs-boursiers en milieu industriel
les bourses commémoratives E.W.R. Steacie (voir le Guide des subventions)

Le Programme de chercheurs-boursiers universitaires s'est terminé en 1989; même si aucune nouvelle bourse ne sera offerte, les bourses accordées lors de concours antérieurs continueront d'être administrées par la Division des bourses.

4. De plus, le CRSNG administre les programmes suivants pour le compte d'autres organismes :

les bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien
les bourses en sciences de l'OTAN
les bourses internationales de recherche
les bourses de l'Agence scientifique et technologique japonaise
les bourses de la Société japonaise pour la promotion des sciences

Fields of Research Supported

List of Fields

5. The fields of research supported through NSERC awards currently include, but are not necessarily limited to:

Agriculture
Astronomy
Biology
Biotechnology
Chemistry
Computing and Information Science
Energy and Mineral Resources
Engineering
Environmental Quality
Food Science
Forestry
Geography-Physical
Geology
Industrial Materials, Products and Processes
Information and Manufacturing Systems
Interdisciplinary Research
Kinesiology
Materials Sciences
Mathematics-Pure and Applied
Metallurgy
Meteorology
Nuclear Science
Oceans and Inland Waters
Physics
Psychology (see paragraph 6)
Space Research
Statistical Sciences

Support of Research in Psychology

6. The field of psychology is supported by the three granting councils as follows:

a) NSERC considers applications that relate to fundamental psychological processes. These include perception, cognition, learning and motivation, their underlying neural mechanisms and their development within individuals. Also included are studies of animal behaviour, comparative psychology and ethology.

b) The Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) considers applications in the broad area of social psychology. A detailed description of the areas that fall under the purview of SSHRC is published by that Council. They currently include, but are not necessarily limited to:

— experimental social psychology: social behaviour in an experimental setting including the dynamics and processes of interpersonal relations; behaviour in small and large groups; interpersonal influence;

Domaines de recherche subventionnés

Liste des domaines

5. Le CRSNG accorde des subventions et des bourses dans les domaines de recherche suivants (la liste n'est pas nécessairement exhaustive) :

Agriculture
Astronomie
Biologie
Biotechnologies
Chimie
Énergie et ressources minérales
Foresterie
Génie
Géographie (physique)
Géologie
Informatique
Kinésiologie
Matériaux, produits et procédés industriels
Mathématiques pures et appliquées
Métallurgie
Météorologie
Océans et eaux intérieures
Physique
Psychologie (voir l'article 6)
Qualité de l'environnement
Recherche interdisciplinaire
Recherche spatiale
Sciences de l'alimentation
Sciences des matériaux
Sciences nucléaires
Statistiques
Systèmes d'information et de fabrication

Aide à la recherche en psychologie

6. La psychologie est appuyée par les trois conseils subventionnaires comme suit :

a) Le CRSNG accepte les demandes liées aux processus psychologiques fondamentaux, comme la perception, la cognition, l'apprentissage, la motivation, les mécanismes neuraux à la base de ces activités, et leur évolution chez l'humain. On trouve également l'étude du comportement animal, la psychologie comparative et l'éthologie.

b) Le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) accepte les demandes en psychologie sociale. Ce Conseil publie des descriptions détaillées des domaines qu'il subventionne. La liste suivante indique les domaines subventionnés, mais n'est pas exhaustive :

— psychologie sociale expérimentale : le comportement social étudié dans un cadre expérimental. En particulier : les mécanismes et la dynamique des relations interpersonnelles; le comportement dans les groupes, petits et grands; l'influence interpersonnelle;

— communication: interpersonal communication; social aspects of psycholinguistics; sociolinguistics and ethnolinguistics; mass media effects;

— social processes and social issues; the examination of social phenomena in a natural setting from a psychological perspective;

— personality: human personality traits and processes and their behavioural manifestations;

— developmental psychology: children's social and personality development, social behaviour and personality in adulthood and aging;

— educational psychology: educational research pertaining to both normal and special populations; school learning and prediction of achievement;

— history and philosophy of psychology and psychological analysis of historical figures;

— theory and method: studies of a theoretical or methodological nature;

— applied psychology: projects in the areas of organizational and industrial psychology, and environmental psychology.

c) The Medical Research Council (MRC) considers all applications submitted for support of psychological research by investigators whose administrative base is in one of the health professional schools, except that related to health care (which should be addressed to the National Health Research and Development Program of Health and Welfare Canada). In the case of other faculties and research institutes, MRC considers those applications for support of research on normal and abnormal psychological processes with clear and direct relevance to human health. This includes research on behavioural aspects of physical health and disease or mental health and its disorders.

Applications for scholarships and fellowships in psychology must be accompanied by a letter from the candidate's head of department, underlining the points of the proposed research program relevant to the specialties recognized by NSERC.

List of Application Forms

7. The forms and explanatory leaflets to be used in submitting applications to NSERC are listed below. Supplies of these forms and leaflets are available in the scholarships liaison offices of all Canadian universities.

— communications : la communication interpersonnelle; les aspects sociaux des phénomènes psycholinguistiques; la sociolinguistique et l'ethnolinguistique; l'influence des médias de masse;

— processus et problèmes sociaux : étude des aspects psychologiques des phénomènes sociaux en milieu naturel;

— la personnalité : les traits et processus de la personnalité de même que leurs manifestations comportementales;

— psychologie du développement : le développement social de l'enfant et le développement de sa personnalité; le comportement social et la personnalité chez les adultes et les personnes âgées;

— psychologie de l'éducation : les études en psychologie de l'éducation, portant sur des populations normales et spéciales; l'apprentissage et la prévision du rendement;

— histoire et philosophie de la psychologie; l'analyse psychologique de personnages historiques;

— théorie et méthode : études de nature théorique ou méthodologique;

— psychologie appliquée : psychologie organisationnelle, psychologie industrielle et psychologie environnementale.

c) Le Conseil de recherches médicales (CRM) reçoit les demandes de chercheurs attachés à des écoles ayant pour mission de former des professionnels de la santé, à l'exception des demandes reliées à la recherche sur la santé (qui devraient être adressées au Programme national de recherche et développement en matière de santé, Santé et Bien-être social Canada). Pour ce qui est des autres facultés et instituts de recherche, le CRM s'occupera des demandes dont les sujets se rapportent aux processus de la psychologie normale et anormale ayant des incidences certaines et directes sur la santé de l'homme. On retrouve entre autres la recherche sur les aspects comportementaux de la santé et de la maladie physiques ainsi que de la santé et des troubles mentaux.

Toute demande de bourse en psychologie doit être accompagnée d'une lettre du directeur du département du candidat soulignant les aspects du programme de recherche proposé qui relèvent des domaines reconnus par le CRSNG.

Liste des formules des demandes

7. On trouve ci-dessous la liste des formules et des dépliants explicatifs nécessaires pour présenter les demandes. On peut se procurer ces formules et dépliants auprès des agents de liaison des bourses des universités canadiennes.

FORM NUMBER	TITLE OF FORM
100	Personal Data Form
101	Application for a Research Grant
122	Certification of Acceptability of Laboratory Procedures for Research Involving Biohazards
132	Field Codes by Discipline
133	Area of Application Codes
135	Guidelines for the Review of Research in Engineering and Applied Sciences
140B	Rating Form for External Referees
172A	Suggestions for External Referees
200	Application for an NSERC Scholarship
201	Application for an NSERC Postdoctoral Fellowship
202	Application for an NSERC Undergraduate Student Research Award
206	Application for a 1967 Science and Engineering Scholarship
212	Application for a Visiting Fellowship in a Canadian Government Laboratory
213	Nomination for a Women's Faculty Award
214	Personal Data Form
217	Nomination for an Industrial Research Fellowship
218	Personal Data Form
219	Report on Candidate
300	Grantee's Statement of Expenditures
303	Transfer to Another University
CCAC	Certification of Animal Care

NUMÉRO DE FORMULE	NOM DE LA FORMULE
100	Formule de renseignements personnels
101	Demande de subvention de recherche
122	Certificat de procédures de laboratoire adéquates pour la recherche présentant des risques biologiques
132	Codes de domaines par discipline
133	Codes par domaine d'application
135	Lignes directrices pour l'évaluation de la recherche en génie et en sciences appliquées
140B	Formule d'évaluation à l'usage des examinateurs de l'extérieur
172A	Suggestions d'examinateurs de l'extérieur
200	Demande de bourse du CRSNG
201	Demande de bourse postdoctorale du CRSNG
202	Demande de bourse de recherche (1er cycle)
206	Demande de bourse en sciences et en génie 1967
212	Demande de bourse de recherche scientifique dans un laboratoire du gouvernement canadien
213	Candidature au Programme de professeures-boursières
214	Formule de renseignements personnels
217	Candidature au Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel
218	Formule de renseignements personnels
219	Rapport sur le candidat
300	État des dépenses
303	Changement d'établissement
CCAC	Certificat de bons soins aux animaux

PROGRAM	FORMS REQUIRED
Undergraduate Student Research Award (University and Industry; Regular and Targeted)	202
1967 Science and Engineering Scholarship	206
Postgraduate Scholarships	200
Special Postgraduate Scholarships for Employed Scientists and Engineers	200
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	200

PROGRAMME	FORMULES REQUISES
Bourses de recherche (1er cycle, en milieu universitaire et industriel; régulières et à l'intention des femmes)	202
Bourses en sciences et en génie 1967	206
Bourses d'études supérieures	200
Bourses d'études supérieures spéciales à l'intention des scientifiques et des ingénieurs détenant un emploi	200
Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques	200

Postdoctoral Fellowships	201	Bourses postdoctorales	201
Women's Faculty Awards	101, 122, 132, 133, 135, 140B, 213, 214, CCAC Certificate	Professeures-boursières	101, 122, 132, 133, 135, 140B, 213, 214, Certificat de bons soins aux animaux
University Research Fellowships	100, 101, 122, 132, 133, 135, 172A, 300, 303, CCAC Certificate	Chercheurs-boursiers universitaires	100, 101, 122, 132, 133, 135, 172A, 300, 303, Certificat de bons soins aux animaux
Industrial Research Fellowships	217, 218, 219	Chercheurs-boursiers en milieu industriel	217, 218, 219
Visiting Fellowships	212	Bourses de recherche scientifique	212
Joint NSERC/SSHRC Master's Program in Science Policy	Contact SSHRC (see paragraph 123)	Bourses de 2e cycle CRSNG/CRSH en politique scientifique	Communiquer avec le CRSH (voir l'article 123)
NATO Science Fellowships	201	Bourses en sciences de l'OTAN	201

Privacy Act

8. The purpose of the Act is "to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a federal government institution and to provide individuals with a right of access to such information."

The Act also stipulates that "personal information obtained shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used except for the purpose for which it was collected or for a use consistent with that purpose." In this regard, all information requested from applicants for NSERC awards is collected in order to review applications, administer awards, and evaluate programs. Included in these uses are consultation with other granting agencies to determine the most appropriate review mechanism and sources of funding, and statistical studies conducted by NSERC or other agencies on research funding in Canada. NSERC may also use this information in connection with appointments to its committees and for selecting external reviewers.

Applicants for NSERC awards can obtain access to information on their awards and applications by writing to NSERC.

Applicants can obtain more details on their right to inspect or correct personal information by consulting NSERC or the Index of Personal Information Banks available in all post offices.

Loi sur la protection des renseignements personnels

8. La Loi sur la protection des renseignements personnels «a pour objet la protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent».

La Loi prévoit également «qu'à défaut du consentement de la personne concernée, les renseignements personnels obtenus ne peuvent servir qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis et pour les usages qui sont compatibles avec ces fins». À cet égard, tous les renseignements recueillis par le CRSNG servent à l'examen des demandes, à l'administration des subventions et à l'évaluation des programmes. Ces utilisations comprennent la consultation avec d'autres organismes subventionnaires pour déterminer le meilleur mécanisme d'évaluation ou la meilleure source de financement, et comprennent également des études faites par le CRSNG ou d'autres organismes sur le financement de la recherche au Canada. Le CRSNG peut également utiliser les renseignements lors de la sélection des membres de comités et des examinateurs de l'extérieur.

Les candidats aux subventions et aux bourses du CRSNG peuvent obtenir des renseignements sur leurs subventions, leurs bourses ou leurs demandes en écrivant au CRSNG.

Les candidats peuvent obtenir des détails plus complets sur leur droit à vérifier et à corriger les renseignements en consultant le CRSNG ou le Répertoire des fichiers de renseignements personnels disponible dans les bureaux de poste.

Under the provisions of the Privacy Act, the name of the reviewer of an NSERC research proposal constitutes personal information about the reviewer, not the applicant. Therefore, persons requesting access to reports by external reviewers do not have access to the identity of the reviewer.

Personal information about a third party is not available, in accordance with the Act.

En vertu de la Loi, le nom de l'examinateur d'une proposition de recherche au CRSNG constitue un renseignement personnel sur l'examinateur et non sur le candidat. Par conséquent, les personnes qui demanderont l'accès aux rapports des examinateurs de l'extérieur n'auront pas accès à l'identité de l'examinateur.

En vertu de la Loi, les renseignements personnels concernant une tierce personne ne sont pas disponibles.

I - UNDERGRADUATE LEVEL

1. UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

9. University undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in a university laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

a) Regular Program

10. University undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who, **at the time of application,** are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering. When the award is held, the student must not have more than four academic terms remaining to complete the bachelor's degree, and must not have started a program of graduate studies. Students must have obtained a cumulative average of at least second class (B) over the previous years of study. They must be exposed to research and development activities during the work period.

Students are eligible if they are registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with a major. In the case of a degree with a major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admittance directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g., M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

Students may hold a maximum of **three** regular undergraduate student research awards throughout their university career.

b) Targeted Program

11. In order to be eligible for the program of undergraduate student research awards targeted to women, a student must be a female Canadian citizen or permanent resident at the time of application, registered in an eligible undergraduate program in the **physical sciences or in engineering.** Stu-

I - PREMIER CYCLE

1. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Objectif

9. Les bourses de recherche en milieu universitaire ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants de 1er cycle pour la recherche, en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire universitaire, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

a) Programme régulier

10. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et résidents permanents qui, **au moment de présenter leur demande,** sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne doivent pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B au cours des années d'études précédentes. Au cours de leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit à un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant peut détenir au maximum **trois** bourses de recherche de 1er cycle.

b) Programme à l'intention des femmes

11. Pour être admissible au Programme de bourses de recherche de 1er cycle en milieu universitaire à l'intention des femmes, l'étudiante doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente au moment de la demande et doit être inscrite à un programme d'études de premier cycle admissi-

dents in the life sciences (biology, biochemistry, psychology, zoology, etc.) are not eligible. A list of eligible disciplines is attached to the application form (form 202). When the award is held, the student must have no more than six, and no fewer than five, academic terms left in order to complete the requirements for her degree. She must have obtained a first class (A) average in her course-work up to the time of application.

The other eligibility criteria are identical to those for the regular program (see paragraph 10, second, third and fourth subparagraphs).

The student may hold **one** targeted award in her university career; she may also hold **three** regular awards.

Value of Awards

12. These awards are valued at $800 per month. A travel allowance may also be allowed (see paragraph 20). Other sources, such as university funds, NSERC grants or any other departmental research funds, may be used to supplement the monthly value and fringe benefits, when applicable. Any supplements awarded should be in accordance with the university policy with respect to the employment of students.

Term of Awards

13. Awards are normally tenable during the summer months but they may also be held at other times of the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not normally make an award for less than three months. A student may hold only **one** award, either under the targeted or regular program, in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host university.

Location of Tenure

14. Students may undertake their research project at any eligible Canadian university department, institute or centre. However, their project must be in a field of research that is supported by NSERC (see paragraphs 5 and 6) and they **must** work under the supervision of a faculty member who holds an NSERC research grant (operating, strategic, cooperative R&D) or an industrial research chair, **at the time the application is completed by the student.** When the student is to be supervised by more than one faculty member, and one (or more) of the proposed supervisors does not hold an NSERC research grant, the student must work **primarily** under the supervision of the NSERC grantee. In such cases, the relative proportion of supervision by each faculty member must be specified on the application form, and the university

ble en **sciences physiques ou en génie**. Les étudiantes inscrites en sciences biologiques (biologie, biochimie, psychologie, zoologie, etc.) ne sont pas admissibles. Une liste des disciplines admissibles accompagne la formule de demande (formule 202). Durant la période de validité de sa bourse, l'étudiante doit avoir cinq ou six trimestres à terminer pour satisfaire aux exigences du diplôme visé et doit avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au moment de présenter la demande.

Les autres critères d'admissibilité sont identiques à ceux du programme de bourses régulières (voir l'article 10, les 2e, 3e et 4e paragraphes).

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiante peut détenir au maximum **une** bourse à l'intention des femmes et **trois** bourses régulières.

Montant des bourses

12. Les bourses s'élèvent à 800 $ par mois. Une indemnité de déplacement peut également être accordée (voir l'article 20). Des fonds d'autres sources, comme l'université, les subventions du CRSNG ou d'autres fonds de départements de recherche, peuvent venir s'ajouter au total mensuel et fournir des avantages sociaux, s'il y a lieu. Tout supplément doit être conforme à la politique de l'université en ce qui concerne l'emploi d'étudiants.

Durée des bourses

13. Les bourses sont normalement valides pendant les mois d'été mais peuvent être détenues à d'autres moments de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. En général, le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Un étudiant ne peut détenir qu'**une** seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à l'université d'accueil.

Lieu de validité

14. Les étudiants peuvent entreprendre leur projet de recherche dans n'importe quel département universitaire, institut ou centre admissibles canadien. Le projet doit porter sur un domaine de recherche subventionné par le CRSNG (voir les articles 5 et 6) et l'étudiant **doit** travailler sous la direction d'un membre du corps professoral qui détient une subvention de recherche du CRSNG (subvention pour dépenses courantes, stratégique, de R et D coopérative) ou une bourse de professeur-chercheur industriel **au moment où il remplit sa demande de bourse**. Un étudiant supervisé par plus d'un membre du corps professoral, dont un (ou plusieurs) ne détiennent pas de subvention pour dépenses courantes du CRSNG, doit travailler **principalement** sous la direction d'un bénéficiaire de subvention du CRSNG. Dans un tel cas, la

must include a brief statement justifying the need for supervision by faculty not holding NSERC grants.

Application Procedures

15. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities or from NSERC. The student must complete Parts 1 and 2, in accordance with the instructions attached to the form; the university staff member (selected by the head of the department) who is most familiar with the applicant's work should complete Part 3, then send the application and the student's official transcript(s) to the head of the department at the proposed university of tenure for completion of Part 4. It is the student's responsibility to ensure that this procedure is followed.

Applications must not be sent directly to NSERC by either the student or the head of the department. The university's internal procedures for selecting students must be followed. Students applying to the regular program may apply to a maximum of two universities; those applying to the targeted program may only apply to one.

An award approved for tenure at one university may not be transferred to another.

Selection of Students

16. The university will assess the merit of each application on the basis of the student's academic record and research aptitude, taking into account the objectives of this program. It is the responsibility of the university to establish its own selection criteria within the broad guidelines provided by NSERC.

A university that intends to offer some of its awards for tenure at other times during the fiscal year should reserve a number of its quota of awards for subsequent use.

All applications and transcripts of students who were selected to hold awards during the summer, and who have taken up their positions, must be sent to NSERC by May 31. For awards to be held during the fall term, this documentation must be sent to NSERC by mid-October, and for winter awards before the end of January of the following year.

For targeted awards to be held during the summer, applications and transcripts must be sent to NSERC by June 30; for awards to be held at other times of the year, the deadline dates are the same as those for regular awards.

demande de subvention doit indiquer la proportion de supervision de chaque membre du corps professoral et l'université doit inclure une brève déclaration justifiant le besoin de supervision par des non-bénéficiaires de subvention du CRSNG.

Modalités de demande

15. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de département des sciences et de génie des universités canadiennes ou du CRSNG. L'étudiant doit remplir les 1re et 2e parties en suivant les instructions qui accompagnent la formule, et la 3e partie doit être remplie par un professeur (choisi par le directeur du département) qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Ce professeur fait parvenir la formule remplie et le(s) relevé(s) de notes officiel(s) de l'étudiant au directeur du département où aura lieu le stage pour qu'il remplisse la 4e partie. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que ceci est fait.

L'étudiant ou le directeur du département ne peut envoyer de demandes directement au CRSNG et doit se conformer aux modalités de sélection des étudiants en vigueur à l'université. Les étudiants qui soumettent une demande dans le cadre du programme régulier peuvent présenter leur demande à un maximum de deux universités. Les candidates qui soumettent une demande dans le cadre du programme à l'intention des femmes ne peuvent présenter de demande qu'à une seule université.

Lorsqu'une bourse est accordée pour un stage dans une université, elle ne peut être transférée à une autre université.

Choix des boursiers

16. L'université évalue chaque candidature d'après le dossier universitaire du candidat et ses aptitudes pour la recherche, en tenant compte des objectifs du programme. Il incombe à l'université d'établir ses propres critères de sélection en fonction des lignes directrices fournies par le CRSNG.

Une université qui a l'intention d'offrir certaines de ses bourses à d'autres moments de l'année financière devrait en réserver un certain nombre pour leur utilisation ultérieure.

Les demandes et les relevés de notes des étudiants qui auront accepté une bourse valide au cours de l'été doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 31 mai. Ces mêmes documents doivent être transmis à la mi-octobre pour les bourses détenues pendant le trimestre d'automne, et avant la fin janvier pour le trimestre d'hiver.

Les demandes et les relevés de notes doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 30 juin pour les bourses de recherche à l'intention des femmes détenues au cours de l'été; pour ces mêmes bourses détenues à d'autres moments au cours de l'année, les dates limites sont les mêmes que pour les bourses régulières.

Deadline

17. Each university will set its own deadline date for receipt of applications. Students should contact the university or universities of their choice for information about these dates.

Announcement of Competition Results

18. Awards will be announced by each university following the completion of its selection procedure.

Payment of Awards

19. Students will receive their payments directly from the university at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC's contribution will be paid in the form of a grant to the university upon receipt of a claim for all valid payments made to students deemed eligible by NSERC.

Universities will issue payments for the total value of the award in accordance with their regular pay schedule and will also issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

20. A travel allowance may be granted by NSERC to recipients hosted by a university other than the one they are attending at the time of the award. Students requesting travel allowances should apply to their host university upon arrival. The university will reimburse students for their actual reasonable travel expenses, substantiated by receipts, up to a maximum of the direct economy air fare to the host university from the university attended by the student at the time of the award. The university will be reimbursed for these payments by NSERC. If, at the conclusion of the work period, return travel costs have not already been paid, the student may submit a claim for a return travel allowance directly to NSERC. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for the spouse and/or children of married students nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. Travel costs associated with field trips away from the host university cannot be claimed.

Regulations During Tenure

21. Recipients of awards will devote their full time to research work and will not normally be allowed to register for degree credit courses. In exceptional circumstances, however, a student may be permitted to register in a maximum of **one** credit course outside of regular working hours, provided prior agreement is obtained from the student's supervisor. Award holders may not take on any additional employment such as a teaching assistantship.

Date limite

17. Les étudiants doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix pour connaître les dates limites établies relativement à la réception des demandes.

Annonce des résultats

18. Les universités aviseront les étudiants des résultats une fois le processus de sélection terminé.

Paiement des bourses

19. Les étudiants reçoivent leur traitement directement de l'université où ils sont embauchés. Pendant la durée de la bourse, aucun paiement n'est accordé pour des vacances. Le CRSNG versera sa contribution à l'université sous forme de subvention, sur réception d'une demande pour l'ensemble des paiements aux étudiants jugés admissibles par le CRSNG.

Les universités effectueront les paiements conformément à leur politique habituelle de rémunération et feront parvenir les formules T4 ou T4A (État des revenus) à chaque bénéficiaire à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

20. Les boursiers qui font un stage dans une université autre que celle qu'ils fréquentent au moment de l'entrée en vigueur de la bourse peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. Les étudiants désirant obtenir une indemnité doivent en faire la demande à l'université d'accueil dès leur arrivée. L'université remboursera l'étudiant, sur présentation des reçus pour les frais de déplacement jugés raisonnables. L'indemnité accordée ne doit pas être supérieure au tarif aérien en classe économique, pour le trajet entre l'université de l'étudiant au moment de l'octroi de la bourse et l'université d'accueil. Le CRSNG remboursera ces paiements à l'université. L'étudiant peut présenter une demande d'indemnité au CRSNG si, à la fin de la période de stage, les frais de déplacement pour le voyage du retour n'ont pas encore été payés. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. On ne peut réclamer d'indemnité pour des études sur le terrain à l'extérieur de l'université d'accueil.

Règlements durant le stage

21. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et ne peuvent s'inscrire à des cours donnant droit à des crédits. Dans des cas exceptionnels, toutefois, un étudiant pourra s'inscrire à **un** cours au plus donnant droit à des crédits, hors des heures habituelles de travail, pourvu qu'il en ait obtenu la permission préalable de son directeur de travaux. Les boursiers ne peuvent accepter d'autre emploi, par exemple un poste d'auxiliaire d'enseignement.

2. INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

22. Industrial undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in an industrial laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

a) Regular Program

23. Industrial undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering **at the time of application.** When the award is held, the student must not have more than four academic terms remaining to complete the bachelor's degree, and must not have started a program of graduate studies. Students must have obtained a cumulative average of at least second class (B) over the previous years of study. They must be exposed to research and development activities during the work period.

Students are eligible if they are registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with a major. In the case of a degree with a major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admittance directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g. M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

Students may hold a maximum of **three** regular undergraduate student research awards throughout their university career.

b) Targeted Program

24. In order to be eligible for the program of undergraduate student research awards in industry targeted to women, a student must be a female Canadian citizen or permanent resident at the time of application, registered in an eligible undergraduate program in the **physical sciences or in engineering**. Students in the life sciences (biology, biochemis-

2. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1er CYCLE)

Objectif

22. Les bourses de recherche en milieu industriel ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants de 1er cycle pour la recherche en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire de recherche industriel, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

a) Programme régulier

23. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et les résidents permanents qui, **au moment de soumettre leur candidature,** sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne doivent pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B au cours des années d'études précédentes. Pendant leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit à un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant peut détenir un maximum de **trois** bourses de recherche de 1er cycle.

b) Programme à l'intention des femmes

24. Pour être admissible au Programme de bourses de recherche de 1er cycle en milieu industriel à l'intention des femmes, l'étudiante doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente au Canada au moment de la demande et doit être inscrite à un programme d'études de premier cycle admissible en **sciences physiques ou en génie.** Les étu-

try, psychology, zoology, etc.) are not eligible. A list of eligible disciplines is attached to the application form (form 202). When the award is held, the student must not have more than six, and not fewer than five, academic terms left in order to complete the requirements for her degree. She must have obtained a first class (A) average in her course-work up to the time of application.

The other eligibility criteria are identical to those for the regular program (see paragraph 23, second, third and fourth sub-paragraphs).

The student may hold **one** targeted award in her university career; she may also hold **three** regular awards

Value of Awards

25. These awards are valued at $800 per month. A travel allowance may also be allowed (see paragraph 36). Supplements to the monthly value and fringe benefits, if applicable, will be the responsibility of the company.

For the duration of an award, the student will be an employee of the company at which the award is held. The student's activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work and by such other conditions as may be imposed by the company.

Term of Awards

26. Awards are normally tenable during the summer months but may be held at other times during the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not normally make an award for less than three months. Only one award may be held by a student in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host company.

Location of Tenure

27. Industrial undergraduate student research awards are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met NSERC's eligibility criteria (see paragraph 198). Interested companies should contact NSERC to establish their eligibility to participate in this program. A list of eligible industrial organizations is available from the heads of departments of science and engineering in Canadian universities and from NSERC.

Students may apply for these awards at one or more of the approved companies of their choice. Students wishing to apply to a company that is not on the list of participating

diantes inscrites en sciences biologiques (biologie, biochimie, psychologie, zoologie, etc.) ne sont pas admissibles. Une liste des disciplines admissibles accompagne la formule de demande (formule 202). Durant la période de validité de sa bourse, l'étudiante ne doit pas avoir plus de cinq ou six trimestres à terminer pour satisfaire aux exigences du diplôme visé et doit avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au moment de présenter la demande.

Les autres critères d'admissibilité sont identiques à ceux du programme régulier de bourses de recherche de 1er cycle. (voir l'article 23 les 2e, 3e et 4e paragraphes.)

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiante peut détenir au maximum **une** bourse à l'intention des femmes et **trois** bourses régulières.

Montant des bourses

25. Les bourses s'élèvent à 800 $ par mois. Une indemnité de déplacement peut également être accordée (voir l'article 36). La société peut augmenter la valeur mensuelle de la bourse et les avantages sociaux.

Pendant la durée du stage, l'étudiant est employé par la société d'accueil et ses activités sont assujetties aux conditions d'emploi des autres employés engagés dans des tâches semblables, et à toute autre condition imposée par la société.

Durée du stage

26. Les bourses sont normalement valides pendant les mois d'été mais peuvent être détenues à d'autres moments de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. Le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Un étudiant ne peut détenir qu'une seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à la société d'accueil.

Lieu du stage

27. Les bourses de recherche en milieu industriel sont valides dans des organismes industriels canadiens préalablement approuvés. Ces organismes doivent avoir accepté de participer au programme et satisfaire aux critères d'admissibilité du CRSNG (voir l'article 198). Tout organisme intéressé doit communiquer avec le CRSNG pour déterminer s'il est admissible au programme. On peut obtenir la liste des sociétés admissibles auprès des directeurs de département de sciences et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG.

Les étudiants peuvent poser leur candidature pour faire un stage au sein d'une ou de plusieurs sociétés. Les étudiants désirant travailler pour une société dont le nom n'est pas sur

industrial organizations should contact NSERC before submitting an application to ensure that the company is eligible.

Number of Awards Available

28. Under this program, NSERC will support up to **ten** students per eligible company per fiscal year (April 1 to March 31). In addition, a company may apply for support of **one** student per fiscal year under the targeted program.

Application Procedures

29. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities and from NSERC. The student must complete Parts 1 and 2, in accordance with the instructions attached to the form; the university staff member (selected by the head of the department) who is most familiar with the applicant's work should complete Part 3 then send the application form and the student's official transcript(s) to the proposed company of tenure. After completing Part 4, the company's research director should forward the completed application and transcript(s) to NSERC. It is the student's responsibility to ensure that this procedure is followed. Students applying to more than one company must submit a separate application for each company; those applying under the targeted program may only apply to one company.

Selection of Students

30. Companies will screen applications. On the basis of this screening and any information that may be available from interviews and other sources, the company will select the students it wishes to nominate, complete Part 4 of the application form(s) and forward the completed application(s) to NSERC. Incomplete applications and those missing transcripts cannot be considered.

Deadline

31. Applications may be submitted to NSERC at any time. However, it is essential that the application documents, complete in all respects, be received by NSERC **at least three weeks** before the proposed starting date of the award.

Confidentiality

32. The information contained in the application forms and, in particular, information received from companies that could reveal any proprietary work, will be kept strictly confidential by NSERC with the exception of the student's name, the name of the company and the general field of research. This information is made available to the public by Council. How-

la liste des sociétés participantes sont priés de communiquer avec le CRSNG avant d'envoyer leur demande pour vérifier l'admissibilité de la société en question.

Nombre de bourses disponibles

28. En vertu de ce programme, une société peut accueillir au plus **dix** boursiers du CRSNG par année financière (du 1er avril au 31 mars). De plus, elle peut faire une demande pour accueillir au plus **une** étudiante par année financière dans le cadre du programme de bourses à l'intention des femmes.

Modalités de demande

29. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de départements de sciences et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG. Les 1re et 2e parties de la formule sont remplies par l'étudiant en suivant les instructions qui accompagnent la formule et la 3e partie, par le professeur qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Ce professeur fait parvenir la formule remplie et le(s) relevés de notes officiel(s) de l'étudiant au directeur de la recherche de la société proposée pour que ce dernier remplisse la 4e partie. La société fera parvenir la demande remplie et le(s) relevé(s) de notes au CRSNG. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que ceci est fait. Les étudiants qui font une demande auprès de plusieurs sociétés doivent soumettre une formule distincte pour chaque société; les étudiantes qui soumettent une demande dans le cadre du programme à l'intention des femmes, ne peuvent s'adresser qu'à une seule société.

Choix des boursiers

30. Les sociétés examinent les demandes des étudiants. À la lumière de cet examen et de tout autre renseignement recueilli grâce à des entrevues ou d'autres sources, elles choisissent les étudiants qu'elles souhaitent recommander, remplissent la 4e partie de la formule et la transmettent au CRSNG. Les demandes incomplètes ou reçues sans relevé de notes ne peuvent être retenues.

Date limite

31. Les demandes de bourses peuvent être envoyées au CRSNG en tout temps. Toutefois, les demandes et tous les documents à l'appui doivent être reçus au CRSNG **au moins trois semaines** avant la date prévue d'entrée en vigueur de la bourse.

Confidentialité

32. Le caractère confidentiel des renseignements fournis dans les formules de demande, particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche. Ces renseignements seront publiés par le Conseil. Les lettres de

ever, recommendations provided about the student are accessible to the applicant, upon request, in accordance with the Privacy Act.

Title to Research Results

33. All titles and rights to the results of the student's work are retained by the company. The patent policies of the company will apply to any patentable inventions and developments resulting from the student's work.

Announcement of Competition Results

34. NSERC will generally announce its decision to students and companies within one month following receipt of the application. Candidates whose applications were not considered by NSERC will be advised by the company that their names were not forwarded for consideration.

Payment of Awards

35. Students will receive their payments directly from the company at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC will reimburse its contribution to the company upon receipt of an invoice certified by an authorized company official, indicating the name(s) of the student(s) who held an award at the company, the specific period worked by each student, the amount of reimbursement claimed and the total amount actually paid to each student. Payments will be made in arrears at the end of the work-period. Companies will issue payments for the total value of the award, in accordance with the regular pay schedule. Companies will issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

36. A travel allowance may be granted by NSERC to students who, at the time of application, are not located within a reasonable distance of the host company. Students should submit their application for a travel allowance, accompanied by receipts, directly to NSERC. The maximum amount that may be approved will be the equivalent of economy air fare between the university at which the student is registered and the location of the company at which the award is held. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for a student's spouse or children nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects.

Regulations During Tenure

37. Recipients of awards will devote their full time to research and development activities during tenure of the award and will not normally be allowed to register for degree credit courses, or to accept any additional employment. In exceptional circumstances, however, a student may be permitted to register in a maximum of **one** credit course outside of regular working hours, provided prior agreement is obtained from the student's supervisor.

recommandation seront toutefois accessibles au candidat, sur demande, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Propriété des résultats de recherche

33. Les résultats obtenus par l'étudiant au cours du stage appartiennent à la société et les politiques de cette dernière s'appliquent à toute invention brevetable et à toute découverte découlant du travail de l'étudiant.

Annonce des résultats du concours

34. Le CRSNG annonce généralement ses décisions aux étudiants et aux sociétés dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les candidats dont les demandes n'auront pas été transmises au CRSNG par la société en seront avisés par cette dernière.

Paiement des bourses

35. Les étudiants reçoivent leur versement directement de la société d'accueil. Aucun paiement n'est accordé pour des vacances pendant la durée de la bourse. Le Conseil rembourse sa contribution à la société sur réception d'une facture certifiée par une personne autorisée de la société indiquant les noms des étudiants qui ont détenu une bourse auprès de la société, la période précise travaillée par chaque étudiant, le montant du remboursement réclamé et le montant total réellement versé à chaque étudiant. Le paiement est versé rétroactivement à la fin du stage. La société verse à l'étudiant la valeur totale de sa bourse conformément à sa politique habituelle de rémunération. Elle fait parvenir les formules T4 ou T4A (État des revenus) à chaque boursier à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

36. Les étudiants qui, au moment de la demande, ne résident pas à une distance raisonnable de la société d'accueil peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. L'étudiant doit envoyer sa demande d'indemnité de déplacement, accompagnée de reçus, directement au CRSNG. L'indemnité maximale correspond au tarif aérien en classe économique entre l'université où l'étudiant est inscrit et le lieu de la société où il détient sa bourse. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages.

Règlements durant le stage

37. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et ne peuvent s'incrire à des cours donnant droit à des crédits ou accepter d'autre emploi. Dans des cas exceptionnels toutefois, un étudiant pourra s'inscrire à **un** cours au plus donnant droit à des crédits, hors des heures de travail, pourvu qu'il ait obtenu la permission préalable de son directeur de travaux.

II - POSTGRADUATE LEVEL

1. 1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description

38. To celebrate the Centennial of Canadian Confederation and the 50th anniversary of the National Research Council, a new award named "1967 Science Scholarship" was introduced in 1967. The award has been renamed the "1967 Science and Engineering Scholarship" to reflect more accurately the fields of research supported by NSERC. These scholarships are awarded to outstanding students to enable them to undertake graduate studies and research leading to a doctorate and to take advantage of the best possible training opportunities, in Canada or abroad. A maximum of fifty-five new scholarships may be awarded each year to outstanding students who expect to receive an honours degree or equivalent in science or engineering.

Eligibility

39. Students may not apply for these awards on their own initiative. Only students who have been invited to do so by the chairman of the university's NSERC scholarship committee may submit an application for an award.

The general regulations relating to eligibility are identical to those for NSERC postgraduate scholarships (see paragraphs 54 and 55).

Candidates must, at the time of application, be students at a Canadian university either in the final year of an honours degree program or equivalent in science or engineering, or in a qualifying year after graduation from a general degree program. Persons who have completed their honours undergraduate studies or equivalent at the time of application are not eligible for these awards.

Candidates must have obtained first-class academic records throughout their undergraduate studies. Students invited to apply for one of these awards should be considered to have outstanding qualities and should be comparable with students who have won these awards in previous years. **The attainment of an excellent academic record is not by itself sufficient to warrant selection.** Candidates must also have other qualities as described in paragraph 45.

Candidates must intend to work towards a doctorate in one of the natural sciences or in engineering.

Duration of Support

40. Awards are made initially for three years and are renewable for a fourth year if necessary to complete the doctoral program. In some universities, students are first required to enter a master's program during which the scholarship may

II - DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

1. BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description

38. En 1967, un nouveau genre de bourses connues sous le nom de «Bourses en sciences 1967» a été institué pour souligner le centenaire de la Confédération canadienne et le cinquantenaire du Conseil national de recherches du Canada. Ces bourses s'appellent maintenant «Bourses en sciences et en génie 1967», titre qui reflète mieux les domaines de recherche subventionnés par le CRSNG. Les bourses en sciences et en génie 1967 sont décernées à des étudiants exceptionnels pour leur permettre d'entreprendre des études supérieures conduisant au doctorat et d'obtenir la meilleure formation possible, au Canada ou à l'étranger. Un maximum de 55 nouvelles bourses peuvent être accordées annuellement aux étudiants particulièrement brillants qui prévoient obtenir un diplôme spécialisé en sciences ou en génie.

Admissibilité

39. Les étudiants ne peuvent poser leur candidature à ces bourses de leur propre chef. Seuls ceux qui ont été invités à le faire par le président du Comité universitaire des bourses du CRSNG peuvent envoyer une demande.

Les règlements généraux d'admissibilité sont identiques à ceux des bourses d'études supérieures du CRSNG (voir les articles 54 et 55).

Au moment de la demande, le candidat doit être à sa dernière année d'études en vue de l'obtention d'un baccalauréat spécialisé en sciences ou en génie ou terminer une année propédeutique après avoir obtenu un diplôme d'un cours général. Les personnes qui, au moment de la demande, ont obtenu un diplôme spécialisé de 1er cycle ou l'équivalent ne sont pas admissibles à ce programme.

Le relevé de notes doit démontrer que l'étudiant a obtenu une moyenne cumulative de première classe pendant ses études de 1er cycle. Le candidat invité à poser sa candidature doit être jugé exceptionnel et doit se comparer aux étudiants qui ont reçu ces bourses au cours des années précédentes. **L'excellence du dossier universitaire n'est pas, en elle-même, suffisante pour justifier une nomination.** Le candidat doit avoir les autres qualités décrites à l'article 45.

Le candidat doit prévoir travailler à l'obtention d'un doctorat dans l'une des disciplines des sciences naturelles ou du génie.

Durée des bourses

40. La bourse est accordée pour une période initiale de trois ans et peut être prolongée une quatrième année pour permettre au bénéficiaire de terminer son doctorat. Dans certaines universités, les étudiants doivent d'abord s'inscrire à

be held for a maximum of two years. If the master's degree is not completed in that period, the award will be suspended, but will be reinstated if the student is registered in a doctoral degree program before January 15 following the date of suspension.

Location of Tenure

41. Awards are tenable at universities in Canada or abroad. Candidates are encouraged to seek opportunities to study with leading researchers in Canada or in other countries and to avail themselves of the opportunity to study in a new environment. **Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university where they received their bachelor's degree.** In such cases, students must provide supporting documentation with their application as follows:

1) an explanation of why it is essential to undertake a postgraduate degree at that particular university;

2) a statement from a Canadian authority in the proposed field of research appraising the student's proposal to remain at the same university.

Date of Tenure

42. Tenure may begin at any time between May 1 and the beginning of the academic year.

Students who are commencing a master's or doctoral degree program and who will only complete the requirements for their bachelor's degree during the fall of the year of the award may take up their award as late as January 15 of the following year. It should be noted that this exceptional action is not considered a deferment.

Deferment Option

43. Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships for a first year of graduate studies and scholars who are about to enter a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure of their award for up to a maximum of two years. Employment, maternity, child rearing and family responsibilities are acceptable reasons for deferment. Deferment for certain other reasons may be approved at the discretion of NSERC. Deferment will not be approved in order to accept another scholarship nor to pursue another undergraduate or any postgraduate degree or professional studies.

Application Procedures and Deadline

44. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of a designated staff member of the university (the NSERC scholarship liaison officer) who arranges for a local university committee

un programme de maîtrise; le cas échéant, la bourse est valide pour une période maximale de deux ans. Si l'étudiant n'a pas terminé sa maîtrise après deux ans, la bourse est suspendue jusqu'à ce que l'étudiant s'inscrive au doctorat, pourvu que ce soit avant le 15 janvier suivant la date de suspension.

Lieu de validité

41. La bourse est valide dans les universités canadiennes ou étrangères. On encourage les candidats à faire des démarches en vue d'étudier avec des chercheurs renommés au Canada ou à l'étranger et à profiter de l'occasion d'étudier dans un nouveau milieu. **Seulement dans des circonstances très exceptionnelles, pourra-t-on accorder une bourse à un étudiant qui désire s'inscrire à l'université où il a obtenu son baccalauréat.** Dans ce cas, l'étudiant doit fournir avec sa demande les pièces justificatives suivantes :

1) un énoncé des raisons pour lesquelles il croit qu'il est essentiel d'entreprendre un programme d'études supérieures à l'université proposée;

2) une déclaration d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé évaluant les raisons données par l'étudiant pour demeurer à la même université.

Date d'entrée en vigueur

42. La bourse peut entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le début de l'année universitaire.

Les étudiants qui entreprennent un programme de maîtrise ou de doctorat et qui ne terminent leur baccalauréat qu'à l'automne de l'année de la bourse peuvent reporter leur bourse jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Il faut toutefois souligner que cette mesure exceptionnelle ne constitue pas une bourse différée.

Bourses différées

43. Les bénéficiaires d'une bourse en sciences et en génie 1967 pour une première année d'études supérieures et les boursiers qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de deux ans. On peut différer l'entrée en vigueur d'une bourse pour accepter un emploi, avoir ou élever des enfants ou en raison d'obligations familiales. Les bourses qui sont différées pour d'autres raisons peuvent être approuvées à la discrétion du CRSNG. On ne peut différer une bourse pour en accepter une autre ni pour entreprendre un autre programme d'études de 1er, 2e ou 3e cycle ou de formation professionnelle.

Modalités de demande et date limite

44. Chaque université canadienne désigne un responsable de la coordination (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) de toutes les demandes de bourses des étudiants de son établissement. Le responsable convoque un comité local

to review the applications of all candidates who are currently attending the university. A specific deadline date is set by this officer. The university committee first determines which, if any, of the candidates for postgraduate scholarships (for a first year of graduate studies) are of the appropriate calibre to be nominated for a 1967 Science and Engineering Scholarship. The nominated candidates are then invited by the university committee to submit an application by completing form 206 in accordance with the instructions accompanying the form. Applications for 1967 Science and Engineering Scholarships must arrive at NSERC no later than December 8 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

45. The applications of nominated candidates will be considered by NSERC's 1967 Science and Engineering Scholarship Selection Committee. Those candidates who are considered to be potential scholars will be contacted for interviews. Candidates not selected for interviews will be so informed.

In addition to superior scholarship and promise of research ability, the selection committee will take into consideration leadership potential, ability to communicate verbally and in writing, general knowledge and interests.

Announcement of Competition Results

46. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet *"Your NSERC Award,"* which contains the rules and regulations pertaining to the award and also includes several forms to be used to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

47. Payments are made in advance in three instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure and will be made on confirmation of the date on which the student expects to commence graduate studies under the terms of the award. If a scholarship is not held for 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend. Refer to the insert for the current value of the award.

Travel Allowance

48. Scholars may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

pour étudier les demandes de bourses au CRSNG en provenance de cette université et il fixe une date à laquelle les formules de demande de bourses doivent lui être présentées. Le comité détermine d'abord s'il y a des candidats aux bourses pour une 1re année d'études supérieures, qui possèdent les qualités nécessaires pour se présenter au concours des bourses en sciences et en génie 1967. Le comité de l'université invite ensuite les étudiants désignés à poser leur candidature, en remplissant la formule 206 conformément aux instructions qui l'accompagnent. La demande doit parvenir au CRSNG avant le 8 décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

45. Le Comité de sélection des bourses en sciences et en génie 1967 du CRSNG étudie les demandes des étudiants recommandés. Il accorde une entrevue aux candidats les plus susceptibles d'être choisis et avise ceux qui n'ont pas réussi.

Le comité de sélection tient compte non seulement du bagage intellectuel du candidat et de ses aptitudes pour la recherche mais aussi de ses qualités de chef, de sa facilité d'expression verbale et écrite, de sa culture générale et de ses domaines d'intérêts.

Annonce des résultats

46. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

47. La bourse est payable d'avance, en trois versements, à quatre mois d'intervalle. La date du premier versement coïncide avec l'entrée en vigueur de la bourse. Le premier versement est effectué sur confirmation de la date à laquelle le boursier prévoit commencer ses études dans le cadre de sa bourse. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion. (Consulter l'encart pour connaître la valeur actuelle de la bourse.)

Indemnité de déplacement

48. Les étudiants peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG; cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Regulations During Tenure

49. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *"Your NSERC Award"* and are summarized below.

Other Sources of Income

50. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administration work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not being paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work.

Students may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Transfers

51. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval of NSERC. Scholarships are awarded on condition that award holders engage in a program of graduate studies and research for an advanced degree in one of the fields normally supported by NSERC. Award holders requesting a transfer to departments such as psychology, management, geography, physical education, and optometry, or to departments of health science faculties **must** provide an outline of the proposed research and **must** specify the name of the proposed supervisor. **Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC cease to be eligible and their awards are cancelled.**

A request for permission to transfer **after the award is taken up** must be supported by statements from the head of each department concerned.

Holidays and Leave

52. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's reg-

Règlements régissant les bourses

49. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

50. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et que celles-ci n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Les étudiants peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales quelle qu'en soit la valeur. Ils **ne** peuvent accepter de bourse importante d'autres sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant de sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % du montant accordé par le CRSNG.

Changements

51. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent en obtenir l'autorisation préalable du CRSNG. Les bourses sont accordées à la condition que les boursiers entreprennent un programme d'études supérieures et de recherche dans l'un des domaines généralement subventionnés par le CRSNG. Les demandes de changement vers des départements tels que la psychologie, les études commerciales, la géographie, l'éducation physique et l'optométrie ou vers des départements de facultés des sciences de la santé **doivent** comprendre un résumé de la recherche proposée et **doivent** préciser le nom du superviseur proposé. **Les boursiers qui, après avoir reçu leur bourse, se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG perdent leur bourse.**

Si l'étudiant demande un changement d'université ou de département **après s'être prévalu de sa bourse**, la demande à cette fin doit être appuyée de lettres de chaque directeur de département concerné.

Vacances et congés

52. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règle-

ulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

Award holders may interrupt their scholarship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

ments de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse durant un maximum de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

2. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description

53. Postgraduate scholarships are intended to assist in the training of highly qualified scientists and engineers by providing financial support to excellent students working towards a master's or doctoral degree in the natural sciences or engineering.

Eligibility

54. Applicants must be Canadian citizens or permanent residents of Canada living in the country as of December 1 of the year of application. They must hold, or expect to hold, a degree in science or in engineering from a university whose academic standing is acceptable to NSERC. Applications from students with a degree in fields other than science or engineering **may be accepted**, at the discretion of NSERC. Applications may be accepted from eligible persons who, at the time of application, are already attending a university in Canada or elsewhere or who are employed or otherwise not attending a university.

These awards are available to students who will undertake a program of study and research leading to a higher degree in one of the fields supported by NSERC as described in paragraphs 5 and 6. They are not available to students entering graduate studies in a qualifying year. Certain areas of research lie at the interface between the disciplines supported by NSERC and those which fall under the purview of the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council. The following paragraphs describe NSERC's policy concerning eligibility of students to hold scholarships in those fields such as certain basic health sciences, psychology, business and management studies, geography, physical education, and optometry.

55. Students who intend to undertake clinically-oriented research in one of the health sciences under the supervision of a member of a faculty of medicine, dentistry or pharmacy are not eligible and should apply to the Medical Research Council.

Students intending to undertake research in psychology should read paragraph 6 carefully before applying for a scholarship. Only if the proposed research is clearly in one of the fields listed in paragraph 5 will an application be accepted by NSERC.

Students intending to undertake research in such fields as business and management studies, geography, physical education, optometry and the basic health sciences will be eligible for an NSERC scholarship only if the proposed research is clearly intended to advance knowledge in one of the natural sciences or in engineering and the research will be supervised by a faculty

2. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description

53. Les bourses d'études supérieures contribuent à la formation de scientifiques et d'ingénieurs hautement qualifiés en fournissant une aide financière à d'excellents étudiants travaillant en vue d'obtenir une maîtrise ou un doctorat en sciences naturelles ou en génie.

Admissibilité

54. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada demeurant au pays au 1er décembre de l'année de la demande de bourse. Ces candidats doivent détenir, ou prévoir obtenir, un diplôme en sciences ou en génie d'une université reconnue par le CRSNG. Les demandes d'étudiants diplômés dans une discipline autre que les sciences ou le génie **peuvent être acceptées**, à la discrétion du CRSNG. On pourra accepter les demandes de personnes admissibles qui, au moment de la présentation de leur demande, sont déjà inscrites à une université au Canada ou à l'étranger, ou occupent un emploi ou ne sont pas inscrites à une université.

Ces bourses sont offertes aux personnes qui entreprennent un programme d'études et de recherche conduisant à un diplôme supérieur dans l'un des domaines subventionnés par le CRSNG, conformément aux articles 5 et 6. Sont exclus les étudiants qui entreprennent un programme d'études supérieures au niveau de la propédeutique. Certains sujets de recherche peuvent relever de la juridiction de l'un ou l'autre des trois conseils subventionnaires, soit le CRSNG, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. Les articles suivants énoncent la politique du CRSNG concernant l'admissibilité des étudiants à détenir une bourse d'études et de recherche dans des domaines comme la psychologie, la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie ou certaines sciences fondamentales de la santé.

55. Les étudiants qui veulent faire de la recherche clinique en sciences de la santé, sous la direction d'un professeur d'une faculté de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie ne sont pas admissibles et doivent plutôt présenter leur demande au Conseil de recherches médicales.

Les étudiants qui veulent faire de la recherche en psychologie devraient lire l'article 6 attentivement avant de faire une demande de bourse. Le CRSNG n'acceptera une demande que si la recherche proposée relève de l'un des domaines énumérés à l'article 5.

Les étudiants qui veulent faire de la recherche dans des domaines tels que la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie et les sciences de la santé ne sont admissibles aux bourses du CRSNG que si la recherche proposée vise à faire progresser les connaissances dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie et est réa-

member whose own research is in a field supported by NSERC.

In those cases where the proposed research is deemed to fall within the mandate of either the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council, the application will not be accepted by NSERC. Wherever possible, such applications will be transferred to the appropriate council, or the applicant will be advised to submit a new application to that council. Differences in deadlines and program regulations may not always permit such action. Consequently, where any uncertainty exists concerning eligibility of the proposed research, applicants are cautioned to seek advice concerning the disposition of their application well before any applicable deadlines. Candidates whose application has been transferred to NSERC from MRC or SSHRC should familiarize themselves with NSERC's guidelines for the submission of applications, as contained in this Guide.

Students who, after receiving an NSERC scholarship, change their field of study and research to a field that is not supported by NSERC, cease to be eligible, and their awards will be cancelled.

Categories of Scholarships

56. Scholarship support for postgraduate study and research is available for a **maximum** duration of **four years**. Support at the master's degree level is limited to a maximum of two years. The various categories of scholarships are classified according to the year of postgraduate study during which the award is held. In determining this year, **all previously completed postgraduate work is counted, even if this work was in a different discipline. Part-time study is counted on the basis that two years of part-time study are equivalent to one year of full-time study**.

Scholarships for a First Year of Postgraduate Study (PGS 1)

57. These scholarships are available to persons who intend to undertake a first year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, beginning in the following year. These awards are tenable for 12 months. They may be renewed for a further 12 months provided that the holders continue to be full-time candidates for a higher degree and their academic performance is satisfactory.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they may be completing their undergraduate degree program (they must be less than 12 months from completion of all degree requirements) or a qualifying year of graduate studies. Students completing their degrees in December and intending to begin graduate studies in January may apply **only once:** either in the fall of the year of graduation or in the fall of their second-to-last year of studies. Candidates who are working or otherwise are not attending a university at the time of application must hold an appropri-

lisée sous la direction d'un professeur dont les travaux de recherche relèvent du CRSNG.

Le CRSNG refusera de traiter toute demande qu'il considère relever du Conseil de recherches médicales ou du Conseil de recherches en sciences humaines. Dans la mesure du possible, le CRSNG transmettra ces demandes au conseil subventionnaire approprié ou avisera le candidat de soumettre une nouvelle demande au conseil en question. Les différences en matière de dates limites et de règlements applicables aux programmes peuvent empêcher parfois de respecter ce processus. C'est pourquoi les candidats qui sont incertains quant à l'admissibilité de leur projet de recherche sont invités à se renseigner sur la procédure à suivre longtemps avant toute date limite. Les candidats dont la demande a été transférée du CRM ou du CRSH au CRSNG devraient se familiariser avec les lignes directrices du CRSNG pour la présentation des demandes et consulter le présent Guide.

Si, après avoir reçu une bourse du CRSNG, l'étudiant oriente ses études et sa recherche vers un domaine non admissible, la bourse sera annulée.

Catégories de bourses

56. Les bourses à l'appui des études supérieures et de la recherche sont offertes pour une durée **maximale** de **quatre ans**. L'aide accordée au niveau de la maîtrise est offerte pour un maximum de deux ans. Les diverses catégories de bourses sont classées selon l'année d'études supérieures où la bourse est détenue. Pour décider de cette année, **on calcule l'ensemble des études supérieures achevées, même si elles portaient sur une autre discipline. Les études à temps partiel sont calculées de la façon suivante : deux années d'études à temps partiel équivalent à une année à temps plein.**

Bourses de 1re année d'études supérieures (ÉS 1)

57. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une première année d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, à compter de l'année suivante. Ces bourses sont valides pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une autre année à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein à un programme d'études supérieures et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Les candidats n'ont pas besoin d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils peuvent être inscrits à la dernière année de leur programme de 1er cycle (ils doivent prévoir satisfaire aux exigences du diplôme dans les 12 mois) ou à la propédeutique d'un programme d'études supérieures. Les étudiants qui prévoient satisfaire aux exigences de leur diplôme en décembre et entreprendre un programme d'études supérieures immédiatement en janvier de l'année suivante ne peuvent présenter qu'**une seule** demande, soit à l'automne de l'année précédente ou à l'au-

ate bachelor's degree and must not have completed more than four months of graduate studies.

tomne de l'année où ils terminent leur programme d'études. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent détenir un diplôme de 1er cycle approprié et ne doivent pas avoir terminé plus de quatre mois d'un programme d'études supérieures.

Scholarships for a Second Year of Postgraduate Study (PGS 2)

58. These scholarships are available to persons who intend to undertake a second year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, beginning in the following year. They are tenable for 12 months but are not renewable.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they will be in their first year of graduate studies, either at the master's or doctoral level. Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must have completed at least five and not more than twelve months of graduate studies.

Bourses de 2e année d'études supérieures (ÉS 2)

58. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une deuxième année d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, à compter de l'année suivante. Elle sont valides pour un an mais ne sont pas renouvelables.

Les candidats n'ont pas besoin d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils doivent être inscrits en première année d'un programme d'études supérieures, au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent avoir terminé au moins cinq et au plus douze mois d'un programme d'études supérieures.

Scholarships for a Third Year of Postgraduate Study (PGS 3)

59. These scholarships are available to persons who intend to undertake a third year of graduate studies beginning in the following year. They may only be held by doctoral candidates. These awards are tenable for 12 months. They may be renewed for a further 12 months provided that the holders continue to be full-time candidates for a doctoral degree and their academic performance is satisfactory.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they will be in their second year of graduate studies, either at the master's or doctoral level. Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must have completed at least 13 and not more than 24 months of graduate studies. Persons who have previously applied unsuccessfully for a PGS 3 award are ineligible to reapply for a PGS 3 in a future year.

Bourses de 3e année d'études supérieures (ÉS 3)

59. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une troisième année d'études supérieures à compter de l'année suivante. Elles peuvent être détenues seulement par des candidats au niveau du doctorat. Ces bourses sont valides pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une autre année à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein au doctorat et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Les candidats ne sont pas tenus d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils doivent être inscrits en deuxième année d'un programme d'études supérieures, au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent avoir terminé au moins 13 et au plus 24 mois d'un programme d'études supérieures. Les personnes qui ont présenté une demande de bourse ÉS 3 et dont la candidature n'a pas été retenue ne peuvent soumettre à nouveau une demande de bourse ÉS 3 dans une année ultérieure.

Scholarships for a Fourth Year of Postgraduate Study (PGS 4)

60. These scholarships are available to persons who intend to undertake a fourth year of graduate studies beginning in the following year. They may only be held by doctoral candidates. These awards are tenable for 12 months. They may be renewed for a further 12 months provided that the holders continue to be full-time candidates for a doctoral degree and their academic performance is satisfactory.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they will be in their third year of graduate studies, either at the master's or doctoral level. Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must have completed at least 25 and normally

Bourses de 4e année d'études supérieures (ÉS 4)

60. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une quatrième année d'études supérieures à compter de l'année suivante. Elles peuvent être détenues seulement par des candidats au niveau du doctorat. Ces bourses sont valides pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une autre année à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein au doctorat et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Les candidats ne sont pas tenus d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils doivent être inscrits en troisième année d'un programme d'études supérieures, au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une uni-

not more than 36 months of graduate studies. Persons who have previously completed more than 36 months of graduate studies but **have since been employed for at least five years** are eligible to apply for scholarship support to pursue a doctoral degree program. Persons who have previously applied unsuccessfully for a PGS 3 award are ineligible to apply for a PGS 4 award.

Location of Tenure

61. Postgraduate scholarships are normally awarded for tenure in Canadian universities.

In selecting a location for tenure of the award, applicants are reminded of the importance of obtaining a diverse educational background and experience by studying at more than one institution.

A limited number of scholarships may be approved for tenure at universities in other countries. Preference will be given to applicants who intend to enter a doctoral degree program. A request for tenure abroad will be considered **only** if certain supporting documents (see paragraph 66) are submitted **at the time of application.** When tenure abroad is not approved but the candidate is considered deserving of a scholarship, NSERC will offer an award tenable in Canada. Tenure abroad will not be approved for students who have permanent resident status unless they have received a degree in science or engineering from a Canadian university.

A scholarship that has been awarded for tenure in Canada cannot subsequently be approved for tenure abroad.

Date of Tenure

62. Tenure of postgraduate scholarships may begin at any time between May 1 and the beginning of the academic year.

Students who are commencing a master's or doctoral degree program and who will only complete the requirements for a previous degree during the fall of the year of the award may take up their award as late as January 15 of the following year. It should be noted that this exceptional action is not considered a deferment.

Deferment Option

63. Recipients of postgraduate scholarships for a first year of graduate studies and recipients of a postgraduate scholarship who are about to enter a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure for up to a maximum of two years. Employment, child rearing and family responsibilities are acceptable reasons for deferment. Deferment for certain other reasons may be approved at the discretion of NSERC. Deferment to accept another scholarship will not be

versité au moment de la présentation de leur demande doivent avoir terminé au moins 25 et, normallement, au plus 36 mois d'un programme d'études supérieures. Ceux qui ont déjà terminé plus de 36 mois d'études supérieures et **qui ont travaillé pendant au moins cinq ans depuis ce temps** peuvent demander une bourse de doctorat. Les personnes qui ont déjà présenté une demande de bourse ÉS 3 mais dont la candidature n'a pas été retenue ne peuvent faire une demande de bourse ÉS 4.

Lieu de validité

61. Les bourses d'études supérieures sont normalement valides dans les universités canadiennes.

Lorsqu'ils choisissent le lieu de validité de leur bourse, les candidats doivent tenir compte de l'importance d'acquérir une formation et une expérience diversifiées en poursuivant leurs études à divers établissements.

Un nombre limité de bourses peuvent être valides dans des universités étrangères et la préférence est accordée aux étudiants qui veulent entreprendre un programme de doctorat. Une demande en vue de détenir une bourse à l'étranger **ne** sera prise en considération **que** sur présentation de certaines pièces justificatives (voir l'article 66) **jointes à la demande.** Lorsqu'une bourse à l'étranger est refusée mais que le candidat est jugé méritoire, le CRSNG offre une bourse valide au Canada. Les résidents permanents ne peuvent détenir la bourse à l'étranger à moins de détenir un diplôme en sciences ou en génie d'une université canadienne.

Une fois qu'une bourse est accordée pour des études au Canada, le Conseil n'approuvera pas de changement pour en permettre la validité à l'étranger.

Date d'entrée en vigueur

62. Les bourses d'études supérieures peuvent entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le début de l'année universitaire.

Les étudiants qui entreprennent un programme de maîtrise ou de doctorat mais qui ne terminent leur programme antérieur qu'à l'automne de l'année de la bourse peuvent reporter leur bourse jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Il faut toutefois souligner que cette mesure exceptionnelle ne correspond pas à une bourse différée.

Bourses différées

63. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures de 1re année et les bénéficiaires de bourses d'études supérieures qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de deux ans. On peut différer une bourse pour accepter un emploi, pour avoir ou élever des enfants ou en raison d'obligations familiales. Les demandes en vue de différer une bourse pour d'autres raisons peuvent être approu-

approved, nor will deferment to pursue another undergraduate or any postgraduate or professional studies be approved.

Application Procedures and Deadline

64. Applications for NSERC postgraduate scholarships are made by submission of form 200, completed in accordance with the instructions accompanying the form.

65. Applications from candidates either not currently attending a university or attending a university outside of Canada must be received by NSERC no later than December 1 of the year of application. It is the responsibility of the applicant to ensure that all documentation is received by NSERC by the deadline date.

Candidates for postgraduate scholarships who are attending a Canadian university will be required to meet an earlier university deadline date, at which time their applications must be received by a designated university staff member (the NSERC scholarship liaison officer). Inquiries concerning university deadline dates should be directed to heads of departments.

66. Candidates requesting tenure abroad must submit the following additional documentation at the time of application:

1) a statement, not exceeding one page in length, explaining the rationale for the choice of the particular research topic and university identified in the application;

2) a letter from a Canadian authority in the student's general field certifying that the proposed research program could not be carried out in a Canadian university.

67. Scholars eligible to apply for a renewal are provided with special forms for this purpose and are not required to submit a new scholarship application. Scholars who are eligible for a renewal will automatically receive a renewal request form in late October of the year of their award. Those who begin tenure of their award after October 15 of the year of the award will receive the renewal request form shortly after the second instalment becomes due.

Review Procedures and Selection Criteria

68. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of the NSERC scholarship liaison officer who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates currently attending the university. The university assigns the applications to one of three ranked lists according to the broad discipline categories of engineering/computer science, life sciences/psychology and mathematics/physical sciences. Lists of applicants recommended and not recommended for an award are submitted to NSERC. Applicants recommended

vées à la discrétion du CRSNG. On ne peut différer une bourse pour en accepter une autre ou entreprendre un programme d'études de 1er, 2e, ou 3e cycle ou de formation professionnelle.

Modalités de demande et date limite

64. Pour demander une bourse d'études supérieures, il faut envoyer au CRSNG la formule 200 dûment remplie en suivant les instructions qui l'accompagnent.

65. Les demandes de bourses des candidats qui ne sont pas étudiants ou qui fréquentent une université étrangère doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 1er décembre de l'année de la présentation de la demande. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que tous les documents parviennent au CRSNG pour la date limite.

Les étudiants qui, au moment de la demande, fréquentent une université canadienne doivent remettre leur formule à l'autorité de l'université (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) à une date limite antérieure, déterminée par l'université. Ils doivent communiquer avec le directeur de leur département pour connaître cette date.

66. Les candidats qui demandent une bourse valide à l'étranger doivent présenter les documents additionnels suivants :

1) un énoncé d'une page au maximum, expliquant le choix du sujet de la recherche et de l'université indiqués dans la demande;

2) une lettre d'une autorité canadienne du domaine d'études général de l'étudiant attestant que le programme de recherche proposé ne peut se dérouler dans une université canadienne.

67. Les boursiers admissibles à un renouvellement de leur bourse reçoivent des formules spéciales à cette fin et ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande de bourse. Les boursiers qui peuvent bénéficier d'un renouvellement recevront automatiquement une formule de renouvellement à la fin d'octobre de l'année d'octroi de leur bourse. Ceux qui ont commencé leur programme après le 15 octobre de l'année de la bourse recevront une formule de demande de renouvellement peu après l'échéance de leur deuxième versement.

Examen des demandes et critères de sélection

68. L'agent de liaison des bourses du CRSNG est responsable de la coordination de toutes les demandes de bourses d'études supérieures de son université. Il convoque un comité local pour étudier toutes les candidatures en provenance de cette université. L'université classe d'abord les demandes selon l'une des trois catégories principales (génie/informatique, sciences biologiques/psychologie et mathématiques/sciences physiques), et à l'intérieur de celles-ci, selon le mérite. Les listes de candidats recommandés et non recommandés sont ensuite transmises au CRSNG. Les candi-

for an award must have obtained a first-class average in the last two completed years of study, unless their application is accompanied by supporting documentation for exceptional cases.

Applications for scholarships forwarded to NSERC by universities and applications submitted directly by those who are not attending a Canadian university are reviewed by the scholarships and fellowships selection committees. Within the limit of available awards, the committees recommend for awards the candidates they consider to have the best qualifications, academic excellence being the main criterion.

Applications for postgraduate scholarships are evaluated according to the following factors by the appropriate selection committee:

a) the student's academic record;
b) the student's research or other technical experience and contributions to R&D;
c) the outline of the proposed research;
d) the report on the candidate (Part 3 of form 200); and
e) the departmental recommendation, ranking and comments (Part 4 of form 200).

An increased emphasis is placed on factors b) and c) in the evaluation of PGS 3 and 4 applications, while factors a), d) and e) are the most important considerations for PGS 1 and 2 awards.

Announcement of Competition Results

69. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award," which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

70. Payments are made in advance, in three instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure and will be made on confirmation of the date on which the student expects to commence graduate studies under the terms of the award. Students proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date. The stipend and the travel allowance (see paragraph 72) are all-inclusive and no additional grant will be authorized. Refer to the insert for the current value of the award.

71. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a scholarship is not held for 12 months, a prorated reduction in the stipend will be made.

Travel Allowance

72. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they have been located during

dats recommandés doivent avoir obtenu une moyenne de première classe pour les deux dernières années d'études complétées. Les cas exceptionnels doivent être appuyés de documents justificatifs.

Les candidatures soumises au CRSNG par les universités ou directement par ceux qui ne fréquentent pas une université canadienne sont examinées par les comités de sélection des bourses. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, les comités recommandent les candidats qu'ils jugent les plus qualifiés, l'excellence du dossier universitaire étant le critère prépondérant.

Le comité de sélection approprié évalue les demandes de bourses d'études supérieures selon les facteurs suivants :

a) les notes universitaires du candidat;
b) le dossier de recherche du candidat ou toute autre expérience technique et contribution à la R et D;
c) le résumé de la recherche proposée;
d) le rapport sur le candidat (partie 3 de la formule 200);
e) la recommandation du département, l'évaluation et les commentaires (partie 4 de la formule 200).

On insiste davantage sur les facteurs b) et c) dans le cas de demandes de bourses ÉS 3 et 4; et sur les facteurs a), d) et c) dans le cas de demandes de bourses ÉS 1 et 2.

Annonce des résultats

69. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

70. La bourse est payable d'avance en trois versements, à quatre mois d'intervalle. Le premier versement coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la bourse et est effectué sur confirmation de la date à laquelle l'étudiant prévoit commencer ses études dans le cadre de la bourse. Les étudiants dont la bourse est valide à l'étranger peuvent, sur demande, recevoir leur premier paiement avant leur départ. La valeur de la bourse et l'indemnité de déplacement (voir l'article 72) constituent le montant total et aucune autre indemnité n'est accordée.

71. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception de rapports du directeur des travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

72. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils ont étudié l'année précédente

the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

73. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *"Your NSERC Award"* and are summarized below.

Other Sources of Income

74. Recipients are permitted to demonstrate, instruct or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the abovementioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work.

Students may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Transfers

75. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval by NSERC. Scholarships are awarded on condition that award holders engage in a program of graduate studies and research for an advanced degree in one of the fields normally supported by NSERC. Award holders requesting a transfer to departments such as psychology, management, geography, physical education and optometry, or to departments of health sciences faculties **must** provide an outline of the proposed research and **must** specify the name of the proposed supervisor. **Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC cease to be eligible and their awards are cancelled**.

peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

73. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

74. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Les boursiers peuvent bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Ils **ne** peuvent accepter de bourse importante d'autres sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant d'autres sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Changements

75. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent obtenir l'autorisation préalable du CRSNG. Les bourses sont accordées à la condition que les boursiers entreprennent un programme d'études supérieures et de recherche dans l'un des domaines généralement subventionnés par le CRSNG. Les demandes de changement vers des départements tels que la psychologie, les études commerciales, la géographie, l'éducation physique et l'optométrie ou vers des départements de facultés des sciences de la santé **doivent** comprendre un résumé de la recherche proposée et **doivent** préciser le nom du superviseur proposé. **Les boursiers qui, après avoir reçu leur bourse, se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG ne sont plus admissibles et perdent leur bourse.**

Holidays and Leave

76. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

Award holders may interrupt their scholarship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Vacances et congés

76. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse durant un maximum de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

3. JOINT FCAR/NSERC/SSHRC INITIATIVE

Description

77. Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) is a granting agency that promotes and supports Quebec's scientific and technological development. The initiative described below is a joint one involving the Fonds FCAR, the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) and the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC).

Objective

78. Supplements offered under the FCAR/NSERC/SSHRC Joint Initiative are intended to encourage graduate students to change their linguistic milieu and their place of study from Quebec to another province in Canada and vice versa, thus providing them with an opportunity for academic and cultural enrichment. In addition to persons who completed their undergraduate degree in another province in Canada, eligibility for these scholarships for studies within Quebec has been extended to students meeting the usual eligibility requirements who completed their undergraduate degree outside of Canada.

Eligibility Criteria

Studies Outside Quebec

79. Applicants must meet the general eligibility criteria of the scholarships programs of support at the master's and doctoral levels of both the Fonds FCAR and NSERC, i.e. postgraduate scholarships, 1967 science and engineering scholarships or scholarships in science librarianship and documentation. Only successful NSERC applicants and those who have been offered an award by the Fonds FCAR will be considered for the Joint Initiative. The proposed program of studies and the university of affiliation must involve a move from a Quebec university to a university outside Quebec, as well as a change in the language of study from that of the undergraduate program. For studies outside Quebec, the proposed program of studies and the university of affiliation must be the same on both the NSERC and the Fonds FCAR applications.

Studies Within Quebec

80. Applicants must submit an application to one of NSERC's postgraduate scholarship programs and be successful in the competition. The proposed program of studies and the university of affiliation in Quebec must involve a move from a university outside Quebec to a university within Quebec as well as a change in the language of study from that of the undergraduate program.

Value of Supplements

81. In addition to NSERC's scholarship, successful applicants will be awarded a supplement of $4,000 per year by the

3. ACTION CONJOINTE FCAR/CRSNG/CRSH

Description

77. Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est un organisme subventionnaire favorisant le développement scientifique et technologique du Québec. Le programme suivant a été établi conjointement par le Fonds FCAR, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

Objectif

78. Les suppléments de bourse offerts en vertu de l'Action conjointe FCAR/CRSNG/CRSH visent à inciter les étudiants à changer de milieu linguistique et de lieu d'études, du Québec vers une autre province et vice-versa, afin de contribuer à leur enrichissement culturel et universitaire. Outre les personnes qui ont reçu leur diplôme de 1er cycle d'une autre province canadienne, l'admissibilité à ces suppléments de bourses d'études au Québec a été élargie aux étudiants qui répondent aux conditions habituelles d'admissibilité et qui ont reçu leur diplôme de 1er cycle à l'étranger.

Critères d'admissibilité

Études hors Québec

79. Les candidats doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité du Fonds FCAR et des programmes de bourses du CRSNG au niveau de la maîtrise et du doctorat, c'est-à-dire, les bourses d'études supérieures, les bourses en sciences et en génie 1967 ou les bourses en bibliothéconomie et documentation scientifiques. Seuls les candidats qui auront obtenu une bourse du CRSNG et une offre du Fonds FCAR seront admissibles à un supplément de bourse en vertu de l'action conjointe. Le choix du programme et du lieu d'études au Canada doit comporter un changement d'établissement du Québec vers une université canadienne à l'extérieur du Québec, et un changement linguistique par rapport au programme d'études de premier cycle. Pour ce qui est des études hors Québec, le programme d'étude proposé et l'université d'accueil doivent être les mêmes sur les demandes auprès du CRSNG et du Fonds FCAR.

Études au Québec

80. Les candidats doivent soumettre une demande dans le cadre des programmes de bourses d'études supérieures du CRSNG et réussir à ces concours. Le choix du programme et du lieu d'études au Québec doit comporter un changement d'établissement de l'extérieur du Québec vers le Québec, et un changement linguistique par rapport au programme d'études de premier cycle.

Montant des suppléments

81. En plus de bénéficier de leur bourse du CRSNG, les étudiants retenus se verront accorder, par le Fonds FCAR,

Fonds FCAR, renewable for as long as they are holders of an NSERC postgraduate scholarship. Tuition fees in excess of $850 will also be paid by the Fonds FCAR.

Review Procedures and Selection Criteria

82. Applications from successful candidates who wish to be considered for the FCAR/NSERC/SSHRC Joint Initiative will be submitted to the Fonds FCAR in April. Should the number of applicants from outside Quebec exceed the number of available supplements, the applications submitted by NSERC to the Fonds FCAR will be adjudicated by a special committee of the Fonds FCAR, according to their regular selection criteria.

Applications from students wishing to study outside Quebec will be adjudicated by the regular selection committees of the Fonds FCAR. Selection will be based on the relative ranking of applicants in the Fonds FCAR competition. The number of supplements available to students from Quebec who wish to study outside Quebec will be limited to the number of supplements awarded to students from outside Quebec who wish to study in Quebec, to a maximum of **fifty** supplements for each competition as described in paragraphs 79 and 80.

Announcement of Competition Results

83. The selection of successful applicants and the announcement of the results will be made by the Fonds FCAR at the end of June.

Payment Procedure

84. The Fonds FCAR is responsible for releasing the award supplement and for ensuring that the award holder continues to hold an NSERC postgraduate scholarship and to meet the other requirements of the FCAR/NSERC/SSHRC Joint Initiative.

For additional information, contact Fonds FCAR, Service des bourses, 3700, rue du Campanile, Sainte-Foy (Québec) G1X 4G6, (418) 643-8560.

un supplément de 4 000 $ par année tant qu'ils toucheront leur bourse du CRSNG. L'excédent de frais de scolarité supérieurs à 850 $ sera également payé par le Fonds FCAR.

Examen des demandes et critères de sélection

82. En avril, le CRSNG soumettra au Fonds FCAR la liste des boursiers désireux de poser leur candidature à une action conjointe FCAR/CRSNG/CRSH. Si le nombre de candidats provenant de l'extérieur du Québec excède le nombre de suppléments de bourse disponibles, les candidatures transmises au Fonds FCAR par le CRSNG seront évaluées par un comité spécial du Fonds FCAR, selon ses critères d'évaluation habituels.

Les demandes en vue d'étudier à l'extérieur du Québec seront évaluées par les comités de sélection du Fonds FCAR. Le choix sera effectué en fonction du classement relatif des étudiants lors de l'évaluation. Le nombre de suppléments de bourse offerts sera égal au nombre de suppléments accordés à des étudiants hors Québec qui désirent étudier au Québec jusqu'à concurrence de **cinquante** suppléments pour chaque concours, conformément aux articles 79 et 80.

Annonce des résultats

83. La sélection des candidats sera effectuée par le Fonds FCAR, qui annoncera les suppléments de bourse vers la fin du mois de juin.

Modalités de paiement

84. Le Fonds FCAR administrera le paiement du supplément en s'assurant que le titulaire est boursier du CRSNG et qu'il satisfait toujours aux critères d'admissibilité à l'action conjointe FCAR/CRSNG/CRSH.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Fonds FCAR, Service des bourses, 3700, rue du Campanile, Sainte-Foy (Québec) G1X 4G6, (418) 643-8560.

4. FORESTRY CANADA GRADUATE SUPPLEMENTS

Description

85. Forestry Canada graduate supplements provide financial support to excellent students working towards a master's or doctoral degree in forestry or related fields. A maximum of twenty supplements will be offered annually.

Objective

86. The purpose of this new science and technology initiative by Forestry Canada is to promote graduate research in forestry in Canada, to encourage and support graduate students to carry out all or part of their research at Forestry Canada regional centres or national institutes, and to increase contacts between Forestry Canada research scientists and Canadian universities.

Eligibility Criteria

87. Applicants must submit an application to one of NSERC's postgraduate scholarships programs and be successful in the competition. Students must be studying or planning to study in a Faculty of Forestry or in another faculty on a research project directly related to forestry, such as tree physiology, environmental science, plant ecology, entomology, remote sensing, etc.

Furthermore, students must carry out all or part of their research in conjunction with one of Forestry Canada's eight research establishments: Newfoundland and the Labrador region (St. John's), the Maritimes region (Fredericton), the Quebec region (Sainte-Foy), the Ontario region (Sault Ste. Marie), the Northwest region (Edmonton), the Pacific and Yukon regions (Victoria), the Petawawa National Forestry Institute (Chalk River), and the Forest Pest Management Institute (Sault Ste. Marie). A Forestry Canada research scientist must be on the student's supervisory committee.

Value of Supplements

88. In addition to NSERC's scholarship, successful applicants will be awarded a supplement of $5,000 per year by Forestry Canada, renewable for as long as they are holders of their NSERC postgraduate scholarship.

Review Procedures and Selection Criteria

89. Following announcement of the results of the NSERC postgraduate scholarship competition, applications from successful candidates who have indicated that they wish to be considered for Forestry Canada graduate supplements will be forwarded by NSERC to Forestry Canada.

Should the number of applicants exceed the number of available supplements, the applications submitted by NSERC to Forestry Canada will be reviewed by a special committee of

4. SUPPLÉMENTS DE FORÊTS CANADA AUX BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description

85. Les suppléments de Forêts Canada aux bourses d'études supérieures fournissent une aide financière à d'excellents étudiants inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat en foresterie ou dans un domaine connexe. Un maximum de vingt bourses seront offertes chaque année.

Objectif

86. Cette nouvelle initiative en sciences et en technologie mise sur pied par Forêts Canada vise à promouvoir les études supérieures en foresterie au Canada, à encourager les étudiants de 2e et 3e cycles en foresterie à poursuivre leur recherche dans des centres régionaux ou instituts nationaux de Forêts Canada et à intensifier les liens entre les chercheurs de Forêts Canada et les universités canadiennes.

Critères d'admissibilité

87. Les candidats doivent soumettre une demande dans le cadre de l'un des programmes de bourses d'études supérieures du CRSNG et réussir au concours. Les candidats doivent étudier ou envisager d'étudier dans une faculté de foresterie ou dans une autre faculté à un projet de recherche directement relié à la foresterie, tel que la physiologie des arbres, les sciences de l'environnement, l'écologie végétale, l'entomologie, la télédétection, etc.

On exige également que les étudiants effectuent partiellement ou entièrement leur recherche en collaboration avec l'un des huit établissements de recherche de Forêts Canada : Terre-Neuve et Labrador (St. John's), Maritimes (Fredericton), Québec (Sainte-Foy), Ontario (Sault-Sainte-Marie), Région de l'Ouest et du Nord (Edmonton), Région du Pacifique et Yukon (Victoria), Institut forestier national de Petawawa (Chalk River), Institut pour la répression des ravageurs forestiers (Sault-Sainte-Marie). Le comité de supervision de l'étudiant doit comprendre un chercheur de Forêts Canada.

Montant des suppléments

88. En plus de leur bourse du CRSNG, les étudiants retenus se verront accorder par Forêts Canada un supplément de 5 000 $ par année aussi longtemps qu'ils détiendront leur bourse d'études supérieures du CRSNG.

Examen des demandes et critères de sélection

89. Dès que les résultats du concours de bourses d'études supérieures seront connus, le CRSNG soumettra à Forêts Canada les demandes des boursiers désireux de poser leur candidature aux suppléments de Forêts Canada.

Si le nombre de candidats excède le nombre de suppléments disponibles, les candidatures transmises par le CRSNG seront évaluées par un comité spécial de Forêts Canada qui

Forestry Canada, which will recommend the eligible candidates it considers to have the best qualifications.

Announcement of Competition Results

90. The selection of successful applicants and the announcement of the results will be made by Forestry Canada by mid-May.

Payment Procedure

91. Forestry Canada is responsible for releasing the award supplement and for ensuring that the award holder continues to hold an NSERC post-graduate scholarship and to meet the other requirements of the Forestry Canada graduate supplements.

For additional information, contact Forestry Canada Graduate Supplements, Forestry Canada, Science Directorate, 351 St. Joseph Boulevard, 21st floor, Hull, Quebec K1A 1G5, (819) 997-1107, Fax: (613) 990-3437.

recommandera les candidats admissibles jugés les plus compétents.

Annonce des résultats

90. La sélection des candidats sera effectuée par Forêts Canada, qui annoncera les résultats vers la mi-mai.

Paiement des suppléments

91. Forêts Canada administrera le paiement des suppléments en s'assurant que les titulaires sont boursiers du CRSNG et qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité aux suppléments de Forêts Canada.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec Suppléments de Forêts Canada aux bourses d'études supérieures, Direction générale des sciences, Forêts Canada, 351, boul. Saint-Joseph, 21^{e} étage, Hull (Québec) K1A 1G5, (819) 997-1107, télécopieur : (613) 990-3437.

5. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility

92. The continuing growth of scientific and technical knowledge has created a growing demand for science librarians, documentalists and science information specialists. Libraries associated with universities, government, industrial firms and related organizations, are constantly seeking staff trained in both science or engineering and librarianship to organize and disseminate the ever-increasing body of scientific and technical literature.

Science librarianship has become one of the most rapidly expanding and challenging professions in Canada with career opportunities ranging from reference services, classification and cataloguing, and library administration, to systems planning, automation, operations research and the design of mechanized networks for information retrieval.

NSERC, in cooperation with the Advisory Board for Scientific and Technological Information of the National Research Council of Canada (NRC), offers a limited number of scholarships to assist science or engineering graduates to obtain advanced degrees in the fields of science librarianship and documentation. These scholarships are intended to assist in maintaining an adequate supply of specialists in these fields.

93. Postgraduate scholarships in science librarianship and documentation are awarded in competition to Canadian citizens or permanent residents who hold or expect to receive a degree in science or engineering. Applicants should expect to be accepted by a recognized School of Library Science and Documentation in a program leading to a master's degree.

Duration of Support

94. Scholarships are awarded for a first year or a second year of studies towards an M.L.S. Recipients of awards for the first year of studies may apply for renewal of their award for the second year of their program. Awards for the second year are not renewable.

Location of Tenure and Practical Training

95. Awards are tenable in recognized Canadian schools of library science and documentation. The following Canadian universities offer postgraduate courses leading to advanced degrees in science librarianship and documentation: Alberta, British Columbia, Dalhousie, McGill, Montreal, Toronto and Western Ontario. In addition, provision is made for successful candidates for a first year of studies to undergo a four-month practical training period at the library of the Canada Institute for Scientific and Technical Information in Ottawa, or at such other libraries as may be approved by the selection commit-

5. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité

92. Étant donné l'élargissement constant des connaissances scientifiques et techniques, les bibliothécaires, documentalistes et spécialistes en information scientifique sont de plus en plus demandés. Les bibliothèques des universités, des gouvernements, des sociétés industrielles et d'organismes semblables cherchent constamment du personnel possédant la formation nécessaire en sciences ou en génie et en bibliothéconomie pour classer et diffuser le nombre croissant de documents scientifiques et techniques.

La bibliothéconomie scientifique est une spécialité en plein essor qui offre des perspectives d'emploi des plus intéressantes, entre autres dans les services de référence, la classification et le catalogage, l'administration de bibliothèques ou la planification de systèmes, l'automatisation, la recherche opérationnelle et la conception de réseaux mécanisés pour la recherche de données.

Le CRSNG, en collaboration avec la Commission consultative pour l'information scientifique et technologique du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), offre un nombre limité de bourses pour aider les diplômés de 1er cycle en sciences et en génie à poursuivre des études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. Ces bourses contribuent à la formation d'un nombre adéquat de spécialistes dans ces domaines.

93. Ces bourses sont accordées par voie de concours à des citoyens canadiens des résidents permanents qui ont obtenu ou prévoient obtenir un diplôme de 1er cycle en sciences ou en génie. Les candidats doivent prévoir être acceptés par une école reconnue de bibliothéconomie ou de documentation, à un programme d'études conduisant à une maîtrise.

Durée de la bourse

94. Les bourses sont accordées pour une première ou une deuxième année d'études en vue de la maîtrise. Les bénéficiaires d'une première bourse peuvent en demander le renouvellement pour la deuxième année de leur programme. Les bourses de deuxième année ne sont pas renouvelables.

Lieu de validité et stage

95. Les bourses sont valides dans les écoles canadiennes reconnues offrant un diplôme spécialisé dans ce domaine. Les Universités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, Dalhousie, McGill, de Montréal, de Toronto et Western Ontario offrent des programmes d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. De plus, le programme permet aux bénéficiaires de bourses pour une première année d'études de maîtrise de faire un stage d'une durée maximale de quatre mois à la bibliothèque de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique à Ottawa

REVISIONS TO SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS PROGRAMS

SEPTEMBER 1991

Revisions and clarifications to the regulations and procedures for the scholarships and fellowships programs are listed below. The number of the affected paragraph is indicated in each case. Since revised paragraphs have not been reproduced in their entirety, it is essential to consult both the Guide and this supplement.

University Undergraduate Student Research Awards

(Expansion of eligibility criterion)
11. Applicants under the targeted component of this program should preferably have obtained a first-class (A) average in their course work up to the time of application. Applications for students with second-class averages (B) may be submitted only in exceptional circumstances, i.e., if the university is unable to fill its quota with eligible first-class applicants.

(Clarification of existing rule described in second sentence)
14. Students must work under the supervision of a faculty member who holds an NSERC research grant, e.g., operating, strategic, research partnerships, **at the time the application is completed by the student.**

Industrial Undergraduate Student Research Awards

(Expansion of eligibility criterion)
24. Applicants under the targeted component of this program must preferably have obtained a first-class (A) average in their program up to the time of application; however, students with second-class (B) averages may be considered in exceptional circumstances on a case-by-case basis.

1967 Science and Engineering Scholarships

(Clarification of existing policy)
41. Candidates for these awards should be aware that the committee rarely, if ever, approves an award for tenure at the university from which the student received the bachelor's degree and, consequently, they should indicate alternative locations on the application form.

(Revision to current policy)
43. The scholarship may be deferred for up to three years.

(Revision to application deadline)
44. Applications in the 1992 competition for 1967 Science and Engineering Scholarships must arrive at NSERC no later than December 9, 1991.

MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES DE BOURSES

SEPTEMBRE 1991

Les modifications aux règlements et aux modalités des programmes de bourses figurent ci-après. Le numéro de l'article modifié est indiqué dans chacun des cas. Les paragraphes révisés n'étant pas reproduits intégralement dans le présent supplément, il est essentiel de consulter également le Guide.

Bourses de recherche en milieu universitaire (1er cycle)

(Élargissement du critère d'admissibilité)
11. Les candidates au programme à l'intention des femmes devraient préférablement avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au moment de présenter leur demande. Les demandes de bourses d'étudiantes ayant obtenu une moyenne de B peuvent être présentées seulement dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire si l'université ne peut pas obtenir le nombre limite admissible avec des candidates ayant obtenu une moyenne d'au moins A.

(Éclaircissement du règlement contenu dans la 2e phrase)
14. Les étudiantes doivent travailler sous la direction d'un membre du corps professoral qui détient une subvention de recherche du CRSNG (subvention pour dépenses courantes, stratégique, de partenariats de recherche) au **moment où elles présentent leur demande de bourse.**

Bourses de recherche en milieu industriel (1er cycle)

(Élargissement du critère d'admissibilité)
24. Les candidates au programme à l'intention des femmes doivent avoir préférablement obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au moment de présenter leur demande. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes d'étudiantes ayant obtenu une moyenne cumulative de B peuvent être prises en considération.

Bourses en sciences et en génie 1967

(Éclaircissement de la politique)
41. Les candidats à ces bourses devraient tenir compte du fait que le comité n'accorde pratiquement jamais une bourse valide à l'université où l'étudiant a obtenu son baccalauréat. Les candidats devraient donc indiquer d'autres lieux de validité sur leur demande de bourse.

(Modification de la politique)
43. La bourse peut être différée pour une période maximum de trois ans.

(Modification de la date limite)
44. Les demandes de bourses en sciences et en génie 1967 qui seront présentées au concours de 1992 doivent parvenir au CRSNG avant le 9 décembre 1991.

Postgraduate Scholarships

Note that PGS 1 and PGS 3 will now be two-year awards and the current requirement for a renewal request will be eliminated.

(Clarification of eligibility criteria)
54. Applicants must hold, or expect to hold **at the time they take up the award**, a degree in science or engineering from a university whose academic standing is acceptable to NSERC.

Other than in exceptional circumstances, applicants must also have obtained a first-class average in the last two completed years of study.

(Revision to program)
58. New scholarships for a second year of postgraduate study **(PGS 2) are no longer being offered**.

(Revision to program and clarification of existing rule)

60. New scholarships for a fourth year of postgraduate study **(PGS 4)** will be offered for the last time in the current (1992) competition. These will be two-year awards. Applications under this category of awards will not be accepted in subsequent competitions. Persons who have previously applied unsuccessfully for a PGS 3 or a PGS 4 award are ineligible to apply for a PGS 4 award in the 1992 competition.

(Clarification of policy)
61. There will be a maximum of 50 awards approved annually on a **competitive** basis for tenure at universities outside of Canada. The selection committees will take into consideration the excellence of the candidate in relation to competing applicants. Consideration will also be given to the strength of the rationale provided for tenure of the award abroad and preference will be given to students in doctoral programs (generally PGS 3, PGS 4).

(Clarification)
62. Awards may be taken up at any time between May 1 of the year of the award and January 15 of the following year.

(Revision to current policy)
63. The scholarship may be deferred for up to three years.

(New regulation)
65. Applicants not currently attending a Canadian university and who intend to undertake research in fields such as **psychology, business and management studies, geography, physical education, optometry and the basic health sciences (e.g., biochemistry, molecular genetics, etc.)** must submit **an extra copy of parts 1 and 2** of form 200 in addition to the original application normally required **two weeks in advance** of the December 1 deadline.

(Revision)
66. Candidates requesting tenure abroad must submit the following documentation **at the time of application**:

- a statement, not exceeding one page in length, explaining the rationale for the choice of the particular research topic and the university identified in the application;

Bourses d'études supérieures

Noter que les bourses ÉS 1 et ÉS 3 seront désormais des bourses de deux ans et il ne sera plus nécessaire de demander un renouvellement.

(Éclaircissement du critère d'admissibilité)
54. Les candidats doivent détenir, ou prévoir obtenir, **au moment où ils se prévalent de leur bourse**, un diplôme en sciences ou en génie d'une université reconnue par le CRSNG.

À moins de circonstances exceptionnelles, les candidats doivent également avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au cours des deux dernières années d'études.

(Modification au programme)
58. Aucune nouvelle bourse pour une 2e année d'études supérieures **(ÉS 2) ne sera offerte**.

(Modification au programme et éclaircissement du règlement)
60. Des nouvelles bourses pour une 4e année d'études supérieures **(ÉS 4)** seront offertes pour la dernière fois dans le cadre du concours actuel (1992). Les demandes dans cette catégorie de bourses ne seront pas acceptées aux concours subséquents. Les personnes qui ont déjà présenté une demande de bourse ÉS 3 ou ÉS 4 et dont la candidature n'a pas été retenue ne peuvent faire de demande de bourse ÉS 4 dans le cadre du concours de 1992.

(Éclaircissement de la politique)
61. Un maximum de 50 bourses valides dans des universités étrangères seront accordées annuellement **par voie de concours**. Le comité de sélection tiendra compte de l'excellence du candidat par rapport aux autres candidats. Il tiendra aussi compte de la justification présentée pour détenir la bourse à l'étranger, et la préférence sera accordée aux étudiants qui entreprendront un programme de doctorat (bourses ÉS 3 ou ÉS 4 en général).

(Éclaircissement)
62. Les bourses peuvent entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le 15 janvier de l'année suivante.

(Modification à la politique)
63. La bourse peut être différée pour une période maximum de trois ans.

(Nouveau règlement)
65. Les candidats qui ne fréquentent pas actuellement une université canadienne et qui ont l'intention de poursuivre des travaux dans des domaines tels **la psychologie, la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie et les sciences de la santé (p. ex., la biochimie, la génétique moléculaire)** doivent présenter la demande originale habituellement requise **deux semaines avant** la date limite du 1er décembre.

(Modification)
66. Les candidats qui demandent une bourse valide à l'étranger doivent présenter les documents suivants **au moment de la demande** :

- un énoncé d'une page au maximum, expliquant le choix du sujet de la recherche et de l'université indiqués dans la demande;

- a letter from a Canadian authority in the student's proposed field of research explaining whether or not the proposed research program could be carried out in a Canadian university and discussing any benefits to the student which could be derived by tenure of the scholarship outside of Canada.

Please see the updated information pertaining to paragraph 61 for the criteria that will be used by the committees in deciding which scholars will be permitted to hold their award abroad.

Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation

(Revision to duration of support)
94. Scholarships for a second year of studies towards an M.L.S. will no longer be offered. Effective with the 1992 competition, only new awards of 2 years' duration will be offered and the requirement for a renewal request will be eliminated.

(Revision to application procedures)
98. Applications for these scholarships should be submitted **by December 1** directly **to the School of Library Science of the university(ies) of the candidate's choice**. Two letters of recommendation must accompany the application in lieu of **parts 3 and 4** of form 200.

(Revision to review procedures)
99. Each of the universities offering postgraduate courses leading to degrees in science librarianship and documentation has been allocated one scholarship and is responsible for the review of all the applications for these awards which it receives and for recommending to Council the student it wishes to receive the award. Recommendations will be based on the student's high scholastic achievement and evidence of suitability for a career as a science librarian or science information specialist.

Special Postgraduate Scholarships for Employed Scientists and Engineers

(Clarification)
107. The deadline mentioned in the middle paragraph pertains to regular postgraduate scholarships not to these special awards, which must be submitted between May 1 and July 15 (see paragraph 113).

(Clarification and revision to eligibility criteria)
108. In addition to the eligibility criteria specified in this paragraph, applicants must also have had, at the time of application for these awards, a minimum of 12 months of full-time work experience relevant to their proposed studies, following completion of their previous degree.

Applications for these special scholarships will be accepted only from persons intending to pursue postgraduate programs in the natural sciences and engineering; applicants intending to pursue studies in library science or science policy, for example, are not eligible.

(Clarification and revision to deadline)
113. Applications will be accepted by NSERC at any time between May 1 and July 15. Up-to-date **official** transcripts must be submitted with the application. Unofficial copies of

- une lettre d'une autorité canadienne qui connaît le domaine d'études général de l'étudiant indiquant si le programme de recherche proposé peut être entrepris dans une université canadienne ou non et mentionnant tout avantage pour l'étudiant à détenir une bourse à l'extérieur du Canada.

Se reporter aux renseignements mis à jour à l'article 61 pour connaître les critères dont le comité tiendra compte pour déterminer les boursiers qui pourront détenir leur bourse à l'étranger.

Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques

(Modification à la durée de la bourse)
94. Les bourses pour une deuxième année d'études supérieures en vue d'une M.L.S. ne seront plus offertes. À partir du concours de 1992, le CRSNG n'offrira que des bourses de deux ans, éliminant ainsi la nécessité de présenter une demande de renouvellement.

(Modification aux modalités de demande)
98. Les demandes doivent être présentées **avant le 1er décembre** directement à l'**École de bibliothéconomie choisie par le candidat**. Deux lettres de recommandation doivent accompagner la demande plutôt que les **parties 3 et 4** de la formule 200.

(Modification au processus d'évaluation)
99. Une bourse a été allouée à chaque université qui offre un programme d'études supérieures conduisant à un diplôme en bibliothéconomie et en documentation scientifiques. L'université est responsable de l'examen des demandes et doit recommander au Conseil l'étudiant à qui elle désire accorder une bourse, en se fondant sur les résultats des études et sur l'aptitude manifeste du candidat à faire carrière comme bibliothécaire scientifique ou spécialiste de l'information scientifique.

Bourses spéciales d'études supérieures à l'intention des scientifiques et ingénieurs détenant un emploi

(Éclaircissement)
107. Noter que la date limite indiquée au milieu de cet article est celle du concours annuel de bourses d'études supérieures. Les demandes de bourses spéciales doivent être présentées entre le 1er mai et le 15 juillet (voir l'article 113).

(Éclaircissement et modification des critères d'admissibilité)
108. En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans cet article, les candidats doivent également avoir, au moment où ils présentent leur demande de bourse, un minimum de 12 mois d'expérience dans un domaine connexe au programme proposé, et ce, depuis l'obtention de leur dernier diplôme.

Seules les personnes qui prévoient poursuivre des études supérieures en sciences naturelles ou en génie peuvent soumettre une demande de bourse; celles qui prévoient poursuivre des études en bibliothéconomie ou en politique scientifique ne sont pas admissibles.

(Éclaircissement et modification de la date limite)
113. Le CRSNG acceptera les demandes en tout temps entre le 1er mai et le 15 juillet. Les mises à jour des relevés de notes **officiels** doivent être présentées avec les deman-

SUMMARY OF NSERC SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS

NAME OF PROGRAM	DESCRIPTION	VALUE OF AWARD $	MAXIMUM DURATION OF SUPPORT	DEADLINE
UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS	Paragraphs 9 to 21	800 per month	4 months	Set by university
INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS	Paragraphs 22 to 37	800 per month	4 months	Accepted at any time (see para. 31)
1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS	Paragraphs 38 to 52	20,500 per year	4 years	December 9*
POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS	Paragraphs 53 to 76			
PGS 1		15,000 per year	2 years	December 1*
PGS 3 & 4		16,700 per year	2 years	December 1*
SPECIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS FOR EMPLOYED SCIENTISTS AND ENGINEERS	Paragraphs 107 to 114			
PGX 1		15,000 per year	1 year	Anytime May 1
PGX 3 & 4		16,700 per year	1 year	to July 15
POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION	Paragraphs 92 to 106	15,000 per year	1 year renewable once	December 1
JOINT NSERC/SSHRC MASTER'S DEGREE IN SCIENCE POLICY SCHOLARSHIPS	Paragraphs 115 to 130	14,016 per year	2 years	December 1
POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS	Paragraphs 131 to 151	29,000 per year	1 year non-renewable and 2 years (see paragraph 103)	November 15
RESEARCH REORIENTATION ASSOCIATESHIPS	See Insert	29,000 per year	2 years	Accepted at any time
WOMEN'S FACULTY AWARDS	Paragraphs 170 to 188	30,500 per year	3 years renewable for 2 more years	October 15
INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS	Paragraphs 189 to 213	25,000 per year	2 years	Accepted at any time
VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES	Paragraphs 214 to 216	32,625 per year	1 year renewable once	November 15
NATO SCIENCE FELLOWSHIPS	Paragraphs 217, 218	29,000 per year	2 years	November 15

* Candidates have to meet an earlier university deadline.

RÉSUMÉ DES BOURSES OFFERTES PAR LE CRSNG

NOM DU PROGRAMME	DESCRIPTION	VALEUR $	DURÉE MAXIMALE	DATE LIMITE
BOURSES DE RECHERCHE (1er CYCLE) EN MILIEU UNIVERSITAIRE	Articles 9 à 21	800 par mois	4 mois	Déterminée par l'université
BOURSES DE RECHERCHE (1er CYCLE) EN MILIEU INDUSTRIEL	Articles 22 à 37	800 par mois	4 mois	Aucune date limite (voir l'article 31)
BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967	Articles 38 à 52	20 500 par année	4 ans	9 décembre*
BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	articles 53 à 76			
ÉS 1		15 000 par année	2 ans	1er décembre*
ÉS 3 et 4		16 700 par année	2 ans	1er décembre*
BOURSES SPÉCIALES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DES SCIENTIFIQUES ET INGÉNIEURS DÉTENANT UN EMPLOI	Articles 107 à 114			En tout temps
ÉSS 1		15 000 par année	1 an	entre le 1er mai
ÉSS 3 et 4		16 700 par année	1 an	et le 15 juillet
BOURSES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES	Articles 92 à 106	15 000 par année	1 an renouvelable une fois	1er décembre
BOURSES DE 2e CYCLE CRSNG/ CRSH EN POLITIQUE SCIENTIFIQUE	Articles 115 à 130	14 016 par année	2 ans	1er décembre
BOURSES POSTDOCTORALES	Articles 131 à 151	29 000 par année	1 an non renouvelable et 2 ans (voir l'article 103)	15 novembre
BOURSES DE RECYCLAGE EN RECHERCHE	Voir l'encart	29 000 par année	2 ans	Aucune date limite
PROGRAMME DE PROFESSEURES-BOURSIÈRES	Articles 170 à 188	30 500 par année	3 ans renouvelable pour 2 autres années	15 octobre
PROGRAMME DE CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL	Articles 189 à 213	25 000 par année	2 ans	Aucune date limite
BOURSES DE RECHERCHE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN	Articles 214 à 216	32 625 par année	1 an renouvelable une fois	15 novembre
BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN	Articles 217 et 218	29 000 par année	2 ans	15 novembre

* Les candidats doivent respecter une date limite antérieure fixée par l'université.

transcripts are not acceptable and will delay processing of the application, which could result in no scholarship being awarded since awards are made on a first-come, first-served basis.

Applicants who have already commenced graduate studies on a part-time basis should ensure that their part-time status is clearly indicated on the official transcript or, if not, that official confirmation of the dates of registration in part-time study (either current or previous) is provided by the Faculty of Graduate Studies of the university.

Joint NSERC/SSHRC Master's Degree in Science Policy Scholarships

(Clarification)
117. Persons who have already begun their graduate studies in science policy, or in a related area that could be credited towards a science policy degree, are not eligible to apply for these awards.

(Revision)
122. The value of the award in 1991-92 is $14,016.

(Revision)
128. Award holders are permitted to accept any other scholarships offered in support of their master's program in science policy.

Postdoctoral Fellowships

(Revised dates)
132. Applications for 1992 awards will be accepted from persons who obtained a doctorate after December 31, 1988 and from those who will complete all the requirements for their doctorate by January 15, 1993, at the latest.

Applications will also be accepted from persons who obtained a doctorate before January 1, 1989, and after December 31, 1985, and who have withdrawn from the workforce and from active research for child bearing and rearing purposes for a period of at least one year after receiving their doctorate.

(Clarification)
134. Candidates wishing to remain at the university from which they received their Ph.D. should be aware that selection committees **rarely** approve fellowships in such cases and are encouraged to propose an alternate location. Requests for tenure at the university of Ph.D. should provide a detailed justification, highlighting any family and/or scientific reasons for such a request. (See also paragraph 139 in Guide).

(Revised dates)
136. Tenure of 1992 fellowships may commence at any time between April 1, 1992, and January 15, 1993.

(New regulation)
138. Applicants intending to undertake research in fields such as **psychology, business and management studies, geography, physical education, optometry and the basic health sciences (e.g., biochemistry, molecular genetics, etc.)** must submit an extra copy of parts 1 and 2 of form 201

des. Les copies non officielles des relevés de notes ne seront pas acceptées et retarderont le traitement des demandes. En conséquence, le candidat pourrait se voir refuser une bourse parce que les demandes sont traitées selon le principe du premier arrivé premier servi.

Les candidats qui ont déjà commencé un programme d'études supérieures à temps partiel devraient s'assurer que leur statut à temps partiel est clairement indiqué sur leurs relevés de notes. Sinon, la Faculté d'études supérieures doit fournir une confirmation officielle des dates d'inscription à un programme d'études à temps partiel (soit courant ou antérieur).

Bourses de 2e cycle CRSNG/CRSH en politique scientifique

(Éclaircissement)
117. Les personnes qui ont déjà commencé leurs études supérieures en politique scientifique, ou dans un domaine connexe qui pourrait être crédité à un diplôme en politique scientifique, ne sont pas admissibles à ce programme de bourses.

(Modification)
122. La valeur de ces bourses en 1991-1992 est de 14 016 $.

(Modification)
128. Les boursiers peuvent accepter toute autre bourse offerte à l'appui de leur programme de maîtrise en politique scientifique.

Bourses postdoctorales

(Dates modifiées)
132. Les demandes de bourses pour 1992 seront acceptées des candidats qui ont obtenu leur doctorat après le 31 décembre 1988 ou qui auront satisfait à toutes les exigences de leur doctorat au plus tard le 15 janvier 1993.

Les demandes seront également acceptées des personnes qui ont obtenu un doctorat entre le 31 décembre 1985 et le 1er janvier 1989 et qui ont quitté le marché du travail et la recherche active pour avoir ou élever des enfants pendant une période d'au moins un an après l'obtention du doctorat.

(Éclaircissement)
134. Les candidats qui désirent demeurer à l'université où ils ont obtenu leur doctorat devraient tenir compte du fait que le comité de sélection accorde **rarement** des bourses dans de tels cas et sont encouragés à proposer un autre lieu. Les demandes de bourse pour validité à l'université d'obtention du doctorat doivent comprendre une justification détaillée, soulignant les raisons familiales ou scientifiques pour une telle demande. (Voir aussi l'article 139 du Guide.)

(Dates modifiées)
136. L'entrée en vigueur des bourses de 1992 peut avoir lieu en tout temps entre le 1er avril 1992 et le 15 janvier 1993.

(Nouveau règlement)
138. Les candidats qui ont l'intention de poursuivre des travaux dans des domaines tels **la psychologie, la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie et les sciences de la santé (p. ex., la biochimie, la génétique moléculaire)** doivent soumettre

in addition to the original application normally required **two weeks in advance of the November 15 deadline**.

(Clarification)
142. The duration of the candidate's doctoral studies, the scientific merit of the proposed research and the proposed location of tenure are also factors considered in the assessment process.

(Revision to policy)
149. Payment of supplements from NSERC grants to postdoctoral fellows is permitted as of April 1, 1991. There is no limit to the value of such supplements but these supplements are to be regarded as additional fellowship payments and not as payments for duties to be performed by the recipients.

Research Reorientation Associateships (New)

The Research Reorientation Associateships program is intended for persons who hold a doctoral degree in one of the natural sciences or in engineering but who have interrupted their research careers for reasons of family responsibilities for a period of 5 or more years. The objective is to provide eligible candidates with support for a period of postdoctoral training, under the supervision of an NSERC grantee. A limited number of awards tenable in Canadian universities for two years are available on a first-come, first-served basis to applicants meeting the required eligibility and selection criteria. For a detailed program description, please write to the Scholarships and Fellowships Branch, NSERC, 200 Kent Street, Ottawa K1A 1H5, or call (613) 995-5521.

Women's Faculty Awards

(Clarification)
171. Award holders may take up a tenure-track or tenured appointment, effective on the starting date of the award or at any time during the period of the award. **Persons already holding tenure-track or tenured positions at the time of nomination or who intend to take up such a position prior to the start of the award are not eligible for nomination.**

The offer of a tenure-track or tenured appointment is not necessary for a nomination.

(Clarification)
172. Candidates who have been unconditionally **offered** a tenure-track or tenured position are eligible to be nominated for a Women's Faculty Award, **provided that the position will not be taken up before April 1 of the year of the award.** Those who are in tenure-track or tenured positions before April 1 of the year of the award are **not** eligible for nomination.

une copie additionnelle des parties 1 et 2 de la formule 201 en plus de la demande originale normalement requise **deux semaines avant la date limite du 15 novembre**.

(Éclaircissement)
142. La durée des études de doctorat du candidat, le mérite scientifique de la recherche proposée et le lieu de validité proposé sont aussi des facteurs pris en considération lors du processus d'évaluation des demandes.

(Modification à la politique)
149. Le paiement de suppléments aux boursiers postdoctoraux à même les subventions du CRSNG est permis à compter du 1er avril 1991. Il n'y a pas de limite à la valeur de tels suppléments, mais ceux-ci doivent être considérés comme des paiements additionnels aux bourses et non comme des paiements pour des tâches que les boursiers doivent remplir.

Bourses de recyclage en recherche (nouveau)

Le nouveau programme de bourses de recyclage en recherche a pour objectif d'aider les titulaires de doctorat en sciences naturelles ou en génie qui ont interrompu leur carrière de recherche en raison d'obligations familiales pendant au moins cinq ans, d'effectuer un stage postdoctoral, sous la direction d'un bénéficiaire de subvention du CRSNG. Un nombre limité de bourses valides dans les universités canadiennes seront accordées pour une période de deux ans, selon le principe du premier arrivé, premier servi, aux personnes qui auront satisfait aux critères et de sélection. Pour une description du programme, communiquer avec la Division des programmes de bourses, CRSNG, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 1H5, au (613) 995-5521.

Programme de professeures-boursières

(Éclaircissement)
171. Les professeures-boursières peuvent accepter un poste permanent ou conduisant à la permanence, à compter de la date d'entrée en vigueur de la bourse, ou à n'importe quel autre moment pendant la durée de la bourse. **Les personnes qui détiennent déjà un poste permanent ou conduisant à la permanence au moment de leur nomination ou qui ont l'intention d'accepter un tel poste avant la date d'entrée en vigueur de la bourse ne sont pas admissibles à ce programme.**

L'offre d'un poste permanent ou conduisant à la permanence ne constitue pas une condition d'admissibilité.

(Éclaircissement)
172. Les candidates à qui l'on a fait une offre d'emploi inconditionnelle pour un poste permanent ou conduisant à la permanence sont admissibles au programme de professeures-boursières, **à condition qu'elles n'entrent pas en fonctions avant le 1er avril de l'année d'entrée en vigueur de la bourse.** Les candidates qui détiennent un poste permanent ou conduisant à la permanence avant le 1er avril de l'année d'entrée en vigueur de la bourse ne sont pas admissibles.

(Clarification)

174. Awardees may take up a tenure-track or tenured position at any time during their tenure of the award, although they must not be in such positions at the time of their nomination. The offer of such a position is not a requirement for an award.

(Specification of possible additional documentation required)

182. **Where applicable**, the following items should also be submitted:

- Certification of Animal Care
- Certification of Ethical Acceptability for Research Involving Human Subjects
- Biohazard Certificate (Form 122)

Industrial Research Fellowships

(Revision to policy)

191. The fellowship will automatically terminate when a fellow is transferred to an **appointment without term** and integrated into the regular staff of the company within the first year of the fellowship. However, fellows may be transferred to appointments without term at any time during the second year of the award; NSERC will continue to provide support until the end of the second year.

(Clarification and revision)

195. Industrial research fellows must be involved in one or at most two challenging projects that will provide them with an opportunity to grow professionally. Companies should notify NSERC immediately of any departure during the tenure of the fellowship from the activities proposed for the fellow in the nomination documentation. However, it is understood that it may be necessary from time to time to assign the fellow to special projects of a temporary nature; such short-term projects **must not** consume more than 20% of the fellow's time.

(Revision)

201. a) form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship), to be completed by the nominating company. This form **must** be co-signed by the candidate.

(Revision to policy)

204. In exceptional cases, and where agreed to by the company at the time of nomination and indicated in the Offer of Employment section of Form 217, the award may be taken up **up to six months** after approval of the fellowship.

(Clarification)

205. The fourth criterion considered by the committee is the company's **overall commitment**, not only the financial commitment, to the fellow and the project.

It should also be noted that where the company has participated previously in the program, the experience gained by the fellows during tenure of their awards held at the company will also be considered by the selection committee.

(Clarification)

212. Final reports should be submitted by the company within six months of completion of the fellow's appointment.

(Éclaircissement)

174. Les professeures-boursières peuvent accepter un poste permanent ou conduisant à la permanence en tout temps durant la validité de la bourse, mais elles ne doivent pas détenir un tel poste au moment de leur nomination. L'offre d'un tel emploi n'est pas une condition d'admissibilité.

(Documents additionnels)

182. Les pièces justificatives suivantes sont exigées, **s'il y a lieu :**

- Certificat de bons soins aux animaux
- Certificat de déontologie pour la recherche comportant des sujets humains
- Certificat pour la recherche présentant des risques biologiques (formule 122)

Chercheurs-boursiers en milieu industriel

(Modification à la politique)

191. La bourse cessera automatiquement si un boursier est nommé à un **poste de durée indéterminée** et intégré au sein du personnel permanent de la société durant la première année de la bourse. Toutefois, les boursiers peuvent accepter un poste de durée indéterminée en tout temps durant la deuxième année de la bourse. Le CRSNG continuera à fournir une aide financière jusqu'à la fin de la deuxième année.

(Éclaircissement et modification)

195. Les chercheurs-boursiers doivent participer à au plus deux projets stimulants qui leur permettront de parfaire leur formation professionnelle. Les sociétés doivent aviser le CRSNG immédiatement de toute tâche assignée divergeant des activités proposées pour la période de validité de la bourse dans la documentation accompagnant la candidature. Toutefois, il est entendu que la société aura besoin de temps à autre d'assigner au boursier des projets spéciaux de nature temporaire; de tels projets à court terme **ne doivent pas** prendre plus de 20 % du temps du boursier.

(Modification)

201. a) la formule 217 (Candidature de chercheur-boursier en milieu industriel), remplie par la société qui propose le candidat. Le candidat **doit** également signer cette formule.

(Modification à la politique)

204. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la société donne son consentement au moment de la nomination et l'indique dans la section de l'offre d'emploi de la formule 217, la bourse peut entrer en vigueur jusqu'à **six mois** suivant sont approbation.

(Éclaircissement)

205. Le quatrième critère dont le comité tient compte est l'engagement global de la société, et non pas seulement son engagement financier envers le chercheur-boursier et le projet.

Dans le cas où la société a participé antérieurement à ce programme, le comité de sélection tiendra également compte de l'expérience acquise par le chercheur-boursier au cours de la période où il a détenu sa bourse à la société.

(Éclaircissement)

212. Les rapports finals doivent être soumis par la société au plus six mois après la fin du stage du chercheur-boursier.

tee. The purpose of the practical training period is to provide scholars with an opportunity to become familiar with the operation of a library's scientific and technical information services. Practical training is optional and may take place before or after the academic year for which the scholarship is awarded, and may not exceed four months.

Date of Tenure

96. Tenure may commence at any time after May 1, but not later than the date of commencement of the academic year.

Deferment Option

97. Deferment of these awards for up to two years is permitted **only** for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Application Procedures and Deadline

98. Application for an NSERC postgraduate scholarship in science librarianship and documentation is made by submission of form 200 together with supporting documents in accordance with the instructions accompanying the form. In lieu of Parts 2 and 3 of form 200, two letters of recommendation from persons who are familiar with the candidate's work must accompany the application. Applications must be received by NSERC by December 1 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

99. Applications are reviewed by a selection committee which makes recommendations to Council on the basis of high scholastic achievement and evidence of suitability for a career as a science librarian or science information specialist.

Announcement of Competition Results

100. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet *"Your NSERC Award"* which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

101. Payments are made in three instalments at four-month intervals. The first payment will be made upon receipt of notification either from the librarian of the institution in which practical training takes place or from the university of tenure, confirming the date on which practical training or graduate studies started or will start.

In the case of scholars who took advantage of the practical training period, the request for the second instalment should be accompanied by confirmation from the university of tenure of the date of commencement of the academic studies (see *"Your NSERC Award"*).

ou à toute autre bibliothèque agréée par le comité de sélection. Ce stage a pour but de familiariser les boursiers avec les différents services de renseignements scientifiques et techniques qu'offre une bibliothèque. Les boursiers sont libres d'effectuer le stage, et celui-ci peut avoir lieu avant ou après l'année universitaire visée par la bourse et ne peut durer plus de quatre mois.

Date d'entrée en vigueur

96. Les bourses entrent en vigueur au plus tôt le 1er mai, et au plus tard au début de l'année universitaire.

Bourses différées

97. Ces bourses peuvent être différées jusqu'à concurrence de deux ans en raison d'un congé pour avoir ou élever des enfants ou d'obligations familiales **seulement**.

Modalités de demande et date limite

98. Pour faire une demande de bourse d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques, remplir la formule 200 et les documents requis en suivant les instructions qui l'accompagnent. Les 2e et 3e parties de la formule doivent être remplacées par deux lettres de recommandation de personnes connaissant bien le travail du candidat. Les demandes doivent parvenir au CRSNG avant le 1er décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

99. Les demandes sont examinées par un comité de sélection qui recommande les candidatures au Conseil, en se fondant sur les résultats des études et sur l'aptitude manifeste du candidat à faire carrière comme bibliothécaire scientifique ou spécialiste de l'information scientifique.

Annonce des résultats

100. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

101. Les paiements sont effectués en trois versements, à quatre mois d'intervalle. Le premier versement est effectué sur réception d'une notification écrite du bibliothécaire de l'établissement où l'étudiant fait un stage ou de l'université d'accueil, confirmant la date du début du stage ou des études supérieures.

Dans le cas des étudiants qui font le stage, la demande de paiement du deuxième versement doit être accompagnée d'une confirmation de l'université d'accueil, de la date du début des études (voir la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*).

Refer to the insert for the current value of the award. A prorated reduction will be made in the amount of the stipend should the scholar not devote the full 12-month period to practical training and studies.

Travel Allowance

102. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. The travel allowance is based on economy air fare rates. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

103. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *"Your NSERC Award"* and are summarized below.

Other Sources of Income

104. Recipients may be employed by the university for up to 300 hours per annum provided that the head of the library school considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned. Such remuneration may not be paid from NSERC grants. Apart from the above employment, recipients will devote their whole time to study and practical training. Note that payment of the scholarship will be suspended for the duration of the practical training if remuneration is received during that period.

Scholars may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Transfers

105. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires the prior approval of NSERC. A request for permission to transfer after an award has been taken up must be supported by statements from each head of department concerned.

Holidays and Leave

106. NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

Consulter l'encart pour connaître la valeur courante de la bourse. L'étudiant qui ne consacre pas la totalité des 12 mois à un stage et à des études verra sa bourse réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

102. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils étaient inscrits l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement à la discrétion du CRSNG. L'indemnité correspond au tarif aérien en classe économique. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le Conseil est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

103. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

104. Un boursier peut accepter un emploi à l'université, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de l'école de bibliothéconomie estime cette activité souhaitable et qu'elle n'entrave pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. Outre les activités susmentionnées, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à leur stage pratique. À noter que le paiement de la bourse sera suspendu pour la durée du stage si le boursier reçoit un salaire durant cette période.

Les boursiers peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Ils **ne** peuvent accepter de bourse importante d'autres sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant d'autres sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Changements

105. Lorsqu'une bourse est décernée, tout changement d'orientation des études ou d'université exige l'approbation préalable du CRSNG. La demande d'autorisation de changement après l'entrée en vigueur de la bourse doit être appuyée de déclarations de chacun des directeurs de département concernés.

Vacances et congés

106. On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

Award holders may interrupt their scholarship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse jusqu'à concurrence de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

6. SPECIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS FOR EMPLOYED SCIENTISTS AND ENGINEERS

Description

107. The program of special scholarships for employed scientists and engineers is intended to assist financially a limited number of persons who were not aware of their eligibility to apply for an NSERC scholarship in the annual competition or who had not formulated definite plans before the application deadline.

Persons currently employed but intending to return to university for graduate studies are, in most cases, eligible to apply under the program of NSERC postgraduate scholarships (see paragraphs 53 to 76). The deadline for receipt of applications is December 1 of each year.

Candidates should note that, because a maximum of only twenty scholarships are available each year, the success rate for this program is considerably lower than for the postgraduate scholarships program. Awardees are chosen according to the same standards of excellence used to evaluate applicants under the postgraduate scholarship program.

Eligibility

108. Applicants must:

- be Canadian citizens or permanent residents of Canada at the time of application;
- hold at least a bachelor's degree in engineering or science from a university whose academic standing is acceptable to NSERC;
- be employed in a scientific or engineering capacity;
- not have applied in the previous annual competition for an NSERC postgraduate scholarship;
- intend to return to university in the fall of the year of application to undertake postgraduate study and research at the master's or doctoral level in one of the areas of the natural sciences or engineering. Persons who have already resumed their proposed graduate program on a full-time basis are not eligible to apply.

In addition, the eligibility conditions and categories of scholarships that relate to NSERC postgraduate scholarships and are described in paragraphs 54 to 60 of the current Guide apply to these awards.

Value and Duration of Award

109. The value of these scholarships will be the same as that of regular NSERC scholarships. Refer to the insert for the current value of the award. **These special awards are tenable for 12 months only.** Winners of these awards will, in

6. BOURSES SPÉCIALES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DES SCIENTIFIQUES ET INGÉNIEURS DÉTENANT UN EMPLOI

Description

107. Le Programme de bourses spéciales d'études supérieures à l'intention des scientifiques et ingénieurs détenant un emploi vise à appuyer un nombre limité de personnes qui ne savaient pas qu'elles sont admissibles à faire une demande de bourse du CRSNG dans le cadre du concours annuel ou qui n'ont pas fait de plan définitif avant la date limite de soumission des demandes.

Les personnes qui occupent un emploi mais qui prévoient retourner à l'université pour poursuivre des études supérieures sont, pour la plupart, admissibles au Programme de bourses d'études supérieures du CRSNG (voir les articles 53 à 76). Le CRSNG accepte ces demandes de bourses jusqu'au 1er décembre.

Les candidats devraient noter que le taux de réussite pour ce programme spécial est beaucoup moins élevé que pour les bourses d'études supérieures car un maximum de vingt bourses seulement sont offertes chaque année. Les critères de sélection sont les mêmes que ceux du programme de bourses d'études supérieures.

Admissibilité

108. Les candidats doivent :

- être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada;
- détenir au moins un diplôme de 1er cycle en génie ou en sciences d'une université dont les normes académiques sont acceptables pour le CRSNG;
- occuper un poste en sciences ou en génie;
- ne pas avoir fait une demande de bourse d'études supérieures du CRSNG dans le cadre du concours précédent;
- prévoir retourner à l'université à l'automne de l'année de la demande pour entreprendre un programme d'études supérieures et de recherche au niveau de la maîtrise ou du doctorat dans un des domaines des sciences naturelles et du génie. Les personnes qui ont déjà commencé le programme d'études supérieures proposé à temps complet ne sont pas admissibles.

De plus, toutes les conditions d'admissibilité applicables aux diverses catégories de bourses d'études supérieures du CRSNG (décrites aux articles 54 à 60) s'appliquent également à ces bourses.

Valeur et durée des bourses

109. La valeur des ces bourses est la même que celle des bourses régulières du CRSNG. Veuillez consulter l'encart pour connaître la valeur courante de ces bourses. **Ces bourses spéciales sont valides pour 12 mois seule-**

most cases, be eligible to apply for further scholarship support via the annual competition for NSERC postgraduate scholarships (refer to paragraphs 56-60).

Location of Tenure

110. The scholarships are tenable at any Canadian university that offers a suitable graduate degree program.

Deferment Option

111. The deferment option is not available.

Date of Tenure

112. Awards must be taken up in the fall of the year of application or no later than the following January.

Application Procedures

113. Applications will be accepted by NSERC at any time between March 1 and July 15. The number of scholarships to be available is limited and applications will be dealt with on a first-come, first-served basis. Application is made by submission of form 200, completed in accordance with the instructions accompanying the form. Applications cannot be processed until the complete form and all transcripts have been received by NSERC.

Review Procedures and Selection Criteria

114. The criteria to be used in evaluating applications will be the same as those which are used by the selection committees in the annual scholarships competition (see paragraph 68 for more details). Applicants will be notified of the decision in their case within about 4 weeks of the receipt of an application that is complete in all respects.

Refer to paragraphs 70 to 76 for details concerning the payment of awards, travel allowances and regulations during tenure.

ment. Les boursiers pourront, pour la plupart, présenter une demande pour des fonds additionnels dans le cadre du concours annuel de bourses d'études supérieures (voir les articles 56 à 60).

Lieu de validité

110. Les bourses sont valides dans toute université canadienne qui offre un programme adéquat conduisant à un diplôme d'études supérieures.

Bourses différées

111. Ces bourses ne peuvent être différées.

Période de validité

112. Les boursiers doivent se prévaloir de leur bourse à l'automne de l'année de la demande ou au plus tard en janvier de l'année suivante.

Modalités de demande

113. Le CRSNG acceptera les demandes en tout temps entre le 1er mars et le 15 juillet. Le nombre de bourses offertes est limité et les premières demandes auront priorité. Les demandes se font en soumettant la formule 200 dûment remplie conformément aux instructions qui l'accompagnent. Une demande ne sera considérée qu'au moment où le CRSNG aura reçu la formule dûment remplie et tous les relevés de notes.

Évaluation et critères de sélection

114. Les critères d'évaluation des demandes sont les mêmes que ceux utilisés par les comités de sélection dans le cadre du concours annuel de bourses (voir l'article 68 pour des détails). Les candidats dont la demande satisfait à toutes les conditions d'admissibilité recevront une notification de décision dans les quatre semaines suivant la réception des demandes.

Consulter les articles 70 à 76 pour des détails concernant le paiement et les règlements régissant les bourses.

7. JOINT NSERC/SSHRC MASTER'S DEGREE IN SCIENCE POLICY SCHOLARSHIPS

Description

115. Science policy encompasses the group of public policies relating to the orientation, funding, promotion and use of the scientific resources of a society. It also includes the group of public policies that rely upon the contributions of science and technology for the development of these policies.

Objective

116. As issues in science and technology increasingly affect people in their day-to-day lives, Canada has an urgent requirement for trained personnel to help direct and oversee policy-making in the field of science. Those responsible for future science policy decisions must recognize the essential role of the natural and human sciences in the development of science policy and understand the scientific dimension of public policies. They must also understand how and why we develop science, and the ways in which science affects individuals, communities, and our environment. Recognizing that this interrelationship must be the foundation for science policy, NSERC and the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) have established a joint scholarship program to encourage students to undertake science policy studies at the master's level.

Eligibility

117. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in the country) as of December 1 of the year of application. They must hold or expect to hold a bachelor's degree from a recognized university at the time the award is taken up. Applicants who have completed a graduate degree in another discipline are eligible to apply, provided the science policy program is distinctly different from the previous degree program. Persons who have already begun their graduate studies in science policy are **not** eligible to apply.

Duration of Award

118. Awards will be made initially for one year and are renewable for a second year if necessary to complete the program. Students wishing to obtain renewal of support must justify the need for a second year of support. Confirmation of satisfactory progress is also required, from the supervisor.

Location of Tenure

119. Awards are tenable at recognized universities in Canada or abroad.

7. BOURSES DE 2e CYCLE CRSNG/CRSH EN POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Description

115. La politique scientifique se définit comme le groupe de politiques publiques qui traitent de l'orientation, de la promotion et de l'utilisation des ressources scientifiques d'une société. Elle comprend également l'ensemble des politiques publiques qui se fondent sur les contributions des sciences et de la technologie pour l'élaboration même de ces politiques.

Objectif

116. Compte tenu des répercussions grandissantes des sciences et de la technologie sur notre vie de tous les jours, le Canada a un besoin urgent de main-d'oeuvre qualifiée pour aider à diriger et à surveiller la prise de décisions politiques dans le domaine des sciences. Nos futurs décideurs scientifiques devront être conscients du rôle essentiel des sciences naturelles et des sciences humaines en politique scientifique. Ils doivent aussi comprendre comment et pourquoi nous devons faire avancer la science et quelles sont les incidences de la science sur les personnes, les collectivités et l'environnement. Cette interrelation doit être à la base de la politique scientifique. Le CRSNG et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) ont décidé de jumeler leurs compétences et leurs intérêts en sciences humaines et appliquées pour mettre sur pied un programme conjoint de bourses visant à encourager les étudiants à entreprendre des études de 2e cycle en politique scientifique. Le premier concours a eu lieu en 1989-1990.

Admissibilité

117. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada vivant au pays) au 1er décembre de l'année de la demande. Ils doivent détenir ou prévoir obtenir un diplôme de 1er cycle d'une université reconnue au moment où la bourse entre en vigueur. Les candidats qui détiennent un diplôme d'études supérieures dans une autre discipline sont admissibles, à condition que le programme en politique scientifique soit nettement différent du programme antérieur. Les personnes qui ont déjà commencé leurs études supérieures en politique scientifique **ne** sont **pas** admissibles.

Durée des bourses

118. Les bourses sont accordées pour une période initiale d'un an et peuvent être renouvelées pour une seconde année pour permettre au boursier de terminer son programme. Les boursiers qui désirent renouveler leur bourse pour une seconde année doivent justifier leur demande. Le directeur des travaux doit également fournir une attestation des progrès satisfaisants de l'étudiant.

Lieu de validité

119. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes ou étrangères reconnues.

Date of Tenure

120. Awards must be taken up between April 1 and October 1, following announcement of the award.

Deferment

121. These scholarships cannot be deferred for reasons other than maternity, child-rearing or family responsibilities, in which cases deferment for up to two years will be permitted.

Value of Award

122. The value of the award in 1990-91 is $13,356.

Application Procedures and Deadline

123. Application for these scholarships is made to the Social Sciences and Humanities Research Council by submission of the SSHRC Application for Fellowship form, completed in accordance with the instructions contained in the SSHRC Guide for Applicants (Fellowships Programs); three letters of appraisal from professors who can assess the candidate's potential; all official undergraduate transcripts; and, if applicable, graduate level transcripts.

The applications should be sent by December 1 to the Fellowships Division, The Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, 255 Albert Street, Box 1610, Ottawa, Ontario K1P 6G4, (613) 992-0525.

Review Procedures and Selection Criteria

124. A multidisciplinary selection committee, including representatives from the scientific and engineering fields as well as from the humanities and social sciences, will be established to review the applications submitted. Applications will be evaluated on the basis of the academic excellence of the candidate, the relationship of the candidate's academic background to the proposed program in the science policy field, the originality and merit of the program of study and research, and the potential contribution to the advancement of knowledge in the field.

Announcement of Competition Results

125. Awards will be announced in early April.

Payment of Awards

126. Payment will be made in advance, in two instalments at six-month intervals. Details on how and when to request payments will be forwarded to successful candidates with the notification of award.

Travel Allowance

127. The award includes a travel allowance to the place of tenure, if it is different from the location at the time of application. A further allowance may be paid to a scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no al-

Date d'entrée en vigueur

120. Les boursiers doivent se prévaloir de leur bourse entre le 1er avril et le 1er octobre suivant l'annonce des résultats.

Bourses différées

121. Ces bourses peuvent être différées jusqu'à concurrence de deux ans seulement pour avoir ou élever des enfants ou en raison d'obligations familiales.

Valeur des bourses

122. La valeur de ces bourses en 1990-1991 est de 13 356 $.

Modalités de demande et date limite

123. On peut demander ces bourses en remplissant la formule du Conseil de recherches en sciences humaines conformément aux instructions contenues dans le Guide du CRSH (programmes de bourses), accompagnée de trois lettres d'évaluation de professeurs qui peuvent juger du potentiel du candidat, de tous les relevés de notes officiels du 1er cycle et, s'il y a lieu, d'un relevé de notes des études supérieures.

Les demandes doivent être envoyées au plus tard le 1er décembre à la Division des bourses, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, 255, rue Albert, C.P. 1610, Ottawa (Ontario) K1P 6G4, (613) 992-0525.

Examen des demandes et critères de sélection

124. Un comité de sélection multidisciplinaire composé de représentants des secteurs des sciences naturelles et du génie ainsi que des sciences sociales et humaines sera mis sur pied pour évaluer les demandes soumises. Les demandes seront évaluées en fonction de l'excellence universitaire du candidat, du lien entre le dossier universitaire et le programme proposé en politique scientifique, de l'originalité et de la valeur du programme d'études et de recherche et des contributions éventuelles à l'avancement des connaissances dans le domaine.

Annonce des résultats

125. Les bourses seront annoncées au début d'avril.

Paiement des bourses

126. Les bourses sont payées à l'avance, en deux versements à six mois d'intervales. Les détails sur la façon et le moment de demander les versements seront envoyés au boursier avec la notification de décision.

Indemnité de déplacement

127. La bourse comprend une indemnité de déplacement pour se rendre au lieu de validité, s'il diffère du lieu de la demande. Un boursier marié accompagné de son conjoint et de ses enfants peut recevoir une indemnité supplémentaire.

lowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of the travel or part of it is provided by another organization, the travel allowance will be reduced accordingly.

Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier et de l'excédent de bagage. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité de déplacement est réduite en conséquence.

Other Sources of Income

128. Recipients are permitted to instruct or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work.

Autres sources de revenus

128. Un boursier peut être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Students may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Les boursiers peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Les bourses importantes d'autres sources fédérales **ne** sont **pas** acceptées. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant d'autres sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Transfers

129. After a scholarship is awarded, any change in the university of tenure requires prior approval.

A request for permission to transfer from one university to another **after** the award is taken up will be considered only in exceptional cases. The rationale for the transfer must demonstrate that there will be a significant academic benefit to the student arising out of a transfer. Such a transfer must be supported by a letter from the head of the department of the "sending" university. The "receiving" university must provide confirmation that the student has been admitted to a program of graduate studies at the university and the date on which the student will begin the program.

Changement d'université

129. Les boursiers qui désirent changer d'université après l'obtention de leur bourse doivent obtenir l'autorisation préalable.

Le CRSNG considérera à titre exceptionnel seulement les demandes de changement **après** l'entrée en vigueur de la bourse. On devra démontrer que la formation de l'étudiant s'améliorera grandement par suite du changement d'université. Un tel changement doit être appuyé par le directeur de département de la première université. L'université d'accueil doit confirmer par écrit que l'étudiant a été admis à un programme d'études supérieures ainsi que la date où l'étudiant doit commencer son programme.

Holidays and Leave

130. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award, provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

SSHRC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

Scholars are eligible for maternity leave and/or leave for the purpose of child-rearing or family responsibilities for up to two years. Payment of the award will be suspended for the duration of the leave.

Vacances et congés

130. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances durant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSH si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

Les boursiers peuvent prendre jusqu'à deux ans de congé de maternité, de congé pour élever des enfants ou en raison d'obligations familiales. Le versement de la bourse sera suspendu pour la durée du congé.

III - POSTDOCTORAL LEVEL

1. POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description

131. Postdoctoral fellowships provide recent doctoral graduates with an opportunity to add to their experience by engaging in a specialized training program in Canadian universities, provincial research councils, and universities and research institutions abroad.

Note: See also NATO Science Fellowships (paragraphs 217 and 218).

Eligibility

132. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in Canada) as of November 15 of the year of application.

Applications for 1991 awards will be accepted from persons who obtained a doctorate after December 31, 1987 and from those who will complete all the requirements for their doctorate by January 15, 1992 at the latest.

Applications will also be accepted from persons who obtained a doctorate before January 1, 1988 and after December 31, 1984 and who have withdrawn from the workforce and from active research for child bearing and rearing purposes for a period of at least one year after receiving their doctorate.

Postdoctoral fellowships are available to persons who hold, or expect to hold, a doctorate in one of the fields of research supported by NSERC (see paragraphs 5 and 6) and who intend to engage in postdoctoral research in one of these fields. The provisions and procedures relating to eligible research fields that are given in paragraphs 54 and 55 also apply to postdoctoral fellowships and should be carefully noted.

Duration of Support

133. Successful candidates are eligible for one of two types of fellowships:

1) Non-renewable fellowships: fellows whose proposed location of tenure is the university from which they have obtained, or expect to obtain, their doctorate receive non-renewable 12-month fellowships;

2) Renewable fellowships: all other fellows receive 12-month fellowships that are renewable for a second 12-month period.

III - NIVEAU POSTDOCTORAL

1. BOURSES POSTDOCTORALES

Description

131. Les bourses postdoctorales permettent aux récents titulaires de doctorat d'accroître leur expérience en effectuant un stage de recherche spécialisé dans une université canadienne, un conseil de recherche provincial ou encore une université ou un institut de recherche à l'étranger.

Note : Voir aussi les bourses en sciences de l'OTAN (articles 217 et 218).

Admissibilité

132. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada demeurant au pays) au 15 novembre de l'année de présentation de la demande.

Les demandes de bourses pour 1991 seront acceptées des candidats qui ont obtenu leur doctorat après le 31 décembre 1987 ou qui auront satisfait à toutes les exigences de leur doctorat au plus tard le 15 janvier 1992.

Les demandes seront également acceptées des personnes qui ont obtenu un doctorat entre le 31 décembre 1984 et le 1er janvier 1988 et qui ont quitté le marché du travail et cessé la recherche active pour cause de maternité ou d'éducation des enfants pour une période d'au moins un an après l'obtention du doctorat.

Les bourses postdoctorales sont offertes aux personnes qui ont obtenu ou prévoient obtenir un doctorat dans l'un des domaines de recherche subventionnés par le CRSNG (voir les articles 5 et 6) et qui se proposent de faire de la recherche au niveau postdoctoral dans l'un de ces domaines. Les dispositions et les procédures applicables aux domaines de recherche admissibles figurant aux articles 54 et 55 s'appliquent également aux bourses postdoctorales. Lire ces articles attentivement.

Durée de la bourse

133. Les candidats choisis sont admissibles à recevoir l'une des bourses suivantes :

1) Bourses non renouvelables : les boursiers qui se proposent de demeurer à l'université où ils ont obtenu ou prévoient obtenir leur doctorat reçoivent une bourse non renouvelable de 12 mois.

2) Bourses renouvelables : tous les autres boursiers reçoivent une bourse de 12 mois et sont admissibles à un renouvellement pour une deuxième période de 12 mois.

Location of Tenure

134. Postdoctoral fellowships are tenable at Canadian universities, provincial research councils and other appropriate research laboratories in Canada, and universities and research institutions abroad. Fellows are free to undertake their research in any department of the host institution. However, their project must be in a field of research that falls under the purview of NSERC and they must work under the supervision of a person whose own research is in a field eligible for NSERC support (see paragraphs 5 and 6).

NSERC encourages applicants for postdoctoral fellowships to seek the opportunity to hold their awards at leading research centres in Canada or in other countries. With the exception noted below, NSERC postdoctoral fellowships are tenable in any country and no special justification is required for tenure outside Canada.

Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university from which they have received their doctoral degree.

Candidates who have received a degree (bachelor's, master's or doctorate) from a foreign university are not, except in unusual circumstances, eligible for awards tenable outside Canada.

Industrial Support

135. NSERC encourages fellows holding their awards at Canadian universities to undertake research that involves collaboration between the university and Canadian industrial organizations. When such collaboration is agreed upon by a university department and an industrial organization, NSERC permits the industrial organization to supplement the fellow's stipend to an unlimited degree. The nature of the proposed collaboration must be acceptable to both the university and the industrial organization.

Date of Tenure

136. Recipients of postdoctoral fellowships must have completed all requirements for their doctoral degree (including successful defence of their thesis and acceptance of any required revisions) before they may take up their award. Tenure of 1991 fellowships may commence at any time between April 1, 1991 and January 15, 1992.

Deferment Option

137. Deferment of postdoctoral fellowships for up to two years is permitted only for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Lieu de validité

134. Les bourses postdoctorales sont valides dans les universités canadiennes, les conseils de recherche provinciaux et les autres laboratoires de recherche au Canada ainsi que dans les universités et les instituts de recherche à l'étranger. Les boursiers peuvent entreprendre leur recherche dans n'importe quel département de l'établissement d'accueil. Toutefois, le projet doit appartenir à un domaine de recherche relevant du CRSNG et s'effectuer sous la direction d'un chercheur travaillant dans un domaine qui relève du CRSNG (voir les articles 5 et 6).

Le CRSNG encourage les candidats aux bourses postdoctorales à détenir leur bourse dans ces centres de recherche renommés au Canada comme à l'étranger. À l'exception du cas mentionné ci-après, les bourses postdoctorales du CRSNG sont valides dans n'importe quel pays, et le boursier n'a aucunement besoin de fournir les raisons pour lesquelles il choisit de détenir sa bourse à l'étranger.

Seulement dans des circonstances très exceptionnelles le Conseil prendra-t-il en considération les demandes de candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat.

À moins de circonstances exceptionnelles, les candidats qui sont titulaires d'un diplôme (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) d'une université étrangère ne sont pas admissibles à détenir une bourse valide à l'extérieur du Canada.

Supplément de revenu industriel

135. Le CRSNG encourage les boursiers qui détiennent leur bourse dans une université canadienne à entreprendre des travaux de recherche en collaboration avec l'université et des organismes industriels canadiens. S'il existe une entente à cette fin entre le département universitaire et l'organisme industriel, le CRSNG permet à ce dernier de verser au boursier un supplément au montant de la bourse. Les activités entreprises en collaboration doivent recevoir l'appui de l'université et de la société participante.

Date d'entrée en vigueur

136. Les boursiers postdoctoraux doivent avoir satisfait à toutes les exigences du doctorat (y compris la soutenance de thèse et l'approbation de toute modification qui doit y être apportée) avant de pouvoir se prévaloir de leur bourse. L'entrée en vigueur des bourses de 1991 peut avoir lieu en tout temps entre le 1er avril 1991 et le 15 janvier 1992.

Bourses différées

137. Les bourses postdoctorales peuvent être différées seulement pour un congé de maternité, un congé pour élever des enfants ou en raison d'obligations familiales.

Application Procedures and Deadline

138. Applications for NSERC postdoctoral fellowships are made by submitting form 201, together with supporting documents, in accordance with the instructions accompanying the form. Applications must be received by NSERC no later than **November 15** of the year of application. All candidates must provide a statement that gives detailed information concerning the proposed location of tenure (including the choice of supervisor), and the rationale for their choice.

139. Candidates wishing to hold their award at the university from which they have received, or expect to receive, their doctoral degree must provide the following documentation:

— an explanation of the reasons it is essential to hold the award at that particular university;

— supporting letters from the head of the department and from the person who will supervise the research.

Such candidates are strongly advised to propose an alternative location of tenure in case the selection committee considers that an award is merited but tenure at the university of the doctoral degree is not justified.

140. Candidates who have received a degree from a foreign university and who wish to hold their award abroad must provide the following supporting documentation:

— an explanation of the reasons it is essential to hold the award abroad;

— a supporting letter from a Canadian authority in the proposed research field.

141. NSERC postdoctoral fellows who are eligible to apply for a renewal of their award will be provided with a special form; they do not have to submit a new application. Renewals are approved on the basis of reports of satisfactory progress.

Review Procedures and Selection Criteria

142. Applications for postdoctoral fellowships are reviewed by the scholarships and fellowships selection committees. Within the limit of available awards, the committees recommend for awards the candidates they consider to have the best qualifications. Potential as a researcher, as indicated by the research and academic records, is the principal criterion. Candidates should note that the selection committees consider academic and research experience at more than one university to be a distinct advantage.

Announcement of Competition Results

143. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet *"Your NSERC Award,"* which contains the rules and regulations pertaining to the award

Modalités de demande et date limite

138. Pour faire une demande de bourse postdoctorale, il faut présenter au CRSNG la formule 201 dûment remplie accompagnée de documents d'appui, en suivant les instructions de la formule. Le CRSNG doit recevoir les demandes au plus tard le **15 novembre** de l'année de la demande, les candidats doivent fournir des renseignements détaillées sur l'endroit où ils désirent détenir leur bourse (y compris sur le choix du directeur de travaux) et expliquer les raisons de ce choix.

139. Les candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat doivent fournir les documents suivants :

— une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à cette université;

— une lettre d'appui du directeur du département et du directeur des travaux de recherche.

On conseille fortement aux candidats de suggérer un autre lieu de validité au cas où le comité de sélection déciderait que le candidat mérite une bourse mais que le choix de l'université du doctorat n'est pas justifié.

140. Les candidats qui ont reçu un diplôme d'une université étrangère et qui désirent détenir leur bourse à l'étranger doivent fournir les documents suivants :

— une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à l'étranger;

— une lettre d'appui d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé.

141. Les boursiers postdoctoraux admissibles à un renouvellement reçoivent une formule à cette fin et ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande. Les renouvellements sont approuvés sur confirmation des progrès satisfaisants du boursier.

Examen des demandes et critères de sélection

142. Les demandes de bourses postdoctorales sont examinées par les comités de sélection des bourses. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, les comités recommandent les candidats qu'ils jugent les plus compétents. Le critère principal de sélection est le potentiel du candidat à titre de chercheur, comme en témoigne ses réalisations en recherche et ses résultats scolaires. Les candidats sont priés de noter que les comités de sélection jugent comme un atout certain l'expérience en recherche et les études dans plus d'une université.

Annonce des résultats

143. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, qui contient les règlements régissant les bourses

and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

144. Payments are made in advance, in three instalments, at four-month intervals. The first payment will be due on the date that the award holder begins tenure of the award. Refer to the insert for the current value of the award.

145. The first payment will be made on completion and submission of the appropriate form from the booklet *"Your NSERC Award."* Fellows proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date.

146. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a fellowship is not held for a full 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

147. Award holders authorized to hold their fellowships at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

148. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *"Your NSERC Award"* and are summarized below.

Other Sources of Income

149. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned, provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to research and will not undertake any paid work.

Fellows may accept other fellowships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major fellowships

ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

144. La bourse est payable d'avance, en trois versements, tous les quatre mois. Le premier versement coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la bourse. Consulter l'encart pour connaître la valeur courante de ces bourses.

145. Le premier versement est effectué sur réception de la formule appropriée de la brochure *«Votre bourse du CRSNG»* dûment remplie. Les boursiers qui se rendent à l'étranger peuvent, sur demande, recevoir le premier versement avant leur départ.

146. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception de rapports du directeur de travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

147. Les boursiers autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils étaient l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement. Cette dernière n'est accordée qu'à cette fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

148. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *«Votre bourse du CRSNG»*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

149. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Les boursiers peuvent bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Les bour-

from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC fellowships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC fellowship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

siers **ne** peuvent accepter de bourses immportantes de sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Transfers

150. After a fellowship is awarded, any change in the field of research or in the university of tenure requires the prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from the head of each department concerned.

Changements

150. Les boursiers qui désirent changer de domaine de recherche ou d'université doivent avoir l'autorisation préalable du CRSNG. Toute demande à cette fin doit être appuyée de lettres des directeurs de département concernés.

Holidays and Leave

151. Fellows may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Vacances et congés

151. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

Award holders may interrupt their fellowship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse jusq'à concurrence de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

2. UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

New university research fellowships are no longer offered. The information contained in this Guide describes renewal, leave of absence and university transfer procedures, and the acceptance of tenured or tenure-track positions by university research fellows.

Nature of Appointment

152. For the duration of the fellowship, research fellows are employees of the university at which they hold their awards. They should hold all of the normal privileges of a faculty member at the university where the award is held unless certain of these privileges cannot be extended because of applicable policies at that university. Fellows must not be in tenured or tenure-track positions in the first three years of their fellowship.

Fellows are expected to devote the majority of their time to research and development and, subject to the regulations of the university, are encouraged to participate in the supervision of graduate student research. Subject to the applicable policies at the university, fellows may be required to teach up to the equivalent of one full course per year. The time devoted to teaching during the initial term of the fellowship must not exceed that which would be involved in the teaching of one full course per year. The teaching of a very large group of students without assistance is not within the spirit of this regulation.

It is intended that fellows function as independent researchers. While collaborative research is a valid mode of research activity, undertaking research under the direction of a more senior colleague is not considered appropriate for a fellow.

Duration of Appointment

153. All appointments terminate on June 30 of the appropriate year, or on the anniversary of the appointment date for those fellows who took up their award prior to July 1.

The initial appointment as a fellow is for a maximum of 36 months. During the third year the fellow's performance will be reviewed by NSERC (see paragraph 160) and, if the performance is judged satisfactory, the appointment will be renewed for a further two years.

Under certain circumstances, the fellow may receive a second term appointment for up to five years following the initial five-year term (see paragraph 166).

A fellowship will be terminated by NSERC in the event that a fellow takes up a tenure-track, tenured, or equivalent appointment prior to the end of the initial three-year appointment.

2. CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Aucune nouvelle bourse de chercheurs-boursiers universitaires n'est offerte. Les renseignements contenus dans ce guide décrivent les modalités à suivre dans le cas d'un renouvellement de bourse, d'un congé, d'un changement d'université et de l'acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence.

Nature de la nomination

152. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers du CRSNG sont employés de l'université où ils détiennent leur bourse. Ils devraient jouir des mêmes prérogatives que les membres du corps professoral de l'université, à moins que certaines de ces prérogatives ne puissent leur être accordées en raison de politiques propres à l'université. Les boursiers ne doivent pas accepter de poste permanent ou conduisant à la permanence pendant les trois premières années de leur bourse.

Les boursiers doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche et développement et si les règlements de l'université le permettent, ils sont encouragés à participer à la direction des travaux de recherche d'étudiants de 2e et 3e cycles. Conformément aux politiques applicables à l'université, un boursier peut être tenu d'enseigner jusqu'à concurrence d'un cours complet par année. Le temps consacré à l'enseignement dans le cadre du premier mandat ne doit pas dépasser le nombre d'heures que comporte l'enseignement d'un cours-année complet. L'enseignement sans adjoint à un important groupe d'étudiants n'est pas dans l'esprit de ce règlement.

Le CRSNG souhaite que les chercheurs-boursiers soient des chercheurs autonomes. Bien que la recherche effectuée en collaboration soit une activité valable, le CRSNG ne considère pas approprié qu'un chercheur-boursier fasse de la recherche sous la direction d'un collègue plus expérimenté.

Durée de la bourse

153. Toutes les bourses se terminent le 30 juin de l'année d'échéance, ou à la date d'anniversaire de la nomination dans le cas des chercheurs-boursiers qui sont entrés en fonctions avant le 1er juillet.

La première nomination du boursier est d'une durée maximale de 36 mois. Au cours de la troisième année, le CRSNG évalue le rendement du boursier (voir l'article 160) et la nomination est renouvelée pour deux ans si le rendement est jugé satisfaisant.

Dans certaines circonstances, le boursier peut obtenir un deuxième mandat d'une durée maximale de cinq ans après le mandat initial de cinq ans (voir l'article 166).

Le CRSNG mettra fin à la bourse de chercheurs-boursiers qui accepteront un poste universitaire permanent, conduisant à la permanence ou équivalent avant la fin de la première nomination de trois ans.

A fellowship may be terminated by NSERC at any time if the fellow's progress is considered to be unsatisfactory.

Remuneration

154. The salary of a university research fellow is determined by the university. The fellow is to be paid in accordance with the university's normal practices.

NSERC expects that university research fellows will receive salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the university. All salary increments are the responsibility of the university.

155. NSERC will make a contribution to the university in partial reimbursement of the cost of the fellow's annual salary and fringe benefits. The university is required to contribute a **minimum** of $4,000 per annum towards this total cost. NSERC's contribution during the first five years of a fellowship is a **maximum** of $30,500 per annum.

The amounts contributed by NSERC once the fellow is given a tenured or tenure-track appointment are described in paragraph 167.

NSERC grants may not be used to pay fringe benefits or any part of the salary of research fellows.

NSERC's financial contribution is paid to the university common grant account. Before payment is made, NSERC requires confirmation from the university of the cost of the fellow's annual salary and fringe benefits.

Research Grant Support

156. The basic three-year operating grant awarded with the fellowship is paid in three instalments, subject to the availability of funds. The value of the basic grant for fellows who are at present in the initial three-year term remains as originally awarded, that is, $12,000 for Mathematics and Statistics, and $15,000 for all other disciplines.

Fellows who have not previously been awarded a supplement to the basic grant may apply for supplementary funding, using form 101. The deadline date for applications for supplementary funding is October 15. These applications should be directed to the **Scholarships and Fellowships Branch** of NSERC.

University research fellows are encouraged to apply for strategic grants, equipment grants and other NSERC grants on the same basis as regular faculty members. They are also free to seek research support from other sources in accordance with the policies of their university.

Le CRSNG mettra fin à une bourse s'il juge que les progrès du boursier sont insatisfaisants.

Rémunération

154. Le salaire d'un chercheur-boursier est déterminé par l'université. Le boursier reçoit son salaire de l'université, conformément aux modalités habituelles de l'université.

Le CRSNG s'attend à ce que les chercheurs-boursiers universitaires reçoivent les augmentations salariales et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale de l'université. Toute augmentation salariale incombe à l'université.

155. Le CRSNG rembourse à l'université une partie du coût du salaire annuel et des avantages sociaux du boursier. L'université est tenue de verser une contribution annuelle **minimale** de 4 000 $ pour le remboursement de ces coûts. La contribution **maximale** du CRSNG durant les cinq premières années de la bourse est de 30 500 $ par année.

L'article 167 décrit la contribution du CRSNG une fois que le chercheur-boursier est nommé à un poste permanent ou conduisant à la permanence.

Les subventions du CRSNG ne peuvent être utilisées pour payer les avantages sociaux ou toute partie du salaire des chercheurs-boursiers.

La contribution du CRSNG est versée au compte commun des subventions à l'université. Avant d'effectuer le paiement, le CRSNG exige que l'université confirme le coût total du salaire annuel et des avantages sociaux de chaque chercheur-boursier.

Subventions de recherche

156. La subvention de base des chercheurs-boursiers est payée en trois versements annuels, sous réserve de disponibilité des fonds. Le montant de la subvention de base accordée aux chercheurs-boursiers qui effectuent actuellement leur premier mandat de trois ans demeure le même que celui initialement accordé, soit 12 000 $ pour les chercheurs-boursiers en mathématiques et en statistiques et 15 000 $ pour toutes les autres disciplines.

Les chercheurs-boursiers qui n'ont pas reçu de supplément à leur subvention de base peuvent en faire la demande en remplissant la formule 101. La date limite de réception des demandes de supplément est le 15 octobre. Les demandes doivent être adressées à la **Division des bourses du CRSNG**.

On encourage les chercheurs-boursiers universitaires à poser leur candidature aux subventions stratégiques, d'appareillage et autres subventions du CRSNG, de la même façon que les professeurs d'université. Ils peuvent également tenter d'obtenir de l'aide financière d'autres sources conformément aux politiques de leur université.

157. Fellows must apply for operating grant support for years 4 and 5 of their fellowship by October 15 of year 3. Applications for **three-year** grants will be accepted.

Holidays and Leave

158. University research fellows may take holidays in accordance with the applicable policies of the university.

NSERC recognizes that the scientific and professional development of research fellows may benefit from a period of leave during tenure of the fellowship. Fellows may spend periods of up to one year in other universities or industrial laboratories, provided that the arrangements for such leave are acceptable to the fellow's university and to NSERC. During this period, NSERC may continue to make its normal contribution to the fellow's salary. A request for leave should be made in writing to NSERC by the dean of science or engineering. It should provide justification for the leave, indicate the duration of the leave, and confirm the fellow's salary while on leave. It should also confirm the university's agreement. In the case of maternity leave, the university's policies apply. If maternity leave with pay is granted by the university, NSERC's contribution will be prorated in proportion to the university's actual contribution to the fellow's salary during the period of leave.

Any leave without salary, or at a reduced salary, must be reported to NSERC, and will result in a prorated reduction of NSERC's contribution to the fellow's salary.

Performance Reviews

159. It is expected that universities will review the performance of NSERC research fellows annually in accordance with their policies for regular faculty members, and that the results of these reviews will be taken into account in the determination of salary increments. In the event that progress is unsatisfactory at any time during the first three years, the university is expected to submit a report to NSERC explaining why the university is dissatisfied with the fellow's progress, and indicating what action it is taking as a result. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a university may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed unsatisfactory.

160. A thorough review of the fellow's performance must be undertaken during the third year of the appointment. If the university recommends a two-year renewal of the fellowship, it must complete an NSERC evaluation questionnaire. The completed questionnaire, together with the recommendation of the head of the department and the president of the university, must be sent to NSERC by December 1 of the third year. If the university does **not** recommend a renewal of the award, paragraph 159 applies.

157. Le boursier doit présenter sa demande de subvention de recherche le 15 octobre au plus tard de la 3^{e} année de sa bourse afin qu'elle soit valide durant les 4^{e} et 5^{e} années de la bourse. Les demandes de subventions de recherche pour une période de **trois ans** seront acceptées.

Vacances et congés

158. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, conformément aux politiques de l'université.

Le CRSNG reconnaît que du point de vue de son perfectionnement scientifique et professionnel, le chercheur-boursier peut tirer profit d'un stage à l'extérieur de l'université pendant la durée de sa bourse. Il est donc possible d'effectuer un stage d'une durée maximale d'un an dans un autre laboratoire universitaire ou industriel, pourvu que les dispositions à cet égard soient acceptables pour l'université et le CRSNG. Pendant le stage, le CRSNG peut continuer de contribuer au salaire du boursier de la façon habituelle. Toute demande de congé doit être présentée par écrit au CRSNG par le doyen de la faculté des sciences ou de génie. Cette demande doit justifier le congé, indiquer sa durée et confirmer également le salaire payé pendant le congé et l'accord de l'université. Dans le cas d'un congé de maternité, les politiques de l'université s'appliquent. Si l'université accorde un congé de maternité payé, la contribution du CRSNG sera réduite proportionnellement à la contribution de l'université au salaire du chercheur-boursier durant la période de congé.

Les congés non payés ou partiellement rémunérés doivent être signalés au CRSNG, qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier.

Évaluation des boursiers

159. On s'attend à ce que les universités effectuent une évaluation annuelle du travail des chercheurs-boursiers du CRSNG, conformément à la politique de l'université à l'égard de son personnel enseignant. Les universités devraient tenir compte des résultats de ces évaluations pour déterminer les augmentations salariales. Cependant, si les progrès réalisés par le boursier sont jugés insuffisants à n'importe quel moment au cours des trois premières années, l'université doit envoyer un rapport au CRSNG, expliquant pourquoi elle est insatisfaite du travail du boursier et quelles mesures elle entend prendre. Sous réserve de ses propres conditions d'emploi, une université peut, en tout temps, suspendre la nomination d'un boursier dont le rendement est jugé insatisfaisant.

160. Au cours de la troisième année, l'université doit faire une évaluation détaillée du travail du boursier. Si l'université recommande un renouvellement de deux ans de sa bourse, elle doit remplir un questionnaire d'évaluation du CRSNG. L'évaluation de l'université, accompagnée de la recommandation du directeur du département et du recteur, doit être transmise au CRSNG au plus tard le 1er décembre de la 3^{e} année de la bourse. L'article 159 s'applique aux boursiers pour lesquels l'université **ne** recommande **pas** de renouvellement de la bourse.

A renewal of appointment for the subsequent two-year period will be approved by NSERC provided that:

a) a positive recommendation is received from the university as outlined in paragraph 160;

b) NSERC's review of the fellow's progress is satisfactory;

c) funds are available.

NSERC's review will be carried out by the University Research Fellowships Selection Committee. Performance will be judged on the fellow's research productivity during the period of the fellowship, the quality of the fellow's work and of the research proposal, and the fellow's independence as a researcher. The performance review conducted by the university will be taken into account, and input will be obtained from the appropriate grant selection committee in regard to the fellow's progress and proposal.

When a two-year renewal is not supported by the selection committee due to unsatisfactory progress, it may recommend a six-month terminal extension of the fellowship. In exceptional cases, when the committee is not fully satisfied with the fellow's progress, it may recommend a one-year renewal and another full review during the fourth year of the appointment.

Decisions concerning requests for a two-year renewal will be announced in late March. Information on the grant accompanying any renewal will be announced at the same time.

Transfers

161. Requests for permission to transfer a fellowship to a different university in years two and three will be considered, but **only** when there are important scientific or professional advantages to be gained, and when all parties concerned are in full agreement with the proposed transfer. In such cases, NSERC requires the following documentation:

a) a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request, and indicating the effective date;

b) a letter from the university at which the fellow holds the award stating its agreement to the transfer;

c) a copy of form 208 (Nomination for a University Research Fellowship), completed by the university to which the transfer is requested, but omitting the names of referees.

It should be noted that if a fellow is offered an appointment by a different university with a guaranteed tenure-track position after a specified number of years, subject only to continued satisfactory performance by the fellow, NSERC will regard this offer as equivalent to a tenure-track position com-

Le CRSNG approuvera un renouvellement de deux autres années sous réserve des conditions suivantes :

a) que l'université formule une recommandation favorable en ce sens conformément aux dispositions de l'article 160;

b) que l'évaluation du CRSNG démontre que les progrès du boursier sont satisfaisants;

c) que les fonds soient disponibles.

Le Comité de sélection des chercheurs-boursiers universitaires du CRSNG est chargé de l'évaluation. Le rendement du chercheur-boursier sera évalué en fonction de sa productivité en recherche durant la période de validité de sa bourse, de la qualité des travaux et de la recherche proposée, et de sa capacité d'effectuer de la recherche de façon autonome. Le Comité tiendra compte également de l'évaluation effectuée par l'université et des commentaires du comité des subventions approprié.

Si le Comité n'appuie pas de prolongation de deux ans en raison de progrès insatisfaisants, il peut recommander un dernier renouvellement de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut, s'il n'est pas complètement satisfait des progrès du boursier, recommander un renouvellement d'un an ainsi qu'une évaluation complète au cours de la quatrième année de la bourse.

Les décisions relatives aux demandes de renouvellement pour deux ans sont annoncées à la fin de mars, en même temps que les décisions relatives à la subvention demandée concurremment.

Changements

161. Les demandes de changement d'université durant la deuxième ou la troisième année **ne** sont prises en considération **que** si celui-ci comporte d'importants avantages scientifiques et professionnels et que tous les intéressés y consentent. Le CRSNG exige les documents suivants :

a) une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement un changement d'université en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur souhaitée;

b) une lettre de l'université où le chercheur-boursier détient sa bourse, confirmant qu'elle accepte le changement;

c) une copie de la formule 208 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers universitaires) remplie par l'université où le chercheur-boursier désire aller, mais omettant le nom des examinateurs de l'extérieur.

Si une autre université offre une bourse au chercheur-boursier en lui garantissant un poste conduisant à la permanence après un certain nombre d'années, à la seule condition d'un rendement satisfaisant, le CRSNG considère que cette offre correspond à une offre de poste conduisant à la permanence,

mencing at the **beginning** of the new appointment. This will result in termination of the fellowship (see paragraph 163).

NSERC will normally approve a request to transfer a fellowship after three or four years of an appointment, when it does **not** involve a tenure-track or tenured position (For tenure-track or tenured positions, see paragraph 163). In such cases, items a) and c) of the documentation listed above must be submitted to NSERC.

162. If a transfer is approved, the fellow must apply for an interim grant to cover research expenses incurred between the date of termination of appointment at the former university and the end of the fiscal year.

NOTE: The interim grant issued to the new university may not exceed the lesser of:

1) the balance remaining in the fellow's grant account **including** outstanding commitments at the former university (see 2b below);

2) the amount of the current year grant, because previous year funds cannot be transferred to the new university and revert directly to the Receiver General for Canada.

The former university will be authorized to charge any outstanding expenditures to the new university, unless there are sufficient previous year funds remaining. In such a case, the previous year funds will be left at the former university to be used to pay outstanding commitments.

An application for an interim grant is made through submission of the following documents to NSERC:

1) New University

   a) a copy of the fellow's most recent NSERC operating grant application, signed by the authorities at the new university; these signatures must appear in the spaces provided or directly below them if the forms have previously been signed;

   b) if applicable, a copy of the Certification of Animal Care, Certification of Ethical Acceptability or Certification of Biosafety, signed by the appropriate persons at the new university.

2) Former University

   a) a statement of expenditures (form 300) signed by the fellow and the university business officer, indicating the amount remaining in the fellow's grant account (including the amount of outstanding commitments) as of the date of termination of the fellow's appointment at the university;

à compter du **début** de la nomination et met alors fin à la bourse (voir l'article 163).

Les demandes de changement d'université après la troisième ou quatrième année de la bourse, qui ne comportent **aucun** poste permanent ou conduisant à la permanence sont normalement approuvées (voir l'article 163 concernant les nominations à des postes permanents ou conduisant à la permanence). Dans de tels cas, on doit présenter au CRSNG les documents énumérés aux points a) et c) ci-dessus.

162. Si le changement est approuvé, le boursier doit demander une subvention provisoire pour payer les dépenses de recherche engagées entre son départ de la première université et la fin de l'année financière.

NOTE : La subvention provisoire valide à la nouvelle université ne pourra dépasser le moindre des deux montants suivants :

1) le solde disponible dans le compte du boursier, **y compris** les engagements financiers à l'ancienne université (voir 2b ci-après);

2) le montant de la subvention pour l'année en cours seulement, puisque les fonds de l'année précédente ne peuvent être transférés à la nouvelle université et retournent directement au Receveur général du Canada.

L'ancienne université sera autorisée à facturer tout engagement financier à la nouvelle université, sauf s'il y a suffisamment de fonds disponibles de l'année précédente. Dans un tel cas, les fonds de l'année précédente demeureront à l'ancienne université et seront utilisés pour payer les engagements financiers.

Pour demander une subvention provisoire, on doit soumettre les documents suivants au CRSNG :

1) Nouvelle université

   a) une copie de la dernière demande de subvention pour dépenses courantes du boursier auprès du CRSNG, signée par les autorités de la nouvelle université; les signatures doivent être apposées dans les espaces prévus à cette fin ou juste en-dessous si la copie est déjà signée;

   b) au besoin, une copie du Certificat de bons soins aux animaux, du Certificat de déontologie ou du Certificat de procédures pour la recherche impliquant des risques biologiques, signée par les autorités de la nouvelle université.

2) Ancienne université

   a) un état des dépenses (formule 300) signé par le boursier et le service des finances de l'université, indiquant le solde du compte du boursier, y compris le montant des engagements financiers, à la date du départ du boursier;

b) a separate form, "Transfer to Another University" (form 303), signed by the fellow and the university business officer indicating the nature and the cost of all outstanding commitments against the fellow's account at the former university. The fellow's signature authorizes the former university to charge all legitimate outstanding costs (which cannot be paid from any previous year funds remaining) against the grant account at the new university;

c) where previous year funds are to be used to pay all or part of the outstanding commitments, a letter signed by the fellow and the chairman of the fellow's department, stating the total cost of these commitments (see 2b above) and indicating the willingness of the chairman of the department to administer these funds and to refund any remaining funds to NSERC.

Upon receipt of the required documentation, NSERC will review the fellow's request for interim support and a notification of decision and a copy of form 303, "Transfer to Another University," will be sent to the fellow's new university.

Fellows holding the first or second instalment of a two- or three-year grant will automatically receive form 110 (Request for Next Instalment) at their new university in the fall.

Acceptance of a Tenured or Tenure-Track Position During the First Five Years of a Fellowship

163. Taking up a tenured or tenure-track position during the first three years of the appointment will result in termination of the fellowship. This regulation also applies to fellows in the fourth year who received a one-year renewal at the time of the performance review during the third year.

If a fellow takes up a tenured or tenure-track position at a Canadian university during the fourth or fifth year of the initial appointment, NSERC will continue the fellowship for five more years, bringing the total length of NSERC support to 8 or 9 years, as the case may be. This provision applies **only** if the fellow received:

a) a **two-year** renewal as a result of the performance review during year three; **or**

b) a **second** one-year renewal for the fifth year of the fellowship (in the case of fellows who received only a one-year renewal for the fourth year of the fellowship).

Fellows who received a one-year renewal for year four, and whose performance must therefore be reviewed again, can-

b) une formule de changement d'établissement (formule 300) signée par le directeur et le service des finances de l'université indiquant la nature et le coût de tous les engagements financiers du boursier pris à l'ancienne université. La signature du boursier autorise l'ancienne université à imputer les coûts admissibles impayés (qui ne peuvent être payés à l'aide de fonds d'années antérieures) au compte du boursier à la nouvelle université;

c) lorsque des fonds de l'année précédente sont utilisés pour payer les engagements financiers en tout ou en partie, une lettre signée par le boursier et le directeur du département du boursier indiquant le coût total de ces engagements (voir 2b ci-dessus) et indiquant le consentement du directeur du département à administrer ces fonds et à rembourser les fonds non utilisés au CRSNG.

À la réception de ces documents, le CRSNG examinera la demande et fera parvenir une notification de décision et une copie de la formule de changement d'établissement (formule 303), à la nouvelle université du boursier.

À l'automne, les boursiers recevant le premier ou le deuxième versement d'une subvention de deux ou trois ans recevront la formule 110 (Demande de versement) à leur nouvelle université.

Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours du premier mandat de cinq ans

163. Le CRSNG met fin à la bourse des chercheurs-boursiers qui acceptent un poste universitaire permanent ou conduisant à la permanence au cours des trois premières années de la bourse. Ceci s'applique aussi aux chercheurs-boursiers de quatrième année qui ont reçu un renouvellement d'un an lors de l'évaluation de leur rendement pendant la troisième année.

Si un chercheur-boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne au cours de la 4e ou 5e année de sa nomination initiale de cinq ans, le CRSNG prolongera la bourse de cinq ans, pour une durée totale de 8 ou 9 ans, selon le cas. Ceci s'applique **seulement** dans le cas où un chercheur-boursier a reçu :

a) un renouvellement de **deux ans** à la suite de l'évaluation du rendement au cours de la troisième année; **ou**

b) dans le cas d'un chercheur-boursier ayant reçu un renouvellement d'un an seulement (pour la 4e année de sa bourse), un **second** renouvellement d'un an pour la 5e année de la bourse.

Les chercheurs-boursiers qui ont reçu un renouvellement d'un an pour la quatrième année de leur bourse, dont le

not accept a tenured or tenure-track position effective in the fourth year without forfeiting the fellowship.

It is expected that fellows appointed to such positions before the end of the first five years of the fellowship will continue to devote the majority of their time to research for the remainder of the first five-year term.

164. The following documentation must be submitted to NSERC as soon as the tenure-track or tenured position is accepted by the fellow, regardless of whether a change in university is involved:

a) a copy of the official offer of employment, signed by the president of the university (or his delegate), specifying the nature of the appointment;

b) a copy of the fellow's letter of acceptance of the appointment;

c) a statement of the annual salary to be paid to the fellow under the new appointment and the costs of fringe benefits.

165. NSERC's contribution towards the costs of the fellow's salary and fringe benefits during the remainder of the first five-year term will continue to be determined as described in paragraph 155. During the remainder of the fellowship (i.e., during years 6, 7, 8 and 9, as the case may be) the NSERC contribution will be determined as described in paragraph 167.

Second Five-Year Term

166. Fellows who have been offered and have accepted a tenured or tenure-track position at a Canadian university that takes effect at the end of their initial five-year term are eligible for a second five-year term. Such appointments must commence no later than July 1. For fellows whose first term ends before June 30, the appointment may commence at any time between the end of the first term and July 1, but no later than July 1. In such cases, the fellows may experience a break in NSERC's contribution to their salary between the end of the fifth year of their fellowship and the beginning of their tenured or tenure-track appointment.

Requests for second term appointments will be accepted by NSERC until June 30 of the fifth year of the initial term.

Fellows who do not obtain such an appointment will terminate their fellowships on June 30 of the fifth year of the first term, or on the anniversary date of the original appointment for those fellows who took up their awards prior to July 1.

167. NSERC's contribution towards the cost of the fellow's salary and fringe benefits during the second five years will correspond to a decreasing percentage of NSERC's contri-

rendement doit être évalué de nouveau, et qui acceptent un poste permanent ou conduisant à la permanence entrant en vigueur au cours de la quatrième année verront leur bourse annulée.

On s'attend à ce que les chercheurs-boursiers nommés à un poste avant la fin de leur mandat initial de cinq ans continuent à consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche jusqu'à la fin du mandat.

164. Dès que le boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence, qu'il y ait ou non changement d'université, les documents suivants doivent être transmis au CRSNG :

a) une copie de l'offre officielle d'emploi, signée par le recteur (ou son délégué), qui précise la nature du poste en question;

b) une copie de la lettre d'acceptation du poste par le chercheur-boursier;

c) une confirmation du salaire annuel et des avantages sociaux du chercheur-boursier conformément à son nouveau poste.

165. La contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux du boursier pour la période restante du premier mandat de cinq ans continuera à être déterminée conformément à l'article 155. Au cours de la période restante de la bourse (c.-à-d. pour les 6e, 7e, 8e et 9e années, selon le cas) la contribution du CRSNG sera déterminée conformément à l'article 167.

Deuxième mandat de cinq ans

166. Les chercheurs-boursiers qui se sont vu offrir ou qui acceptent un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne dès la fin de leur premier mandat de cinq ans sont admissibles à un deuxième mandat de cinq ans. Ce dernier doit débuter le 1er juillet au plus tard. Si le premier mandat se termine avant le 30 juin, le deuxième mandat peut débuter immédiatement après le premier mandat, ou au plus tard le 1er juillet suivant. Si tel est le cas, le CRSNG cessera temporairement de contribuer au salaire du chercheur-boursier entre la fin de la cinquième année de la bourse et le début du poste permanent ou conduisant à la permanence.

Le CRSNG acceptera les demandes de deuxième mandat jusqu'au 30 juin de la cinquième année du premier mandat.

Les chercheurs-boursiers qui ne peuvent obtenir de poste cesseront d'être chercheurs-boursiers le 30 juin de la cinquième année du premier mandat, ou à la date d'anniversaire du premier mandat, si leur bourse est entrée en vigueur avant le 1er juillet.

167. Au cours du deuxième mandat, la contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux des chercheurs-boursiers correspondra à un pourcentage décroissant de sa

bution in year 5 of the award. These percentages are as follows:

Year 6:	100% of NSERC's contribution in Year 5
Year 7:	90%
Year 8:	75%
Year 9:	50%
Year 10:	25%

The university is still required to make the minimum contribution.

168. There are no restrictions on teaching loads after a fellow completes the first five-year term.

169. Operating grant support for fellows in year 6 and after (i.e., those who have received, or hope to receive, a second term appointment) must be applied for by November 1 of the appropriate year. These and all subsequent applications must be submitted to **the Research Grants Directorate** of NSERC. Such applications are reviewed by the appropriate grant selection committee in direct competition with applications from other faculty members and on the basis of the same criteria. In the event that a second term appointment is not awarded to the fellow any operating grant awarded will be subsequently terminated by NSERC.

contribution au cours de la 5e année de la bourse, c'est-à-dire :

6e année	100 % de la contribution pour la 5e année
7e année	90 %
8e année	75 %
9e année	50 %
10e année	25 %

L'université est encore tenue de verser une contribution minimale.

168. Il n'y a aucune restriction quant à la charge d'enseignement imposée à un boursier à la fin de son premier mandat de cinq ans.

169. Les demandes de subventions pour dépenses courantes des boursiers pour la 6e année et les années ultérieures (c.-à-d., de ceux qui ont été nommés, ou espèrent l'être pour un deuxième mandat) doivent être transmises avant le 1er novembre de l'année visée. Les demandes initiales et toute demande subséquente doivent être envoyées à la **Direction des subventions du CRSNG,** où elles seront étudiées par le Comité de sélection des subventions approprié par voie de concours et selon les mêmes critères que les demandes des autres professeurs. Le CRSNG mettra fin à toute subvention pour dépenses courantes d'un chercheur-boursier pour lequel un deuxième mandat est refusé.

3. WOMEN'S FACULTY AWARDS

Objective

170. The women's faculty awards program is intended to expand career opportunities in an academic setting for a select number of very promising women researchers in the natural sciences and engineering.

The sub-objectives of the program are:

a) to encourage greater numbers of highly qualified women to continue their graduate studies and enter academic careers at the doctoral level in science and engineering, particularly the mathematical/physical sciences and engineering;

b) to encourage universities to appoint increased numbers of women to tenure-track positions in scientific and engineering disciplines;

c) to assist in maintaining or increasing the level of university research and development effort in Canada; and

d) to address the anticipated shortage of promising and highly qualified researchers in Canada in the 1990s and into the 21st century.

Nature of the Award

171. Women's faculty awards are being introduced in the 1991-92 fiscal year. Ten awards will be made in a competition held early in 1991. The awards will be tenable in Canadian universities for a period of five years. During this period, it is expected that award holders will devote most of their time to research, although they may undertake a limited amount of teaching. Award holders may accept a tenure-track or tenured appointment, effective from the start of the award, but such an appointment is not essential in order to hold the award, and may be accepted at any time during the term of the award. It is hoped that the winners of these awards who have not been offered a tenure-track or tenured position at the outset will in due course obtain regular faculty appointments in Canadian universities. The period spent as an awardee is intended to enable the winner to develop her research capabilities and to enable the university to strengthen its own research capacity.

The host university is expected to give the awardee status equivalent to that of a faculty member and to pay her in accordance with her qualifications and experience. NSERC will reimburse the university for a part of the awardee's salary and fringe benefits. The awardee will receive a guaranteed minimum operating grant from NSERC to support her research; she may also apply for additional funding from NSERC or other sources.

3. PROGRAMME DE PROFESSEURES-BOURSIÈRES

Objectif

170. Le Programme de professeures-boursières vise à accroître les possibilités de carrière universitaire pour un certain nombre de jeunes chercheuses d'avenir dans le domaine des sciences naturelles et du génie.

Les sous-objectifs du programme sont les suivants :

a) encourager davantage de femmes hautement qualifiées à poursuivre leurs études supérieures et à entamer une carrière universitaire au niveau du doctorat dans le domaine des sciences et du génie, particulièrement en sciences mathématiques et physiques et en génie;

b) inciter les universités à nommer un plus grand nombre de femmes à des postes conduisant à la permanence dans des disciplines des sciences et du génie;

c) contribuer à maintenir ou à intensifier la recherche et développement dans les universités canadiennes;

d) contrer la pénurie prévue de chercheurs prometteurs et hautement qualifiés au Canada pour les années 1990 et le 21e siècle.

Nature de la bourse

171. Les premières bourses seront accordées au cours de l'année financière 1991-1992, à la suite d'un concours qui aura lieu au début de l'année 1991. Ces bourses seront valides dans les universités canadiennes pour une période de cinq ans. Durant cette période, les professeures-boursières doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche mais peuvent aussi accepter une charge restreinte d'enseignement. Les professeures-boursières peuvent accepter un poste permanent ou conduisant à la permanence, à compter de la date d'entrée en vigueur de la bourse, mais un tel poste n'est pas essentiel pour détenir une bourse et peut être accepté à n'importe quel moment pendant la durée de la bourse. Le CRSNG espère que les professeures-boursières qui ne sont pas invitées dès le départ à occuper un poste permanent ou conduisant à la permanence obtiendront, en temps opportun, un poste permanent dans une université canadienne. La période de validité de la bourse vise à aider la professeure-boursière à rehausser ses compétences en recherche, de même qu'à permettre à l'université d'accroître sa propre capacité de recherche.

L'université d'accueil doit accorder à la professeure-boursière un statut équivalent à celui de membre du corps professoral et lui verser un salaire correspondant à ses compétences et à son expérience. Le CRSNG remboursera à l'université une partie du salaire et des avantages sociaux de la professeure-boursière. Les professeures-boursières reçoivent une subvention pour dépenses courantes minimale garantie; elles peuvent également demander des fonds de recherche additionnels au CRSNG ou à d'autres organismes.

Eligibility

172. Nominees must be women who hold a doctoral degree in one of the disciplines in the natural sciences or engineering supported by NSERC (see paragraphs 5 and 6). They should have relevant experience following receipt of the doctorate to the extent normally required by the university for appointment at the rank of assistant professor in the same discipline. In cases where postdoctoral experience is not required and the nominee's doctoral degree is incomplete at the time of nomination, confirmation of completion of all doctoral degree requirements, including thesis defence, must be submitted to NSERC by the Office of the Dean of Graduate Studies before any appointment can be taken up.

An offer of a tenure-track or tenured position is not necessary for nomination. Candidates who have been offered such a position are, however, eligible for nomination whether the offer is conditional upon receiving the award or not. If the tenure-track or tenured offer is unconditional, it must not be effective before April 1 of the year of the award.

There is no restriction with respect to the age of nominees. However, preference will be given to those nominees who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Consideration will nevertheless be given to those candidates who, since receipt of the doctoral degree, have withdrawn from scientific activity for family-related reasons, and are consequently more than five years beyond the Ph.D. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents as of October 15 of the year of nomination.

Location of Tenure

173. Women's faculty awards are tenable in Canadian universities that are eligible for NSERC awards. Nominations for tenure in health professional schools will be considered if the candidate's proposed research falls within NSERC's terms of reference, and if the nomination is supported by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate.

University-affiliated research institutes are eligible to participate in the program through the appropriate university, provided that:

1) the award-holder will be an employee of the university;

2) the institute is accountable to the university's president and board of governors;

3) the university is willing to offer an appointment that will give the award-holder all of the privileges extended to a normal faculty member.

NSERC encourages collaboration and interaction among the university, government, and industrial sectors. Any such in-

Admissibilité

172. Les candidates doivent être titulaires d'un doctorat dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie subventionnés par le CRSNG (voir les articles 5 et 6). Elles doivent aussi posséder une expérience postdoctorale équivalant à celle que les universités exigent des candidats aux postes de professeurs adjoints dans la même discipline. Dans les cas où l'on n'exige pas d'expérience postdoctorale et où la candidate n'a pas encore obtenu son doctorat au moment de la demande, toute bourse accordée n'entrera en vigueur qu'au moment où le CRSNG recevra du bureau du doyen des études supérieures une confirmation selon laquelle la candidate satisfait à toutes les exigences requises pour l'obtention de son doctorat, y compris la soutenance de thèse.

L'offre d'un poste permanent ou conduisant à la permanence ne constitue pas une condition d'admissibilité. Les candidates à qui l'on a offert un tel poste sont toutefois admissibles, que l'offre soit conditionnelle ou non, à l'obtention de la bourse. Si l'offre d'emploi est inconditionnelle, elle ne doit pas entrer en vigueur avant le 1er avril de la première année de la bourse.

Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidates, mais accorde la préférence à celles qui ont acquis au plus cinq années d'expérience après l'obtention de leur doctorat. Le CRSNG prendra toutefois en considération les demandes des candidates qui, après l'obtention de leur doctorat, ont abandonné temporairement leurs activités scientifiques pour des raisons familiales. Les candidates doivent être citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes au 15 octobre de l'année de la demande.

Lieu de validité

173. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes admissibles aux programmes de subventions de recherche du CRSNG. Les candidatures pour validité dans des écoles professionnelles des sciences de la santé ne seront prises en considération que si le projet de recherche de la candidate relève de la compétence du CRSNG et si la candidature est appuyée par le doyen de la faculté des sciences naturelles ou de génie, selon le cas.

Les instituts de recherche affiliés à des universités peuvent participer au programme, par l'entremise des l'université appropriée, pourvu que :

1) la professeure-boursière devienne une employée de l'université;

2) l'institut de recherche rende compte au recteur et au conseil d'administration de l'université;

3) l'université soit disposée à offrir à la candidate un poste lui permettant de jouir des mêmes avantages que les membres du corps professoral de l'université.

Le CRSNG encourage une collaboration et des échanges accrus entre les secteurs universitaire, gouvernemental et

teraction, where applicable, should be documented at the time of nomination. (See paragraph 182.)

Nature of Initial Appointment

174. For the duration of the appointment, awardees are employees of the university at which they hold their award. They will hold all of the normal privileges of faculty members except where this is not possible due to applicable policies at the university. Awardees may hold a tenure-track or tenured position, but this is **not** a requirement for an award

Awardees will be expected to devote the majority of their time to research and development and, subject to the regulations of the university, they are encouraged to participate in the supervision of both undergraduate and graduate student research. Subject to the applicable policies of the university, awardees may be required to teach up to the equivalent of one full course per year. The candidate and the nominating university should reach an agreement on teaching duties at the time of nomination. Existing contractual agreements between an award holder and the university must be respected; however, the time devoted to teaching must not exceed that which would be required to teach one full course per year. Teaching a very large group of students without assistance is not within the spirit of this regulation.

It is intended that awardees function as independent researchers. While collaborative research is a valid mode of research activity, performing research under the direction of a more senior colleague is not appropriate for an awardee.

Duration of Appointment

175. Appointments must normally be taken up between April 1 and July 1 of the year in which the award is made. They will generally terminate on the anniversary date of the award.

The initial appointment as a women's faculty award holder, whether or not a tenure-track or tenured position is involved, is for 36 months. During the third year the awardee's performance will be reviewed by NSERC (see paragraphs 186 and 187). If it is judged to be satisfactory, the award will be renewed for two more years. An award may be terminated by NSERC at any time if the award holder's progress is considered to be unsatisfactory.

Remuneration

176. The salary of a women's faculty award holder is determined by the university. It should be comparable to the salary offered to a new assistant professor in the same discipline

industriel. Cette interaction, s'il y a lieu, devra être mise en évidence au moment de la demande (voir l'article 182).

Nature de la nomination initiale

174. Pendant la durée de la bourse, les professeures-boursières doivent être employées de l'université où elles détiennent leur bourse. Elles jouissent des mêmes avantages que les membres du corps professoral de l'université, sauf lorsque certains de ces avantages ne peuvent leur être accordés en raison de politiques propres à l'université. Les professeures-boursières peuvent être titulaires d'un poste permanent ou conduisant à la permanence, mais cela ne constitue pas une condition d'admissibilité.

Les professeures-boursières doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche et développement et si les règlements de l'université le permettent, elles sont encouragées à participer à la direction des travaux de recherche d'étudiants de premier, deuxième et troisième cycles. Conformément aux politiques applicables à l'université, une professeure-boursière peut être tenue d'enseigner jusqu'à concurrence d'un cours complet par année. Au moment de la demande, la candidate et l'université d'accueil doivent avoir conclu une entente relative à la tâche d'enseignement. À cet égard, les ententes contractuelles existantes entre la professeure-boursière et l'université doivent être respectées; toutefois, le temps consacré à l'enseignement ne doit pas dépasser le nombre d'heures que comporte l'enseignement d'un cours-année complet. L'enseignement sans adjoint à un important groupe d'étudiants n'est pas dans l'esprit de ce règlement.

Le CRSNG souhaite que les professeures-boursières soient des chercheuses autonomes. Bien que la recherche effectuée en collaboration soit une activité valable, il n'est pas approprié qu'une professeure-boursière poursuivre des travaux sous la direction d'un (ou d'une) collègue plus expérimenté(e).

Durée des bourses

175. Les bourses entrent normalement en vigueur entre le 1er avril et le 1er juillet de l'année où elles sont accordées. Elles se terminent généralement à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur.

Le premier mandat d'une professeure-boursière, qu'elle soit ou non titulaire d'un poste permanent ou conduisant à la permanence, est d'une durée maximale de 36 mois. Au cours de la troisième année, le CRSNG évaluera le rendement de la professeure-boursière (voir les articles 186 et 187). La bourse sera renouvelée pour deux ans si le rendement est jugé satisfaisant. Le CRSNG mettra fin à une bourse s'il juge que les progrès de la professeure-boursière sont insatisfaisants.

Rémunération

176. Le salaire de la professeure-boursière est déterminé par l'université et doit être comparable à celui que toucherait un nouveau professeur adjoint dans la même discipline possé-

with similar qualifications and experience. The award holder will be paid in accordance with the university's normal practices. NSERC will not approve the award if it determines the salary to be inadequate. NSERC expects that awardees will receive salary increments and merit awards to which they may be entitled under the existing salary policy of the university.

177. The NSERC contribution to the university in partial reimbursement for the cost of the award holder's annual salary and fringe benefits will be $30,500 per annum. NSERC's contribution will be paid to the university's common grant account. Confirmation of the annual salary to be paid to the award holder, and the effective date of the appointment, are required before payment can be made.

NSERC research grants may not be used to pay fringe benefits, or any part of the salary of an award holder.

Research Grant Support

178. A women's faculty award holder will be provided with an operating grant for three years at the time she takes up the award. This grant will be made available in annual instalments, subject to the availability of funds. The minimum annual grant for 1991-92 will be $15,000 for all disciplines.

Nominees for women's faculty awards who require funds in excess of the basic amount to carry out their proposed research program are encouraged to request supplementary funding. The research grant applications (form 101) of successful candidates who have applied for funding greater than the basic amount will be sent to the appropriate grant selection committee, which may recommend a supplement to the minimum grant. It is not necessary to apply separately for such a supplement; the nominee should simply check the appropriate box on form 101, and show the total budget for the three-year period in the budget section of the form.

If the grant selection committee does not recommend a supplement to the basic grant, or recommends only a one-year supplement, the award holder may apply for a supplementary grant in a subsequent competition.

If a candidate for a women's faculty award holds (or will hold as of the following April) a position that makes her eligible to apply for an NSERC operating grant, and wishes to be considered for a grant whether or not she receives an award, she must also submit a regular operating grant application to the Research Grants Directorate at NSERC.

dant les mêmes compétences et la même expérience. La professeure-boursière recevra son salaire de l'université, conformément aux modalités habituelles de l'université. Le CRSNG n'approuvera l'octroi d'une bourse que s'il considère la rémunération adéquate. Le CRSNG s'attend également à ce que les professeures-boursières reçoivent les augmentations salariales et les primes au mérite auxquelles elles ont droit en vertu de la politique salariale de l'université.

177. La contribution que le CRSNG verse à l'université pour rembourser une partie du coût du salaire et des avantages sociaux de la professeure-boursière est de 30 500 $ par année. La contribution du CRSNG est versée au compte commun des subventions à l'université. Avant d'effectuer le paiement, le CRSNG exige que l'université confirme le montant du salaire annuel et la date d'entrée en fonction de la professeure-boursière.

Les subventions du CRSNG ne peuvent être utilisées pour payer les avantages sociaux ou toute partie du salaire d'une professeure-boursière.

Subventions de recherche

178. Les professeures-boursières reçoivent une subvention pour dépenses courantes de recherche d'une durée initiale de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de leur bourse. La subvention est payée par versements annuels, sous réserve de la disponibilité des fonds. En 1991-1992, le montant annuel minimum de la subvention sera de 15 000 $ pour toutes les disciplines.

Les professeures-boursières qui ont besoin de fonds additionnels pour réaliser leur programme de recherche, en plus de la subvention qui leur est versée automatiquement, sont invitées à en faire la demande. Si la candidate choisie demande une subvention plus élevée que la subvention de base, sa demande de subvention de recherche (formule 101) est transmise au comité de sélection des subventions approprié, qui peut recommander un supplément à la subvention de base. Il n'est pas nécessaire de présenter de demande à cette fin; il suffit à la candidate de cocher la case appropriée sur la formule 101 et d'inscrire le total de ses besoins financiers pour une période de trois ans à la section «Budget» de la formule.

Si le comité de sélection ne recommande pas l'octroi d'un supplément à la subvention de base, ou s'il ne recommande qu'un supplément d'un an, la professeure-boursière peut se présenter à un concours ultérieur et demander une subvention supplémentaire.

Une candidate à une bourse du Programme des professeures-boursières qui détient, ou détiendra à compter du mois d'avril suivant, un poste qui la rend admissible à présenter une demande de subvention pour dépenses courantes auprès du CRSNG et qui désire que sa demande de financement soit considérée, qu'elle obtienne ou non une bourse, doit soumettre une demande de subvention pour dépenses courantes à la Direction des subventions de recherche du CRSNG.

Award holders are encouraged to apply for strategic grants, equipment grants, and other NSERC grants on the same basis as other faculty members. They are also free to seek research support from other sources, in accordance with the policies of the university.

179. Award holders must apply for renewal of operating grant support for years 4 and 5 of the award by October 15 of year 3. Grant support for **three** years may be requested.

Applications must be submitted to the **Scholarships and Fellowships Branch** of NSERC. These applications will be reviewed by the relevant grant selection committee.

Nomination Procedures

180. Nominations must be received by NSERC by October 15. Awards will be announced in early February.

181. NSERC will **only** accept **nominations** made by universities. Applications submitted directly to NSERC by individuals will not be accepted. Those interested in these awards should contact the university or universities of their choice to determine if they are willing to forward a nomination to NSERC. Universities are expected to be selective in making nominations, and to nominate only those candidates who would be acceptable to the university as regular faculty members.

NSERC encourages universities to follow their customary recruiting practices in order to identify potential nominees (e.g. advertising, letters of recommendation, interviews, etc.) and to develop an internal selection process for this purpose, remembering that only female candidates may be nominated. Candidates should negotiate such matters as research plans, teaching duties, salary, provision of research facilities, fringe benefits, and term of appointment with the nominating university. It is the university's responsibility to inform candidates who have been screened out that their names will not be forwarded to NSERC.

182. Nominations are submitted to NSERC by the president of the university. There is no limit to the number of nominations that may be submitted by an individual university. A complete nomination contains the following documentation:

a) four copies of form 213 (Nomination for a Women's Faculty Award);

b) seven copies of form 214 (Personal Data Form);

c) seven copies of form 101 (Application for a Research Grant);

d) a minimum of two letters of recommendation obtained by the university in the course of the recruitment process.

On encourage les professeures-boursières à poser leur candidature aux subventions stratégiques, d'appareillage et autres subventions du CRSNG, de la même façon que d'autres professeurs d'université. Elles peuvent également demander de l'aide financière d'autres sources conformément aux politiques de leur université.

179. Les professeures-boursières doivent présenter leur demande de renouvellement de leur subvention pour dépenses courantes pour les quatrième et cinquième années de la bourse, au plus tard le 15 octobre de la troisième année de la bourse. Elles peuvent alors présenter une demande de subvention pour une période de **trois** ans.

Les demandes doivent être transmises à la **Direction des programmes de bourses** du CRSNG. Elles seront étudiées par le comité de sélection des subventions approprié.

Modalités de mise en candidature

180. Les candidatures doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 15 octobre. Les résultats du concours seront annoncés au début du mois de février.

181. Le CRSNG n'accepte **que** les **candidatures** présentées par les universités. Les demandes envoyées directement au CRSNG par les personnes intéressées ne seront pas acceptées. Celles-ci doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix afin de déterminer si elles désirent présenter leur candidature au CRSNG. On s'attend à ce que les universités soient rigoureuses dans la sélection des candidates et ne proposent que celles qui satisfont aux critères d'embauche au sein du corps professoral.

Le CRSNG encourage les universités à appliquer leurs modalités habituelles de recrutement pour choisir les candidates (par exemple, des avis, des lettres de recommandation, des entrevues, etc.) et à établir un processus de sélection à cette fin. Les candidates doivent négocier, avec l'université qui propose leur candidature, leur programme de recherche, leur tâche d'enseignement, leur salaire, les installations de recherche nécessaires, les avantages sociaux offerts et la durée du mandat. Il incombe à l'université d'informer les candidates qui ne sont pas retenues que leur candidature ne sera pas envoyée au CRSNG.

182. Les candidatures doivent être transmises au CRSNG par le recteur de l'université. Il n'y a aucune limite quant au nombre de candidatures par université. Les propositions de candidatures doivent inclure les documents suivants :

a) quatre copies de la formule 213 (Candidature à une bourse du Programme des professeures-boursières);

b) sept copies de la formule 214 (Formule de renseignements personnels);

c) sept copies de la formule 101 (Demande de subvention de recherche);

d) au moins deux lettres de recommandation obtenues par l'université au cours du processus de recrutement. Ces

These should preferably include letters from the candidate's doctoral and postdoctoral research supervisors;

e) the names and affiliations of three **impartial** external referees whom the university has asked to comment on the candidate's potential for independent research and the significance of her proposed research proposal. These evaluations must be provided on special forms supplied to the university by NSERC. The university must send each referee an evaluation form, a copy of each completed form 214 and 101, and copies of the candidate's relevant reprints. The referees will reply directly to NSERC;

f) **eight** sets (in **eight** separate envelopes bearing the candidate's name) of three to five reprints or preprints of publications most representative of the candidate's work and/or relevant to the proposed research.

Where applicable, the following items should also be submitted:

g) for a candidate who will be collaborating with a company, or with a federal or provincial government department or agency, the collaborating institution must submit a letter indicating the nature of its interaction with the university and its commitment (financial, equipment, technical expertise, etc.) to the candidate's proposed activities;

h) for nominations for tenure in a health professional school, a letter explaining the relevance of the proposal to the natural sciences and engineering, signed by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate, must be included;

i) for a candidate in a field that involves extensive team work resulting in publications with many authors, the university is required to submit evidence – for example, letters from the candidate's collaborators – to establish the candidate's contributions and precise role in the collaborative research;

j) for candidates wishing to remain at the university where the doctoral degree or postdoctoral experience was obtained, a letter of justification must be provided.

Review Procedures and Selection Criteria

183. Nominations will be reviewed by an NSERC selection committee. The overall evaluation of the candidate will take into account the excellence of the individual in terms of a proven independent research aptitude, a diversified background, and the relevance of previous research experience to the proposed project. The committee will also consider the originality and anticipated scientific significance of the re-

lettres de recommandation doivent de préférence provenir du directeur de travaux de doctorat et de stage postdoctoral de la candidate;

e) les noms et affiliations de trois examinateurs **impartiaux** de l'extérieur à qui l'université a demandé de fournir des commentaires sur le potentiel de la candidate à titre de chercheuse autonome et sur l'importance de la recherche proposée. Le CRSNG fournira des formules spéciales d'évaluation à l'université. Cette dernière doit envoyer une formule à chaque examinateur, ainsi qu'un exemplaire des formules 214 et 101 dûment remplies, accompagnées de tirés à part de publications de la candidate. L'examinateur doit répondre directement au CRSNG;

f) **huit** jeux (dans **huit** enveloppes séparées portant le nom de la candidate) de trois à cinq tirés à part ou épreuves préliminaires de publications qui illustrent le mieux le travail de la candidate ou qui sont les plus pertinentes à la recherche proposée.

Les pièces justificatives suivantes sont exigées, **s'il y a lieu :**

g) dans le cas où la candidate est appelée à collaborer avec l'industrie ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, l'établissement concerné doit soumettre une lettre décrivant la nature de cette interaction avec l'université et ses engagements (financier, appareillage, main-d'oeuvre spécialisée, etc.) envers les activités de recherche proposées par la candidate;

h) dans le cas d'une candidature provenant d'une école professionnelle en sciences de la santé, le doyen de la faculté des sciences naturelles ou de génie, selon le cas, doit fournir une lettre expliquant la pertinence de la candidature par rapport aux domaines des sciences naturelles et du génie;

i) dans le cas où une candidate oeuvre dans un domaine exigeant beaucoup de travail d'équipe et dont les publications résultantes comptent plusieurs auteurs, l'université doit établir la contribution et le rôle précis de la candidate dans ces travaux d'équipe, par exemple en soumettant des lettres des membres du groupe de la candidate;

j) dans le cas d'une candidate qui souhaite demeurer à l'université où elle a obtenu son doctorat ou effectué son stage postdoctoral, une lettre de justification doit être fournie.

Examen des demandes et critères de sélection

183. Les candidatures seront examinées par un comité de sélection du CRSNG. L'évaluation globale d'une candidature tient compte de l'excellence de la candidate confirmée par son travail comme chercheuse autonome, de sa formation polyvalente et de la pertinence de son expérience en recherche. Le comité tient également compte de l'originalité et de l'importance scientifique du projet de recherche ainsi que

search project, and the university's commitment to, and rationale for, the nomination. In selecting award holders, the overriding consideration remains the excellence of the nominee in the discipline.

The committee will take into account the guidelines for the review of research and development contributions, as described in form 135, for candidates in the applied science and engineering disciplines.

A diversified educational and research background with a significant period of research experience at an institution other than the nominating university is considered highly desirable for holders of these awards. However, special consideration will be given to nominees who, for family-related reasons, must remain at the same university.

There is no quota of awards for any university, nor are there quotas by discipline. Nevertheless, subject to the appropriate standards of excellence of the nominees having been met, six of the ten awards available annually may be made to nominees in the **mathematical/physical sciences and engineering**.

Relocation Expenses

184. NSERC may approve a reimbursement of relocation expenses for awardees who are taking up their award at a location other than their place of residence at the time they were nominated for the award. This reimbursement is limited to a maximum of the regular one-way economy airfare. A further allowance may be paid to an awardee when she is accompanied by her husband and/or children. The reimbursement will be made to the university in the form of a grant, upon receipt of a travel claim. Awardees should contact their university for information regarding its procedures for travel expense claims. NSERC does not provide an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. However, the university may assist in the payment of relocation expenses. No further allowance will be approved for award winners who subsequently transfer their award to another university.

Holidays and Leave

185. Women's faculty award holders may take holidays in accordance with the applicable policies of the university. NSERC realizes that a period of leave may be beneficial to the scientific and professional development of an award holder. The award holder may spend periods of up to one year in other universities or in industrial laboratories, provided that the arrangements for the visit are acceptable to the award holder's university and to NSERC. NSERC may continue to make its normal contribution to the awardee's salary during the period of leave. A request for leave should be made in writing by the dean of science or engineering to NSERC, and should provide justification for the leave, indicate the proposed duration of the leave and the salary that the awardee will be paid while on leave, and confirm that the

de l'engagement de l'université et des motifs invoqués pour présenter la candidature. L'excellence de la chercheuse dans la discipline demeure toutefois la considération primordiale.

Dans le cas de candidates en génie et en sciences appliquées, le comité tient compte des lignes directrices pour l'évaluation des contributions à la recherche et développement, décrites dans la formule 135.

Le CRSNG estime extrêmement souhaitable que les candidates possèdent une formation et une expérience diversifiées dans un établissement autre que l'université qui propose leur candidature. On portera toutefois une attention spéciale aux demandes des candidates qui doivent demeurer à la même université pour des raisons familiales.

Aucun contingentement n'est imposé quant au nombre de bourses attribuées à chaque université ou décernées dans chaque discipline. Toutefois, sous réserve des niveaux d'excellence atteints par les candidates, six des dix bourses disponibles chaque année seront décernées dans les domaines des **sciences mathématiques et physiques et du génie**.

Indemnité de relogement

184. Le CRSNG peut approuver le remboursement des frais de déplacement des professeures-boursières qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où elles résident au moment de la demande. Le montant maximal de l'indemnité correspondra au tarif aérien en classe économique. Une indemnité supplémentaire peut être accordée aux professeures-boursières mariées accompagnées de leur conjoint et de leurs enfants. L'indemnité sera versée à l'université sous forme de subvention, sur présentation d'une demande de remboursement. Les professeures-boursières doivent communiquer avec leur université concernant les formalités à suivre pour les demandes d'indemnité de déplacement. Le CRSNG ne remboursera pas le transport du mobilier ou de l'excédent de bagage. Toutefois, l'université peut également aider à couvrir les frais de relogement des professeures-boursières. Aucune indemnité supplémentaire ne sera approuvée pour les professeures-boursières qui transfèrent par la suite leur bourse à une autre université.

Vacances et congés

185. Les professeures-boursières peuvent prendre des vacances, conformément aux politiques de l'université. Le CRSNG reconnaît qu'un stage à l'extérieur de l'université peut être bénéfique à une professeure-boursière du point de vue de son perfectionnement scientifique et professionnel. Une professeure-boursière peut donc effectuer un stage d'une durée maximale d'un an dans un autre laboratoire universitaire ou industriel, pourvu que les dispositions à cet égard soient acceptables pour l'université et le CRSNG. Pendant le stage, le CRSNG pourra continuer de contribuer au salaire de la professeure-boursière de la façon habituelle. Toute demande de stage doit être présentée par écrit au CRSNG par le doyen de la faculté des sciences ou de génie, doit comprendre la justification du stage, sa durée, le salaire

university agrees to the arrangements. A proposal for leave for scientific or professional reasons during the **first** year of the award will **not** be approved.

Leave without salary or with a reduced salary must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the amount of NSERC's contribution to the award holder's salary.

Arrangements for maternity leave will conform with the university's policies. An award holder may take a period of up to two years of leave without pay for the purpose of child-rearing or family responsibilities, if this is in accordance with university policy. The award, and NSERC's contribution to the award-holder's salary, will be suspended for the duration of the leave, and will resume upon her return to full-time duties. If maternity leave with pay is granted by the university, NSERC's contribution may be pro-rated in proportion to the university's actual contribution to the award holder's salary. NSERC will not contribute to the awardee's salary for more than the five-year term of the award. Deferment of the award for the purpose of child-rearing or family responsibilities **is** permitted.

payé pendant le stage et la confirmation de l'accord de l'université. Le CRSNG **ne** peut approuver aucune demande de stage pendant la **première** année de la bourse.

Les congés non payés ou partiellement rémunérés doivent être signalés au CRSNG, qui réduira proportionnellement sa contribution au salaire de la professeure-boursière.

Une professeure-boursière peut prendre un congé de maternité, conformément aux politiques de l'université. Les professeures-boursières peuvent prendre jusqu'à deux ans de congé non payé, à titre de congé de maternité ou pour assumer leurs responsabilités familiales, pourvu qu'un tel congé soit conforme aux politiques de l'université. La bourse, ainsi que la contribution du CRSNG au salaire de la professeure-boursière, sont suspendues pour la durée du congé et entrent à nouveau en vigueur lorsque la professeure-boursière réintègre ses fonctions à temps plein. Si l'université accorde un congé de maternité payé, la contribution du CRSNG pourra être ajustée en proportion de la portion de salaire versée à la professeure-boursière par l'université. En un tel cas, la contribution du CRSNG au salaire de la professeure-boursière prendra fin à l'échéance de la bourse accordée pour cinq ans. Une bourse **peut être** différée en raison d'un congé de maternité ou d'un congé lié à des responsabilités familiales.

Performance Reviews

186. The universities are expected to review the performance of women's faculty award holders annually, in accordance with their policies for regular faculty members. The results of these reviews should be taken into account in the determination of salary increments. If the award holder's progress is unsatisfactory at any time during the first three years, the university must submit a report to NSERC explaining why it is dissatisfied with the awardee's progress, and indicating any action that it intends to take as a result. A university may terminate at any time the appointment of an award holder whose performance is deemed unsatisfactory, subject to its applicable terms and conditions of employment.

187. The university must thoroughly review the awardee's performance during the third year of her appointment. If the university recommends a two-year renewal, it must complete an NSERC evaluation questionnaire. The university's review, together with the recommendations of the head of the department and the president of the university, must be sent to NSERC by December 1 of the third year. The conditions in paragraph 186 apply if the university does not recommend a renewal of the award.

NSERC will approve a renewal of the appointment for two years if three conditions are met:

Évaluation du rendement

186. Le CRSNG s'attend à ce que les universités effectuent une évaluation annuelle du rendement des professeures-boursières, conformément à la politique de l'université à l'égard de son personnel enseignant. Les universités doivent tenir compte des résultats de ces évaluations pour déterminer les augmentations salariales. Cependant, si les progrès réalisés par la professeure-boursière sont jugés insuffisants à n'importe quel moment au cours des trois premières années, l'université doit en faire rapport au CRSNG et expliquer pourquoi elle est insatisfaite du travail de la professeure-boursière et quelles mesures elle entend prendre. Une université peut en tout temps suspendre la nomination d'une professeure-boursière dont le rendement est jugé insatisfaisant, compte tenu de ses propres conditions d'emploi.

187. Au cours de la troisième année, l'université doit procéder à une évaluation détaillée du rendement de la professeure-boursière. Si elle recommande un renouvellement de deux ans de sa bourse, l'université doit remplir un questionnaire d'évaluation du CRSNG. L'évaluation de l'université, accompagnée de la recommandation du directeur du département et du recteur, doit être transmise au CRSNG au plus tard le 1er décembre de la troisième année de la bourse. Les dispositions de l'article 186 s'appliquent aux professeures-boursières pour lesquelles l'université ne recommande pas de renouvellement de la bourse.

Le CRSNG approuvera un renouvellement pour deux autres années si les trois conditions suivantes sont réunies :

a) a positive recommendation is received from the university, as outlined above;

b) NSERC's review of the awardee's progress is satisfactory;

c) funds are available.

NSERC's review will be carried out by the committee responsible for the selection of new awardees. When the committee cannot support a two-year renewal because of unsatisfactory progress, it may recommend a six-month terminal extension. In exceptional cases, the committee may recommend a one-year renewal of the award and require another full review during the fourth year. The committee's decision regarding the renewal of the award will be announced late in March.

Transfers

188. The transfer of an award from one university to another before the end of the **first** year will **not** be approved.

Requests to transfer an award after completion of one year will be considered for scientific, professional, or family reasons. For example, an award-holder who does not have a tenured or tenure-track position at her present university may request a transfer in order to take up such a position at another eligible university.

No transfers will be permitted if an award holder is already in a tenured or tenure-track position; if such an award holder wishes to change universities, she must resign the award.

NSERC requires the following documentation for transfers:

a) a letter from the award holder formally requesting the transfer and indicating the reason for the transfer and the date on which it will take effect;

b) a copy of form 213, Nomination for a Women's Faculty Award, completed by the university to which the awardee wishes to transfer, but omitting the names of referees.

Refer to paragraphs 161 and 162 for details concerning the transfer procedure.

a) l'université formule une recommandation favorable en ce sens, conformément aux dispositions énumérées ci-dessus;

b) l'évaluation du CRSNG démontre que les progrès de la professeure-boursière sont satisfaisants;

c) les fonds sont disponibles.

Le comité du CRSNG responsable de la sélection des professeures-boursières est chargé de l'évaluation. Si le comité n'appuie pas de renouvellement de deux ans en raison de progrès insatisfaisants, il peut recommander un dernier renouvellement de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut recommander un renouvellement d'un an et exiger une autre évaluation complète au cours de la quatrième année de la bourse. Les décisions du comité relatives au renouvellement seront annoncées à la fin de mars.

Changement d'université

188. Les demandes de changement d'une université à une autre **ne** seront **pas** approuvées avant la fin de la **première** année de la bourse.

Les demandes de changement d'université à la fin de la première ou de la deuxième année ne seront prises en considération que si elles sont motivées par des raisons scientifiques ou professionnelles, par exemple, pour accepter un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une autre université si la professeure-boursière n'a pas obtenu un tel poste à son université actuelle, ou par des raisons familiales.

Aucun changement d'une université à une autre ne sera approuvé si la professeure-boursière qui en fait la demande est déjà titulaire d'un poste permanent ou conduisant à la permanence; si la professeure-boursière persiste en ce sens, elle devra renoncer à sa bourse.

Le CRSNG exige les documents suivants pour les demandes de changement d'une université à une autre :

a) une lettre dans laquelle la professeure-boursière demande officiellement un changement d'université en expliquant ses motifs et en indiquant la date d'entrée en vigueur souhaitée pour le changement;

b) une copie de la formule 213, Candidature à une bourse du Programme des professeures-boursières, remplie par l'université où la professeure-boursière désire aller, mais omettant le nom des examinateurs de l'extérieur.

Pour plus de détails sur la procédure de changement d'université, voir les articles 161 et 162.

4. INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives

189. The industrial research fellowships program provides doctoral graduates in the natural sciences or engineering with an opportunity to gain industrial R&D experience for a limited period of up to two years. The program has the following objectives:

a) to encourage recent Ph.D. graduates in science and engineering to gain experience and seek careers in Canadian industry;

b) to promote industrial awareness of the capability of Canadian universities and facilitate the transfer of expertise and technology;

c) to assist Canadian companies to develop an improved capability in research and development;

d) to provide an opportunity for Ph.D. graduates seeking careers in academia to gain experience in research and development in an industrial environment.

Industrial research fellowships are intended to enable industrial organizations to hire, for a two-year period, recent doctoral graduates whom they would otherwise be unable to hire without the fellowship award. It is NSERC's hope that a more permanent commitment (i.e. an appointment of undetermined duration) can be made to the fellow at some time during, or at the termination of, the fellowship.

Eligibility

190. Nominees must hold a doctoral degree in those disciplines of science or engineering normally supported by NSERC, or must expect to have completed all requirements for such a degree, including thesis defence, by the proposed date of appointment.

In keeping with the objectives of the program, industrial research fellowships are intended primarily for new doctoral graduates seeking employment in industry in Canada for the first time. Nominations of persons currently employed in Canadian industry will only be considered under exceptional circumstances. There is no restriction on the age of nominees. Preference will be given to those who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents at the time of nomination.

Persons who are already employed by the company or who have been offered permanent or continuing employment by the company at the time of nomination will not be considered. Only in very exceptional cases, subject to NSERC approval,

4. CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs

189. Le programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel fournit à des personnes ayant récemment obtenu leur doctorat en sciences naturelles ou en génie l'occasion d'acquérir jusqu'à deux ans d'expérience dans le domaine de la recherche et développement en milieu industriel. Les objectifs du programme sont :

a) offrir à de récents diplômés de 3^{e} cycle en sciences et en génie l'occasion d'acquérir de l'expérience et de faire carrière dans l'industrie canadienne;

b) promouvoir auprès de l'industrie la capacité de recherche des universités canadiennes et faciliter le transfert de connaissances et de technologie;

c) aider les entreprises canadiennes à améliorer leur capacité en R et D;

d) offrir aux diplômés de 3^{e} cycle qui désirent faire carrière en milieu universitaire l'occasion d'acquérir de l'expérience en R et D en milieu industriel.

Le programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel vise à permettre aux sociétés d'embaucher, pour une période de deux ans, des diplômés qui ont récemment obtenu leur doctorat et qu'elles ne pourraient embaucher faute d'une bourse. Le CRSNG espère que la société pourra s'engager de façon plus permanente envers le boursier, p. ex. lui offrir un poste pour une durée indéterminée, pendant la durée de la bourse ou à la fin de celle-ci.

Admissibilité

190. Les candidats doivent détenir un doctorat dans les domaines des sciences naturelles et du génie généralement subventionnés par le CRSNG, ou prévoir satisfaire à toutes les exigences d'obtention de ce diplôme, y compris la soutenance de thèse, avant la date prévue d'entrée en fonctions.

En conformité avec les objectifs du programme, les bourses s'adressent principalement aux personnes qui ont récemment reçu leur doctorat et qui sont à la recherche de leur premier emploi en milieu industriel au Canada. Les candidatures d'employés actuels d'une industrie canadienne ne seront prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidats, mais il accordera la préférence à ceux qui ont acquis moins de cinq ans d'expérience depuis l'obtention de leur doctorat. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au moment de la demande.

Les personnes qui sont déjà employées par la société ou qui ont reçu une offre d'emploi permanent ou une prolongation de contrat auprès de la société au moment de leur candidature ne seront pas considérées. Seulement dans des cas très

may candidates be offered short-term employment contracts (of no longer than three months' duration) by their nominating companies while awaiting a decision on the awarding of a fellowship (see paragraph 191 below).

Term of Appointment

191. It is understood that the company will offer the fellow a **limited term appointment**, which will normally be for two years, subject to satisfactory performance. For each new appointment, NSERC will be prepared to provide financial support to the company for up to two years, subject to the receipt of a positive annual report from the company at the end of the first year and the availability of funds.

The fellowship will automatically terminate when a fellow is transferred to an **appointment without term** and integrated into the regular staff of the company. NSERC's financial support will terminate as of the date of commencement of such an appointment. The company must notify NSERC in writing of such appointments.

192. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a company may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed to be unsatisfactory.

Nature of Appointment

193. For the duration of the award, industrial research fellows will be employees of the company at which their award is held. Their activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work, and by such other conditions as may be imposed by the company.

Location of Tenure

194. Industrial research fellowships are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met the eligibility criteria outlined in paragraph 198. A list of eligible organizations is available from NSERC and from Canadian universities. Other companies should contact NSERC to obtain information on the procedures to be followed to become eligible to participate in this program.

195. Industrial research fellows are expected to be engaged in research and development activities, including research project management, in any department of a company that intends to develop and maintain R&D activities during the period of the fellow's tenure. It is not intended that fellows be restricted to working on one particular project and that their employment terminate upon completion of that project; it is, however, recommended that fellows be involved primarily in one or two challenging projects in facilities and a work

exceptionnels, et sous réserve de l'approbation du CRSNG, les sociétés qui suggèrent les candidatures peuvent-elles offrir aux candidats des contrats (d'une durée maximale de trois mois) en attendant une décision quant à l'octroi d'une bourse (voir l'article 191 ci-après).

Durée des bourses

191. Il est entendu que la société offrira au boursier un **emploi d'une durée limitée**, qui sera normalement pour une période de deux ans, sous réserve d'un rendement satisfaisant. Pour chaque nouvelle nomination, le CRSNG est prêt à fournir une aide financière pour une période maximale de deux ans pourvu qu'il reçoive de la société un rapport annuel favorable à la fin de la première année et que les fonds soient disponibles.

La bourse se terminera automatiquement lorsqu'un boursier sera nommé à un **poste pour une période indéterminée** et intégré au personnel permanent de la société. L'aide financière du CRSNG se terminera à compter de la date du début d'une telle nomination. La société doit aviser le CRSNG par écrit d'une telle nomination.

192. Conformément à ses conditions d'emploi, une société peut mettre fin, en tout temps, à l'emploi d'un boursier dont le rendement est jugé insatisfaisant.

Nature de la nomination

193. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers seront employés de la société d'accueil et leurs activités seront assujetties aux conditions d'emploi applicables aux employés habituels remplissant des fonctions semblables, et à toute autre condition que la société pourrait imposer.

Lieu de validité

194. Les chercheurs-boursiers peuvent détenir leur bourse dans les organismes industriels canadiens approuvés. Ces derniers doivent avoir accepté de participer au programme et doivent répondre aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 198. On peut obtenir la liste des organismes admissibles en s'adressant au CRSNG ou aux universités canadiennes. Toute autre société désireuse d'obtenir des renseignements sur les modalités d'admissibilité au programme devrait communiquer avec le CRSNG.

195. Le CRSNG s'attend à ce que les chercheurs-boursiers se consacrent à des activités de recherche et développement, y compris la gestion de projets de recherche dans n'importe quel service d'une société qui se propose de mettre sur pied et de poursuivre des activités de R et D pendant le stage du boursier. Le CRSNG ne souhaite pas que le travail des chercheurs-boursiers soit limité à un projet précis et que ces derniers soient remerciés une fois le projet terminé. On recommande toutefois que les boursiers participent principa-

environment that will provide them with the opportunity to grow professionally.

196. NSERC encourages increased interaction between industrial organizations and universities. Such interaction should be documented at the time of nomination (see application procedures, paragraph 201).

197. Industrial research fellows are encouraged to spend short periods working in or visiting universities or other laboratories provided that this is in accordance with the company's policies. Prior authorization from NSERC is required for periods greater than one month.

Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations

198. Organizations must meet the following criteria to participate in the NSERC industrial research personnel programs:

a) be incorporated either provincially or federally in Canada (Companies that have not been incorporated may be considered if they are wholly Canadian-owned.);

b) operate on a profit-motivated basis (State-owned companies will be considered provided they operate as regular profit-motivated enterprises on a cost-recovery basis. Universities and other non-profit institutions that receive a significant portion of their operating budget from public funds are not eligible.);

c) possess adequate and sound financial resources;

d) be engaged in research and development activities based to a significant extent on technology derived from the physical and life sciences and engineering;

e) maintain appropriate research facilities (e.g. laboratories, computing equipment) within the company's premises, or have a definite plan and an acceptable schedule for the development of such facilities;

f) have a demonstrable ability to apply the results of its research by effectively completing the subsequent development work in Canada and by marketing or exploiting the products or processes from a Canadian base in the best interests of the company and the Canadian economy.

Any organization representing a group of Canadian enterprises or producers (such as agricultural or fishery cooperatives or trade associations), consulting firms, engineering firms, and other enterprises that do not have production

lement à un ou deux projets stimulants dans des installations et dans un environnement de travail qui leur permettront de parfaire leur formation professionnelle.

196. Le CRSNG encourage des échanges accrus entre les organismes industriels et les universités. Cette interaction devrait être mise en évidence au moment de la mise en candidature (pour les modalités de demande, voir l'article 201).

197. Le CRSNG encourage les chercheurs-boursiers à effectuer des stages ou des visites de courte durée dans des laboratoires universitaires ou autres, pourvu que ces activités soient conformes aux politiques de la société. Pour les périodes de plus d'un mois, il faut obtenir l'autorisation préalable du CRSNG.

Critères d'admissibilité des organismes participants

198. L'organisme doit répondre aux critères suivants pour être admissible aux programmes de formation de chercheurs en milieu industriel du CRSNG :

a) être constitué en société au Canada, en vertu des lois provinciales et fédérales (L'admissibilité de certains organismes non constitués en société pourra être prise en considération s'ils appartiennent intégralement à des Canadiens.);

b) être à but lucratif (Les sociétés d'État peuvent présenter leur candidature à condition qu'elles fonctionnent comme des entreprises lucratives normales, par récupération des coûts. Les universités et autres établissements à but non lucratif qui reçoivent des pouvoirs publics une partie importante de leur budget de fonctionnement ne sont pas admissibles.);

c) être financièrement sain et rentable;

d) mener des activités de recherche et développement reposant dans une large mesure sur la technologie découlant des sciences physiques et biologiques ou du génie;

e) avoir des installations de recherche appropriées (p. ex. des laboratoires, du matériel informatique) sur les lieux de travail ou avoir un plan d'action établi et un échéancier pour la mise sur pied de telles installations;

f) être en mesure d'appliquer les résultats de sa recherche en terminant efficacement leur mise en oeuvre au Canada et en commercialisant ou exploitant ses produits ou procédés à partir du Canada, et ce, dans le meilleur intérêt de la société et de l'économie canadienne.

Les organismes représentant un groupement d'entreprises ou de producteurs canadiens (par exemple les coopératives agricoles ou piscicoles et les associations commerciales), les cabinets d'experts-conseils, les cabinets d'ingénieurs, ou

facilities may be considered eligible if they can provide evidence of their ability to fund and apply the research through an appropriate Canadian company or association.

tout autre établissement qui n'a pas d'installation de production, peut devenir admissible pourvu qu'il puisse démontrer son aptitude à financer et à approuver des travaux de recherche par le truchement d'une société ou d'une association canadienne.

Remuneration

199. The salary of an industrial research fellow will be determined by negotiation between the company and the fellow and should be comparable to the salary offered to other employees with similar qualifications, experience and responsibilities. The fellow will be paid by the company in accordance with the company's normal practices.

NSERC's contribution towards the fellow's salary is $25,000 per year for two years. If, for any reason, tenure is less than 12 months, the NSERC contribution will be prorated to the time spent with the company. The company's contribution towards the fellow's salary must be at least $5,000 per year, resulting in a salary of at least $30,000 per year.

200. Industrial research fellows will be expected to receive those salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the company.

Nomination and Appointment Procedures

201. Candidates for these positions will contact the company of their choice and carry out appropriate negotiations with respect to such matters as duties, salary and term of employment. A nomination will then be submitted by the company to NSERC. The nomination must include the original and two copies of each of the following:

a) form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship), to be completed by the nominating company;

b) form 218 (Personal Data Form), to be completed by the candidate;

c) form 219 (Report on Candidate), a minimum of two reports are required, to be completed by persons familiar with the candidate's previous work. In addition, candidates are encouraged to provide additional reports or supporting letters;

d) complete official academic transcripts;

e) the company's official letter or contract offering employment to the candidate;

f) in cases where there is interaction between a company and a university, a letter from the university outlining the nature of its interaction with the company and its commitment (financial, equipment, technical expertise, etc.) to the fellow's activities.

Rémunération

199. Le salaire du chercheur-boursier du CRSNG est déterminé par suite de négociations entre la société et le boursier et devrait être comparable au salaire offert aux autres employés ayant des titres et qualités, une expérience et des attributions semblables. Le boursier est rémunéré par la société conformément aux modalités habituelles de cette dernière.

La contribution annuelle maximale du CRSNG au salaire du boursier est de 25 000 $ pour une période de deux ans. Si pour une raison quelconque le stage dure moins de 12 mois, la contribution du CRSNG est rajustée en fonction du temps passé à la société. La contribution de la société au salaire du boursier doit être d'au moins 5 000 $ pour un salaire total d'au moins 30 000 $ par an.

200. Le CRSNG s'attend que les chercheurs-boursiers reçoivent les augmentations de traitement et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale en vigueur à la société.

Modalités de mise en candidature et de nomination

201. Les candidats à ces postes doivent communiquer avec la société de leur choix et entamer les négociations nécessaires en ce qui touche leur salaire, leur période d'emploi, leurs fonctions, etc. La société transmet ensuite la candidature au CRSNG, accompagnée de l'original et de deux copies des documents suivants :

a) la formule 217 (Candidature de chercheur-boursier en milieu industriel), remplie par la société qui propose le candidat;

b) la formule 218 (formule de renseignements personnels) remplie par le candidat;

c) la formule 219 (Évaluation du candidat); un minimum de deux évaluations doivent être fournies; elles doivent être préparées par des personnes qui connaissent le travail du candidat. De plus, les candidats sont encouragés à présenter des évaluations additionnelles ou des lettres d'appui;

d) les relevés de notes officiels;

e) la lettre ou le contrat officiels de la société offrant un emploi au candidat;

f) lorsqu'il y a des échanges entre la société et l'université, une lettre de l'université décrivant la nature de l'interaction et les engagements de l'université (engagements financiers, appareillage, main d'oeuvre spécialisée, etc.) à l'égard du travail du boursier.

In exceptional cases where a short-term employment contract has been offered to the candidate, the company must attach a copy of this contract and a written rationale explaining why it was necessary to hire the candidate prior to the competition. The offer of employment should state clearly that subsequent employment is dependent upon receipt of a fellowship.

202. There is no limit to the number of nominations that may be made by an individual company. The total number of awards to be made each year is limited. For now, there is no quota of positions reserved by NSERC for any company nor are there any quotas with respect to the research discipline. NSERC reserves the right to limit the number of awards held in a given company. Candidates applying to several companies must submit separate applications and supporting documents to each company. In such cases, candidates should indicate their priorities since several companies might nominate the same individual.

203. Companies may forward nominations to NSERC at any time. Competitions are held every 2 months. For consideration in a particular competition the nomination documents, complete in all respects, must be received by NSERC at least 4 weeks before the date of the competition. Companies should normally allow 3 months between the date of submission of a nomination and the proposed date of appointment of the fellow.

204. An appointment must be taken up no later than three months following approval of the award by NSERC. In cases where doctoral degree requirements were incomplete at the time of nomination, written confirmation of the completion of these requirements, including thesis defence, must be provided to NSERC by the Office of the Dean of Graduate Studies before an appointment can be taken up. Awards not taken up within three months following approval will be cancelled.

Review Procedures and Selection Criteria

205. The nominations for industrial research fellowships will be reviewed by the Industrial Research Fellowships Selection Committee, composed of federal government employees from departments and agencies with an interest in research and development. In choosing the fellows, the selection committee considers the following factors:

the excellence of the candidate in terms of training, experience, academic achievements, the length of time spent in graduate studies, and contributions to R&D as evidenced by a strong publication record in refereed journals, invitations to conferences, patents, etc., and supporting letters;

the proposed research and development activities, in terms of the scientific merit, feasibility and significance, the suitability of the candidate's background and expertise, and the opportunity for the candidate's professional growth;

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un contrat d'emploi de courte durée a été offert au candidat, la société doit joindre une copie de ce contrat et une justification écrite de la nécessité d'embaucher le candidat avant le concours. L'offre d'emploi doit stipuler clairement que l'emploi subséquent sera offert sous réserve de l'obtention d'une bourse.

202. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de candidatures qu'une société peut soumettre. Le nombre de bourses accordées chaque année est limité. À l'heure actuelle, le CRSNG n'impose pas de contingentement quant aux nombres de boursiers, par société ou par discipline. Le CRSNG se réserve le droit de limiter le nombre de bourses détenues dans une même société. Les candidats qui se présentent pour plusieurs sociétés doivent envoyer des demandes distinctes à chacune d'entre elles. Ils devraient alors indiquer leurs priorités, car il arrive que plusieurs sociétés appuient la même candidature.

203. Les sociétés peuvent présenter des candidatures au CRSNG en tout temps, mais elles devraient prévoir un délai d'au moins trois mois entre la date de soumission de la candidature complète et la date prévue d'entrée en vigueur de la bourse. Un concours a lieu tous les deux mois. Pour qu'une demande soit considérée lors d'un concours, il faut que toute la documentation nécessaire parvienne au CRSNG au moins quatre semaines avant la tenue du concours.

204. Les bourses doivent entrer en vigueur au plus tard dans les trois mois suivant l'approbation du Conseil. Dans le cas de candidats qui ne répondaient pas à toutes les exigences pour l'obtention du doctorat lors de la demande, le CRSNG doit recevoir du bureau du doyen des études supérieures une confirmation écrite du respect de toutes les exigences du doctorat, y compris la soutenance de thèse, avant d'autoriser l'entrée en vigueur de la bourse. Le CRSNG annulera les bourses qui ne seront pas acceptées dans les trois mois suivant leur approbation.

Examen des demandes et critères de sélection

205. Les candidatures sont examinées par le Comité de sélection des chercheurs-boursiers en milieu industriel, qui regroupe des employés du gouvernement fédéral appartenant à des ministères et à des organismes intéressés à la recherche et développement. Pour effectuer son choix, le comité tient compte des facteurs suivants :

l'excellence du candidat, c'est-à-dire sa formation, son expérience, ses résultats universitaires, la durée des études supérieures, sa contribution à la R et D démontrée par un dossier bien étoffé de publications dans des revues avec comité de lecture, des invitations à participer à des conférences, des brevets, etc., et les lettres d'appui;

les activités de R et D proposées, c'est-à-dire le mérite scientifique, la faisabilité technique et l'importance de la recherche, de même que la possibilité de perfectionnement grâce à ces activités;

the company's selection of the candidate, in terms of the recruitment process used, the suitability of the applicant for an industrial career and for the company's long-term objectives or plans;

the company's financial commitment to the fellow and the project.

le choix du candidat par la société, c'est-à-dire la pertinence du dossier de recherche du candidat et ses compétences quant à la recherche proposée et aux objectifs et projets à long terme de la société;

l'engagement financier de la société à l'égard du chercheur-boursier et du projet.

Resubmission of Nominations

206. If a nomination is unsuccessful primarily because the candidate's merit and past record were considered not to be of sufficiently high standard to warrant a fellowship, a nomination on behalf of the same candidate (either by the same company or by a different one) cannot be resubmitted until a one-year waiting period has elapsed. This enables candidates to strengthen their research record. NSERC will not accept any further applications on behalf of a candidate whose second nomination, after the required waiting period, is unsuccessful.

If rejection of a nomination is primarily due to an inadequate project or project description submitted by the company, the nomination may be resubmitted by the same company in any subsequent competition provided the project or project description is revised. Only one resubmission from the same company will be permitted. However, the candidate may be nominated by a different company in any subsequent competition.

Candidatures soumises de nouveau

206. Si une candidature n'est pas retenue, principalement parce que le candidat ne possédait pas un dossier de niveau suffisamment élevé pour lui garantir une bourse, aucune autre candidature au nom du même candidat (soumise par la même société ou par une autre) ne peut être soumise avant qu'une année se soit écoulée de façon à permettre au candidat d'ajouter à son expérience en recherche. Le CRSNG n'acceptera pas d'autres demandes au nom d'un candidat dont la seconde candidature est refusée après la période d'attente obligatoire.

Si la candidature est rejetée principalement parce que la société a soumis un projet ou une description de projet inadéquats, la candidature peut être soumise de nouveau par la même société lors d'un concours ultérieur à condition que le projet ou la description du projet soient modifiés. Une même société ne pourra soumettre qu'une seule candidature de nouveau. Cependant, le candidat peut être mis en candidature par une société différente dans un concours ultérieur.

Confidentiality

207. The information contained in the application forms and, in particular, information that could reveal any proprietary work, will be treated in confidence by NSERC with the exception of the fellow's name, the location of tenure and the general field of research. This information is made available to the public. Letters of recommendation and reports on the candidate are accessible to the applicant upon request, in accordance with the Privacy Act.

Confidentialité

207. Le caractère confidentiel des renseignements fournis dans les formules de demande, et particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche. Ces renseignements sont publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation et les rapports portant sur le candidat sont accessibles au candidat, sur demande, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Patents

208. For patentable inventions and developments resulting from the work of fellows, the patent policies of the company will apply.

Brevets

208. Les inventions et découvertes brevetables résultant du travail des boursiers sont assujetties aux politiques de la société en matière de brevets.

Payment of Awards

209. At the end of each three-month period of tenure, NSERC will reimburse the company for its contribution to the salary and fringe benefits of the fellow upon receipt of an invoice that has been certified by an authorized company official. Payment will not be approved for any period prior to the official notification of the fellowship.

Paiement des bourses

209. Le CRSNG rembourse à la société sa contribution au salaire et aux avantages sociaux du boursier sur réception d'une facture certifiée par une personne autorisée de la société à la fin de chaque trimestre du stage. Aucun paiement n'est approuvé pour toute période antérieure à la confirmation officielle de la bourse.

Travel Allowance

210. A travel allowance may be approved by NSERC for fellows who will be holding their appointment at a location

Indemnité de déplacement

210. Le CRSNG peut autoriser le remboursement d'une indemnité de déplacement aux boursiers qui détiennent leur

other than their place of residence at the time of nomination for the award. Reimbursement is limited to economy air fare and will be paid to the company upon receipt of a travel expense claim accompanied by receipts. A further allowance may be paid for a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. It is understood that the company may also assist the fellow in the payment of relocation expenses.

Holidays and Leave

211. Industrial research fellows are entitled to holidays, sick leave, etc. in accordance with company policy. Periods of absence for which the company is not prepared to authorize payment of salary at the regular rate must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the NSERC contribution to the fellow's salary. For work periods away from the company, refer to paragraph 197.

Final Reports

212. Upon the completion of a fellow's appointment, the company will provide a brief final report discussing the project undertaken by the fellow, the major achievements resulting from the work, and the potential for commercialization or for further development of the research results. A list of any papers, publications or patents resulting from the fellow's activities should also be included.

Transfers

213. A request to transfer the appointment of a fellow from one company to another **eligible** company may be approved when all parties concerned are in agreement. The following documentation is required:

a) a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request and indicating the effective date;

b) a letter from the company at which the fellow holds the award, stating its agreement to the transfer;

c) a copy of form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship) to be completed by the company to which transfer is requested.

NSERC will not give retroactive approval to transfers that have taken place before submission of a formal request. Nor will approval be given in those cases where the new company makes an unconditional offer of employment to the fellow without waiting for NSERC's decision. Requests for transfers and all supporting documentation should be received by NSERC a minimum of three weeks before the proposed date of transfer to an eligible company. If a fellow wishes to transfer to a company that has not previously been approved for

bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de la demande. Le montant est calculé en fonction du tarif aérien en classe économique et sera remboursé à la société sur réception d'une demande de remboursement de frais de déplacement, accompagnée de reçus. Une indemnité supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint ou de leurs enfants. Aucune indemnité n'est prévue pour couvrir le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Il est entendu que la société peut également aider à payer les frais de relogement des boursiers.

Vacances et congés

211. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, des congés de maladie, etc., conformément aux politiques de la société. Les périodes d'absence pour lesquelles la société n'est pas prête à autoriser le paiement du salaire au taux habituel doivent être signalées au CRSNG qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier. Pour les stages à l'extérieur de la société, se reporter à l'article 197.

Rapports finals

212. À la fin du stage, la société doit soumettre un bref rapport final sur les travaux menés par le chercheur-boursier décrivant les principaux progrès accomplis grâce au stage, ainsi que le potentiel de commercialisation ou d'exploitation ultérieure des résultats de recherche. Une liste des documents, publications ou brevets résultant des activités du chercheur-boursier devrait accompagner le rapport.

Changements

213. Le CRSNG peut approuver le changement d'un chercheur-boursier d'une société à une autre société **admissible** lorsque les intéressés y consentent. Les documents suivants doivent être soumis :

a) une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement le changement, en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur;

b) une lettre de la société d'accueil indiquant qu'elle accepte le changement;

c) la formule 217 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel) remplie par la société où le boursier désire poursuivre ses travaux.

Le CRSNG n'approuvera pas de changement si celui-ci a eu lieu avant la demande officielle ou si la nouvelle société d'accueil fait une offre d'emploi sans condition au candidat avant de connaître la décision du CRSNG. Les demandes de changement et toute documentation pertinente doivent parvenir au CRSNG au moins trois semaines avant la date prévue du changement à une société admissible. Si un boursier désire que le changement se fasse à une société qui n'a pas reçu au préalable l'approbation de participer au programme, la

participation in this program, proceedings should be initiated approximately two months prior to the proposed date of transfer.

procédure doit être amorcée environ deux mois avant la date prévue du changement.

IV - AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

1. VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES

Description

214. This program is intended to provide promising young scientists and engineers with an opportunity to work with well-established research groups or leaders in their fields and to foster close relationships between Canadian government laboratories, universities and research institutions. Fellowships are awarded for one year with the possibility of renewal for a second year.

Fellowships are tenable in the following departments and agencies:

Agriculture Canada
Atomic Energy of Canada Ltd.
Department of Communications
Energy, Mines and Resources Canada
Environment Canada
Fisheries and Oceans
Health and Welfare Canada
National Defence
National Museums of Canada
National Research Council Canada
Public Service Commission
Transport Canada

Eligibility

215. Applicants should hold a doctorate from a recognized university prior to taking up the fellowship. They should not have received their doctorate more than five years prior to the date of application.

In exceptional circumstances, persons who do not hold a doctorate, and who are not enrolled in a program leading to a doctorate, may be eligible for a fellowship if they have obtained a master's degree (or equivalent), within the last eight years, have at least three years of experience beyond this degree, and have demonstrated their capability to conduct independent research.

Application Procedures

216. The deadline for application to this program is November 15. Decisions are announced in April. Further information is available in a separate publication entitled "Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories," available from university scholarships liaison officers and from NSERC.

IV - BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

1. BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Description

214. Ce programme offre à de jeunes scientifiques et ingénieurs d'avenir la possibilité de travailler avec des groupes de chercheurs chevronnés ou des chefs de file dans leurs domaines. Il vise également à favoriser des liens étroits entre les laboratoires du gouvernement canadien, les universités et les autres instituts de recherche. Les bourses sont accordées pour un an avec possibilité de renouvellement pour une deuxième année.

Les bourses sont valides dans les ministères et organismes suivants :

Agriculture Canada
Commission de la Fonction publique
Conseil national de recherches du Canada
Défense nationale
Énergie atomique du Canada Ltée
Énergie, Mines et Ressources Canada
Environnement Canada
Ministère des Communications
Musées nationaux du Canada
Pêches et Océans
Santé et Bien-être social Canada
Transports Canada

Admissibilité

215. Les candidats devraient avoir obtenu un doctorat d'une université reconnue avant de se prévaloir de leur bourse. Ils ne devraient pas avoir reçu le doctorat plus de cinq ans avant la date de leur demande.

Dans des cas exceptionnels, peuvent également être admissibles les personnes qui, sans détenir de doctorat ou être inscrites à un programme de doctorat, ont reçu une maîtrise (ou l'équivalent), au cours des huit dernières années, ont acquis au moins trois années d'expérience après l'obtention de ce diplôme et ont démontré leur aptitude pour la recherche comme chercheur autonome.

Modalités de demande

216. La date limite de présentation des demandes est le 15 novembre et les résultats sont annoncés au début d'avril. La publication «Bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien» fournit des renseignements supplémentaires sur le programme. On peut l'obtenir en s'adressant aux agents de liaison des bourses dans les universités canadiennes ou au CRSNG.

2. NATO SCIENCE FELLOWSHIPS

217. The North Atlantic Treaty Organization (NATO) provides NSERC with an annual grant to finance a limited number of awards to stimulate the international exchange of postdoctoral fellows in the pure and applied sciences (including engineering) between member countries of NATO, and to increase the scientific strength of the NATO alliance.

218. A limited number of NATO science fellowships are awarded each year, on the same basis as NSERC postdoctoral fellowships, to candidates who have competed successfully for a postdoctoral fellowship tenable in a NATO country other than Canada. These awards are similar in all aspects to NSERC postdoctoral fellowships. The fields of study are the same as those supported by NSERC and the same rules and regulations apply.

There is no separate application form for NATO science fellowships. Persons interested in such awards should apply using form 201 as described in paragraphs 138 and 139. Applicants will automatically be considered for both an NSERC postdoctoral fellowship and a NATO science fellowship. In the event that an award is approved it will be designated as either an NSERC postdoctoral fellowship or a NATO science fellowship, as appropriate.

3. INTERNATIONAL FELLOWSHIPS

219. NSERC international fellowships provide foreign doctoral graduates in the natural sciences or engineering with an opportunity to spend up to two years engaged in research at a Canadian university.

For more information on this program, consult the NSERC Awards Guide.

4. JAPANESE SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY FELLOWSHIPS

220. The Science and Technology Agency of Japan (STA) offers STA fellowships to promising young researchers from overseas to allow them to conduct research at national laboratories and certain non-profit research institutes in Japan. NSERC is responsible for selecting Canadian nominees for these fellowships.

For information about these fellowships, write to STA Fellowships, International Programs Branch, NSERC, or telephone (613) 992-9169.

2. BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN

217. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) verse au CRSNG une subvention annuelle destinée à financer un petit nombre de bourses dans le but d'encourager les échanges internationaux de boursiers postdoctoraux en sciences pures et appliquées (y compris le génie) entre les pays membres de l'OTAN, et d'accroître les ressources scientifiques au sein de l'OTAN.

218. Un nombre restreint de bourses est accordé chaque année, selon le même principe que les bourses postdoctorales du CRSNG, à des candidats ayant obtenu une bourse postdoctorale valide dans un pays membre de l'OTAN autre que le Canada. Ces bourses sont semblables à tous les égards aux bourses postdoctorales du CRSNG. Les disciplines admissibles sont celles subventionnées par le CRSNG et les mêmes critères et règlements s'appliquent.

Il n'existe pas de formule de demande distincte pour les bourses en sciences de l'OTAN. Les personnes intéressées doivent remplir la formule de demande de bourse postdoctorale du CRSNG (formule 201), conformément aux articles 138 et 139. Les candidats aux bourses postdoctorales du CRSNG sont automatiquement inscrits au concours des bourses en sciences de l'OTAN. Si une bourse est accordée, elle sera désignée bourse postdoctorale du CRSNG ou bourse en sciences de l'OTAN, selon le cas.

3. BOURSES INTERNATIONALES DE RECHERCHE

219. Les bourses internationales de recherche du CRSNG fournissent à des chercheurs étrangers titulaires de doctorat en sciences naturelles ou en génie l'occasion de faire un stage de recherche de deux ans ou maximum dans une université canadienne.

Pour plus de renseignements sur ce programme, consulter le Guide des subventions du CRSNG.

4. BOURSES DE L'AGENCE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE JAPONAISE

220. L'Agence scientifique et technologique japonaise offre un programme de bourses aux jeunes chercheurs talentueux de l'étranger afin de leur permettre de faire de la recherche dans les laboratoires nationaux et dans certains établissements de recherche à but non lucratif du Japon. Le CRSNG est responsable de choisir les candidats canadiens à ces bourses.

Pour des renseignements à ce sujet, s'adresser par écrit au Programme de bourses de l'Agence scientifique et technologique japonaise, Programmes internationaux, CRSNG ou par téléphone au (613) 992-9169.

5. JAPAN SOCIETY FOR THE PROMOTION OF SCIENCE FELLOWSHIPS

221. The Japan Society for the Promotion of Science Fellowships (JSPS) has established the JSPS Postdoctoral Fellowships for Foreign Researchers. A limited number of promising young researchers are given the opportunity to conduct research in Japanese universities. NSERC is responsible for selecting Canadian nominees for JSPS Fellowships.

For information about these fellowships, write to JSPS Fellowships, International Programs Branch, NSERC, or telephone (613) 992-9169.

5. BOURSES DE LA SOCIÉTÉ JAPONAISE POUR LA PROMOTION DES SCIENCES

221. La Société japonaise pour la promotion des sciences a mis sur pied un programme de bourses postdoctorales à l'intention des chercheurs de l'étranger. Ce programme offre à un nombre limité de jeunes chercheurs talentueux l'occasion de faire de la recherche dans les universités japonaises. Le CRSNG est l'organisme responsable de choisir les candidats canadiens à ces bourses.

Pour des renseignements à ce sujet, s'adresser par écrit au Programme de bourses de la Société japonaise pour la promotion des sciences, Programmes internationaux, CRSNG ou par téléphone au (613) 992-9169.